



Washington, Moscou et l'Europe, G. GORIELY. — La primauté du droit communautaire sur le droit interne, G. DRUESNE. — Unification du droit et droit international au sein de la Communauté européenne, D. VIGNES. — La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence (V), L. FOC-SANEANU.

N° 188 SEPTEMBRE 1975

REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Le N° 8 de MONDES EN DÉVELOPPEMENT

la revue scientifique du développement

est paru

Dirigée par François PERROUX

Équilibres pétroliers ou ordre mondial ?

SOMMAIRE

THEORIES ET ANALYSES

François PERROUX Notion d'équilibre et mathématisations actuelles. Une interprétation.

ACTUALITE DES GRANDS

ECONOMIE APPLIQUEE DU DEVELOPPEMENT

Elias GANNAGÉ Marchés des capitaux et développement.

Gérard DESTANNE Revenus pétroliers et choix d'un espace de développement.
de BERNIS

Michel CHATELUS Les pétrodollars et le système mondial capitaliste.

André BOURGEY Pétrole et croissance urbaine dans le Moyen-Orient arabe.

ETUDE

José ENCINAS DEL Théorie, méthodologie et pouvoir en science économique.
PANDO

POUVOIR DES MOTS

ANALYSES D'OUVRAGES

Livres de O. LACOMBE, P. DELATTRE, G. BALANDIER, B. COMMONER, P. LEPAPE.

*Le numéro : 30 F - Abonnement ordinaire : 105 F
Abonnement de soutien : 115 F (4 N°s par an)*

Déjà parus :

N° 1 — L'inégal développement

N° 2 — La Méditerranée et le développement

N° 3 — Amérique latine, faits et doctrines du développement

N° 4 — Le développement en Occident, en Asie et dans la zone du Pacifique

N° 5 — Pétrole, grandes firmes et nations

N° 6 — Flux internationaux de capitaux et crise de l'énergie

N° 7 — L'Economie de la ressource humaine

Les articles sont publiés soit en français, soit en anglais, soit en espagnol.

BULLETIN DE COMMANDE

Je commande le n° de MONDES EN DEVELOPPEMENT (30 F l'exemplaire).

Je souscris abonnement(s) à MONDES EN DEVELOPPEMENT (abonnement simple : 105 F ; abonnement de soutien : 115 F).

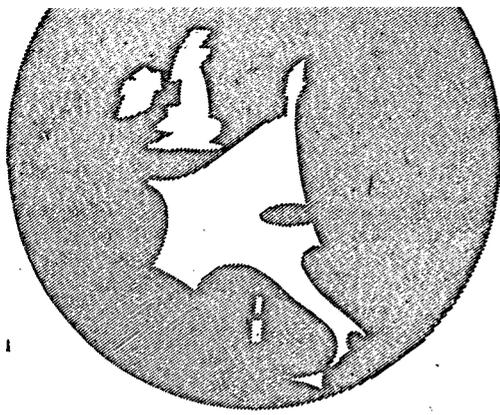
Je règle la somme de :

.....

Paiement par chèque bancaire, chèque postal, mandat-poste au nom des

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES,

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - C.C.P. 10 737 10 PARIS



REVUE DU
**MARCHE
COMMUN**

Numéro 188
Septembre 1975

sommaire

problèmes du jour

- 375 Washington, Moscou et l'Europe, par Georges GORIELY

questions institutionnelles et juridiques

- 378 La primauté du droit communautaire sur le droit interne. L'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1975 (Dir. Gén. des douanes c. Soc. des cafés Jacques Vabre et SARL J. Weigel), par Gérard DRUESNE, Maître-assistant à l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris
- 401 Unification du droit et droit international au sein de la Communauté européenne, par Daniel VIGNES, Directeur au service juridique du Conseil des Communautés européennes, Associé de l'Institut de Droit International
- 407 La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence. V. — Groupes de sociétés et concurrence, par Lazar FOCSANEANU, Chargé de Cours à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence et à l'Institut des hautes études internationales de Paris

actualités et documents

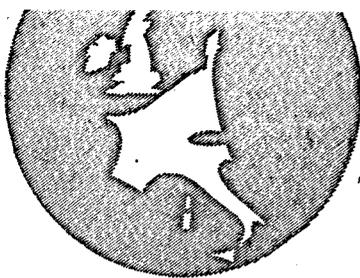
- 429 Communautés européennes
- 437 Bibliographie

© 1975 REVUE DU MARCHE COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement ♦



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1975

France 152 F

Etranger 172 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :
L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Bons du Trésor, p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : Mondes en Développement (n° 8), p. II couv. ; Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris-Sud, p. III ; Elargissement des Communautés Européennes, p. III couv. — Librairie Sociale et Economique (Droit Social) : La Sécurité de l'Emploi et du Salaire, p. IV.

WASHINGTON, MOSCOU ET L'EUROPE

Georges GORIELY

Que les Etats-Unis aient subi cette année les premiers reculs politiques, militaires, moraux surtout, dans une histoire qui se présentait comme un accroissement constant de leur puissance, voilà qui s'impose comme un fait.

Pourtant, ces incontestables défaites présentent deux aspects paradoxaux.

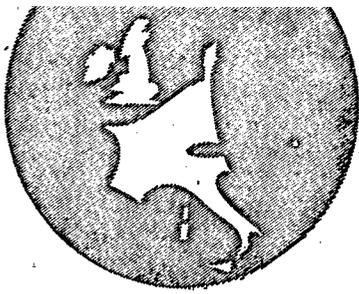
1° On ne peut la mettre sur le compte d'une déficience d'autorité et de compétence des instances dirigeantes.

2° Contrairement à une impression généralement répandue, le recul américain ne s'est nullement soldé par une avance de ce qui reste considéré comme son rival dans la lutte pour l'hégémonie mondiale.

Le Secrétaire d'Etat américain a une liberté d'action dans la conduite de la politique mondiale du pays comme sans doute n'en a possédée aucun de ses prédécesseurs. Et même ses adversaires, reconnaissent qu'il s'agit d'un homme exceptionnellement informé, imaginatif et doué pour la négociation. Effectivement, il est parti d'un postulat juste et qui même, par rapport aux conceptions d'un Foster Dulles au premier chef, mais également d'un Acheson ou d'un Rusk, pouvait apparaître véritablement révolutionnaire.

Ce qui avait semblé déterminer jusque là les relations internationales se trouva soudain escamoté. Ce n'était plus l'opposition et la volonté d'expansion idéologiques qui fondaient le grand schisme mondial, mais la raison d'Etat et les affrontements multiples et complexes qu'elle peut susciter. L'Union soviétique, qui passait pour mener la plus redoutable des subversions dans chaque pays du monde libre, se révélait une puissance foncièrement conservatrice, peut-être la plus conservatrice du monde, la plus attachée au statu quo, la plus figée dans son être, avec des dirigeants intéressés uniquement à maintenir leur système établi de pouvoir et leur champ reconnu de domination. Et cette Chine, qui avait suscité un effroi tel que Washington n'osait admettre qu'elle existât, pouvait prendre le même caractère si les Etats-Unis savaient lui reconnaître sa juste place dans le jeu des puissances. Sur ce dernier point les espoirs de M. Kissinger furent plus que comblés. Oui, qu'un président des Etats-Unis qui avait entamé sa carrière sous les auspices de l'anti-communisme le plus virulent, et dont les conceptions en matière d'anti-subversion s'étaient plutôt durcies qu'atténuées, que M. Nixon donc pût être reçu fort cordialement tant à Moscou qu'à Pékin, et cela en entrecoupant ses voyages d'un bombardement particulièrement féroce de Hanoï et du minage de Haïphong, voilà qui, à juste titre, a fait criser à la magie. Comme par un coup de baguette, la guerre froide s'était dissipée, la concertation permanente de Washington avec Moscou (et accessoirement avec Pékin) devenait le fondement de l'ordre international.

M. Kissinger pouvait apparaître comme le disciple heureux de Metternich. Car ce qui caractérisait l'ordre imposé principalement par ce dernier, en 1815, à l'Europe (ce qui tenait lieu de Monde à l'époque), c'était certes l'affirmation de l'inégalité dans la répartition de la puissance et des responsabilités globale qui incombaient aux cinq grands (Autriche, Russie, Angleterre, France et Prusse), mais aussi la volonté de limiter par un juste équilibre et une constante concertation l'exercice de cette puissance, d'éviter l'*hybris* dont avait fait montre la France napoléonienne. Conception qui, au premier



abond, avait ses mérites : elle manifestait une volonté de modération, notamment, à l'endroit de la France vaincue, le désir de faire prévaloir l'arrangement diplomatique sur le recours aux armes. Mais elle avait une faille qui se révéla fatale. C'est que la distribution de la puissance était figée une fois pour toutes, qu'aussi bien l'ordre interne que la configuration même des Etats ne dépendaient que de ceux à qui Dieu en avait confié la charge. Bref, la notion de paix prenait la même tonalité conservatrice que celle qui lui était liée, d'*ordre*.

Le résultat, ce fut le mouvement des nationalités, les passions de plus en plus violentes de la part de ceux qui se sentaient exclus de l'exercice de la puissance, et finalement les deux guerres les plus sinistrement sanglantes de l'histoire humaine. Entendons-nous ! Mouvement des nationalités et démocratie étaient aussi peu synonymes que le sont aujourd'hui « non-alignement » et « anti-impérialisme » d'une part, émancipation et progressisme de l'autre. Mais cette confusion, c'est Metternich lui-même qui l'avait suscitée en voyant dans l'un et l'autre mouvement l'expression d'une même peste révolutionnaire.

Et la faille dans le raisonnement de M. Kissinger a été et reste celle-là même qui fut si fatale pour l'œuvre de Metternich : qu'il suffit que les Grands s'entendent pour que l'ordre international soit assuré. Il découvrit avec ravissement que ni Moscou ni Pékin n'étaient véritablement concernés par la cause du Vietcong, que l'aide qu'ils étaient amenés à lui apporter pour ne pas totalement compromettre leur image « anti-impérialiste », et aussi peut-être parce que chacun des deux craignait que l'un ne profitât de la non-intervention de l'autre, que cette aide donc se révélait ruineuse et ne débouchait pas sur un accroissement véritable de puissance, car Hanoï, tout comme le Vietcong, étaient désireux et capables d'agir pour leur propre compte. M. Kissinger en tira une conclusion contradictoire, partiellement juste et partiellement absurde : au fond le maintien du régime de Saïgon ne valait pas les os d'un « marine », et surtout par les agitations intérieures aux Etats-Unis, mais d'autre part il valait mieux ne pas décrocher, montrer que l'Amérique honorait ses traites et que son soutien, même s'il avait été malencontreusement accordé, restait crédible, et pour cela étaler sa force, faire sentir à l'adversaire combien il était isolé.

M. Kissinger avait réussi à dissiper l'effroi, mais aussi les mythes qui, au temps de la guerre froide, forçaient à l'allégeance. Ainsi s'il y a quelques analogies superficielles entre la guerre de Corée et la guerre du Vietnam, les données réelles en sont radicalement différentes. Dans les années '50, le monde apparaissait divisé en deux camps, entre lesquels même les plus sceptiques et les plus critiques étaient tenus de faire leur choix. Certes

l'idée de « monde libre » présentait une part considérable de pharisaïsme et de mensonge. Mais on pouvait mille fois critiquer le caractère hideux du maccarthysme, la nature corrompue et tyrannique des régimes sur lesquels les Etats-Unis prenaient trop souvent appui, le rôle de la C.I.A., les visées conquérantes du Général Mac Arthur, il restait que la liberté trouvait davantage son compte dans les démocraties que dans les « démocraties populaires ».

Tous ceux qu'horrifiaient les monstruosité staliennes étaient bien tenus d'en appeler à la protection des Etats-Unis. L'esprit de croisade que développaient ceux-ci avait sa part de sincérité, pouvait partiellement se fonder sur l'idée de communauté de civilisation. On ne peut faire abstraction de cet élément d'authenticité lorsqu'on s'interroge sur les motivations du plan Marshall ou du soutien apporté dans les années '50 à la cause de l'unité européenne. Or l'invocation de la solidarité du « monde libre » peut encore trouver quelque usage rhétorique dans telle conférence de l'OTAN ou de l'OEA, mais les dirigeants américains eux-mêmes ne s'y laissent plus prendre, car ils n'éprouvent plus aucune gêne à se réclamer du leadership, à opposer leurs obligations « mondiales » aux intérêts « régionaux » de leurs alliés, à proclamer le primat de leurs intérêts commerciaux par rapport à tout soutien à l'unification de l'Europe.

II

Mais si la notion de monde libre est devenue totalement inadéquate pour expliquer les constellations de puissances dans le monde, c'est dans la mesure exacte où l'est devenue pareillement la notion de communisme international. C'est que communisme et anti-communisme partaient d'un même postulat, celui d'un affrontement radical et mortel de deux visions du monde. Que le communisme eût comme dessein la révolution mondiale, voilà ce que bien peu d'hommes mettaient réellement en question, voilà ce qui était un article de foi aussi bien pour tout communiste que pour tout anti-communiste. Attente fervente pour les uns, effroi de tous les instants pour les autres, et aveuglement aussi énorme chez les deux ! Pour les premiers, mettre en doute le caractère sacré de l'Union soviétique ou du parti qui en avait assumé les destinées, ou du guide de ce parti, c'était mettre en question ce qui conférait son sens à l'existence du militant : la foi dans le renouveau de l'humanité, la victoire mondiale du socialisme, l'avènement d'une société dégagée de toute contradiction, de toute domination de classe. D'ailleurs la lecture de la littérature anti-communiste ne pouvait que l'affermir dans sa foi. Ainsi pouvait-il lire dans la célèbre Encyclique de Pie XI « *Divini redemptoris* » (1937) : « Dans les relations des hommes entre eux, le communisme

soutient le principe d'égalité absolue et rejette toute hiérarchie et toute autorité établie par Dieu, il est la négation de l'origine première et transcendante de l'Etat et de son pouvoir ». Autrement dit le communisme était non seulement encensé, mais aussi honni, non pour ce qu'il était, mais pour ce qu'il prétendait être.

Au fond, y a-t-il jamais eu ce que les communistes considéraient comme une aide fraternelle à l'émancipation des classes et des peuples opprimés, et les anti-communistes, comme la grande conspiration du communisme mondial ? D'emblée le nouveau pouvoir soviétique s'est trouvé confronté à deux objectifs différents : soutenir la révolution mondiale, considérée comme proche en Occident, en Allemagne surtout, restaurer sur nouveaux frais le vieil empire des Tsars. Dans la réalité, le deuxième objectif l'a assez vite emporté sur le premier, car il correspondait bien plus aux données véritables du monde, à la dissipation des espérances révolutionnaires en Europe occidentale. Seul Trotsky a cru inconditionnellement au primat de la lutte révolutionnaire. Ce fut assurément sa grandeur, mais cela le situa très vite en porte-à-faux par rapport aux réalités proprement russes, et fut la cause initiale de son échec. Car pour ce qui est de Staline, aucun doute n'est permis : le chauvinisme grand-russe était une des composantes de sa fureur tyrannique. Mais sa grande mystification consista à maintenir vivante la foi dans le message universaliste de la révolution d'octobre, de l'entretenir systématiquement, de la mettre, à travers le Komintern, au service de son nouveau pouvoir impérial.

Mystification, mais qui avait pour elle des apparences de vérité dans la mesure où, à droite comme à gauche, elle était effectivement vécue, considérée comme une expression du grand clivage du monde. Que d'hommes de cœur, intimement convaincus des horreurs stalinienne, n'ont été épouvantés à l'idée de donner dans l'anti-communisme, c'est-à-dire de détruire les espoirs de millions d'hommes souffrants, d'être complices de forces agressivement réactionnaires ! Et le stalinisme même trouvait une étrange transfiguration, dans la mesure où il apparaissait comme un moment négatif, mais inévitable, dans ce qui restait la mission universellement émancipatrice de la Révolution russe. Communistes comme anti-communistes et même ceux qui erraient pathétiquement entre les deux, attribuaient aux dirigeants soviétiques le même fantastique génie, salvateur pour les uns, démoniaque pour les autres : celui de posséder une technique infaillible, de prise du pouvoir et une efficacité formidable dans la domination et la mobilisation des énergies, la capacité au moins virtuelle de dominer le monde.

Il n'est personne qui n'ait vu, il y a vingt ans, dans le triomphe de la révolution chinoise la plus formidable victoire du pouvoir soviétique. Or il se

révéla être son plus grave désastre. Il a démontré que même une révolution victorieuse, qui se veut marxiste-léniniste, inspirée par celle d'octobre, ne garantit nullement l'extension du pouvoir de Moscou, loin de là. L'URSS ne domine que les pays que ses armées contrôlent directement. Les relations avec le monde extérieur, y compris avec les « Etats frères », ne peuvent être que des relations de puissance, et ces mêmes Etats frères ne peuvent trouver de légitimité à leurs propres yeux, ni d'appui populaire qu'en se donnant une assise nationale, en se précipitant même, dès qu'ils en ont les moyens, dans les formes les plus exacerbées du nationalisme. Et pas plus que les Américains ne peuvent se lancer d'ici longtemps dans une nouvelle équipée indochinoise, l'Union soviétique ne peut entreprendre, à doses continues, des « normalisations » de type tchécoslovaque (1).

Les derniers événements n'ont constitué une victoire ni pour Washington ni pour Moscou. Ils ont, au contraire, démontré les limites de la superpuissance, des moyens d'action que peut conférer la possession des plus effroyables engins de destruction. Et la course à la suprématie militaire peut exprimer davantage, dans l'un comme dans l'autre camp, les doutes sur les possibilités réelles de domination, que la volonté d'acquérir des nouveaux instruments d'expansion.

Au fond, la fin de la guerre froide et la volonté d'assurer l'ordre et la stabilité par le juste équilibre entre supergrands, devrait réjouir les fervents de l'idée européenne. En effet, ce qui a le plus fort paralysé la cause européenne, c'est qu'elle allait à l'encontre de l'inconditionnalité atlantique des uns, de la peur de l'anticommunisme des autres.

Toute réserve morale ou politique devrait disparaître, dès lors que la raison d'Etat et la volonté affirmée d'instaurer le juste partage et l'équilibre entre visées hégémoniques rivales sont ouvertement affirmées et que la solidarité idéologique n'a plus qu'une portée rhétorique. Encore ne suffit-il pas que les circonstances extérieures soient propices à l'idée européenne, mais aussi que l'évolution interne, la conscience et la volonté des divers Etats d'Europe leur correspondent.

(1) L'évolution présente de la crise portugaise confirme cette situation. Que les deux supergrands éprouvent inquiétudes et tentations, c'est évident et même ouvertement proclamé. Pourtant une intervention directe et de l'un ou de l'autre semble exclue, du moins dans le Portugal continental, il pourrait ne pas en être de même en Angola ou aux Açores. Ni M. Cunhal ni le général de Spínola n'ont le moyen de faire appel au « Grand frère » — risquons cette prédiction négative — Cela enlève-t-il à l'un comme à l'autre toute chance sérieuse de l'emporter.

LA PRIMAUTÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE SUR LE DROIT INTERNE

**L'arrêt de la Cour
de cassation
du 24 mai 1975
(Dir. Gén. des douanes
c. Soc. des cafés
Jacques Vabre
et SARL J. Weigel)**

Gérard DRUESNE

*Maître-assistant à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris*

1. Il n'est pas fréquent que le premier président de la Cour de cassation la réunisse en Chambre mixte, composée de magistrats appartenant à toutes les Chambres, puisqu'il est rare qu'une même affaire relève de toutes celles-ci. C'est pourtant cette formation, composée de représentants des trois Chambres civiles et des Chambres commerciale, sociale et criminelle (1) qui a statué les 23 et 24 mai 1975 sur une question de principe relative au conflit entre le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne et une loi interne postérieure. L'administration des douanes invoquait à l'appui de son pourvoi six moyens de cassation, dont seul le deuxième — qui intéresse ce problème de fond — nous retiendra ici.

2. Les faits étaient les suivants. La Société des cafés Jacques Vabre a acheté aux Pays-Bas, au cours des dernières années, d'importantes quantités de café soluble en vue de leur mise à la consommation en France ; la Société J. Weigel et Cie, commissionnaire en douane, a procédé au dédouanement des marchandises et a acquitté à l'occasion de chaque importation, le montant de la taxe intérieure de consommation prévue par la position Ex 2102 du tableau A de l'art. 265 du code des douanes, texte dont la rédaction résulte d'une loi du 14 décembre 1966. S'avisant ensuite que ces cafés solubles en provenance des Pays-Bas, Etat membre de la CEE, avaient subi une imposition supérieure à celle appliquée aux cafés solubles fabriqués en France à partir du café vert, les deux sociétés jugèrent cette discrimination contraire à l'art. 95 du traité de Rome du 25 mars 1957, qui interdit à un Etat membre de la Communauté d'imposer les produits des autres Etats membres plus lourdement que les produits nationaux similaires. Elles assignèrent alors l'administration des douanes en vue d'obtenir, pour la Soc. Weigel la restitution du montant des taxes perçues, et pour la Soc. Vabre l'indemnisation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi du fait de la privation des fonds versés au titre de cette taxe.

Le problème était donc clairement posé : fallait-il, dans cette espèce, appliquer l'art. 95 du traité de Rome de 1957, ou au contraire percevoir la taxe prévue par la loi du 14 décembre 1966, c'est-à-dire une loi interne postérieure au traité ? C'est la première fois que la Cour de cassation se trouvait confrontée à cette difficulté sans pouvoir, par son interprétation, rendre les deux textes conciliables, et à la différence du Conseil d'Etat, elle a statué dans le sens de la primauté du droit communautaire.

3. L'affaire fut d'abord jugée par le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris, qui considéra (8 janvier 1971) qu' « en raison de son caractère

(1) Vingt-cinq magistrats au total : le premier président de la Cour, les présidents et doyens des six chambres et deux conseillers de chacune d'entre elles.

discriminatoire, protectionniste et contraire à l'art. 95 al. 1 et 2 du traité CEE », la taxe intérieure de consommation était « inapplicable et non perceptible » sur les importations réalisées par les demanderesse ; il admit ainsi la Soc. Weigel à répéter, à compter du 5 janvier 1967 compte tenu de la prescription, l'intégralité de la taxe exigée par les douanes, et reconnut la Soc. Vabre fondée dans le principe de l'action intentée en réparation du préjudice subi. Par un arrêt du 7 juillet 1973 (Gaz. Pal., 1973, p. 661, concl. Cabannes), la cour d'appel de Paris confirma le jugement contre lequel le directeur général des douanes avait interjeté appel, et la Cour de cassation, par l'arrêt du 24 mai 1975, vient de rejeter le pourvoi formé par l'administration des douanes, comme l'y avait invité dans ses conclusions M. le Procureur général Touffait. Elle retient cumulativement les deux arguments utilisables pour résoudre le problème : « Attendu que le traité du 25 mars 1957 qui, en vertu de l'art. 55 de la constitution, a une autorité supérieure à celle des lois, institue un ordre juridique propre intégré à celui des Etats membres ; qu'en raison de cette spécificité, l'ordre juridique qu'il a créé est directement applicable aux ressortissants de ces Etats et s'impose à leurs juridictions ; que dès lors c'est à bon droit, et sans excéder ses pouvoirs, que la Cour d'appel a décidé que l'art. 95 du traité devait être appliqué en l'espèce, à l'exclusion de l'art. 265 du code des douanes, bien que ce dernier texte fût postérieur ».

La Cour de cassation fonde donc la primauté du droit communautaire à l'égard de la loi interne postérieure à la fois sur le principe posé à l'art. 55 de la constitution et applicable au droit international général, et sur la spécificité de l'ordre juridique communautaire, qui appelle une solution originale échappant aux règles traditionnelles régissant les rapports entre le droit international et le droit interne. Ce sont ces deux aspects des motifs de la décision qu'il convient d'analyser.

I. — LA PRIMAUTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE, FONDEE SUR LA PRIMAUTE DU DROIT INTERNATIONAL GENERAL

4. Le principe de supériorité de la norme internationale ne suscite pas de difficultés d'application lorsque la règle de droit interne qui lui est contraire est un acte administratif, le juge faisant alors prévaloir le traité (CE, 30 mars 1952, dame Kirkwood, Rec. 291 ; 27 nov. 1970, dlle Benz, Rec. 763 ; Paris, 24 juin 1966, JOP. 1966, II, 14774).

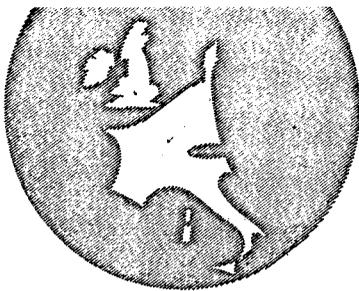
Mais s'il s'agit d'une loi, la jurisprudence est beaucoup plus réservée, et le respect scrupuleux que les tribunaux vouent à la règle législative — dicté par la place qu'ils occupent au sein des institutions de la République et au demeurant garantie précieuse pour les justiciables — peut les conduire, dans une espèce donnée, à écarter l'application du

droit international. Ce n'est là qu'un ultime recours, et ils s'efforcent de n'être pas réduits à pareille extrémité en donnant systématiquement de la loi nationale une interprétation qui permette d'en concilier les dispositions avec celles du traité (CE, 22 déc. 1961, SNCF, Rec. 738 ; 7 avril 1965, Hurni, Rec. 226), allant même jusqu'à considérer, avec la fameuse méthode de la « réserve nécessaire », que le législateur, lié par le principe *Pacta sunt servanda*, n'a pas entendu déroger au traité (arrêt de principe : Cass. civ., 4 fév. 1936, Rev. dr. int. privé 1936, p. 457).

5. Mais si aucune interprétation « conciliatrice » n'est possible, si les deux textes sont manifestement contraires, lequel des deux le juge doit-il appliquer ? La simplicité de la réponse que donne à cette question le droit international public ne doit pas faire illusion : sur ce terrain, en effet, il n'est pas douteux que l'Etat ne peut échapper à ses obligations internationales qu'en dénonçant le traité qui les lui impose, et que la méconnaissance d'un traité par une loi serait une violation des engagements de cet Etat, susceptible de provoquer la mise en jeu de sa responsabilité internationale.

Mais dans l'ordre interne, et plus précisément dans un prétoire : de quelle règle le juge doit-il écarter l'application pour trancher le litige dont il est saisi ? Un premier élément de réponse dépend du rang qu'il reconnaît au traité dans la hiérarchie des normes juridiques de droit interne. Avant 1946, la constitution n'affirmait pas la supériorité du traité sur la loi, aussi les deux normes étaient-elles le plus souvent assimilées : promulgué comme la loi par décret du Président de la République, le traité était considéré comme ayant même valeur qu'elle. Il en résultait que s'il y avait contrariété entre les deux, le conflit était fort simplement résolu par les principes traditionnels du conflit de lois dans le temps, en vertu de l'adage « *lex posterior priori derogat* ». Le traité abrogeait automatiquement les dispositions législatives antérieures contraires (Cass. civ., 19 mai 1863, S. 1863.1.353 ; Req., 29 juill. 1941, S. 1942.1.44), mais dans l'hypothèse inverse, le juge devait s'en tenir rigoureusement à l'application de la loi postérieure et écarter celle du traité. La doctrine avait été fermement énoncée par le Procureur général Matter dans ses conclusions sous Cass. civ., 22 déc. 1931 (S. 1932.1.257) : « à supposer qu'il y eût conflit entre la loi du 30 juin 1926 et la convention franco-espagnole de 1862 (il s'agit donc bien d'une loi interne postérieure à un traité), ... vous ne connaissez ou ne pouvez connaître d'autre volonté que celle de la loi. C'est le principe même sur lequel reposent nos institutions judiciaires ».

De nombreuses décisions ont été rendues conformément à cette « doctrine Matter », par exemple l'arrêt par lequel la cour de Dijon (2 mai 1933, Rev.



dr. int. privé 1933, p. 483) a estimé que « devant la contradiction entre le traité et la loi, force doit rester à cette dernière seule que, tenu d'appliquer, le juge ne saurait enfreindre sous aucun prétexte, quelle que soit la gravité des conséquences internationales qui en pourraient résulter » (2).

6. En abandonnant la conception dualiste — qui subordonne l'effet d'une norme internationale dans l'ordre juridique interne à sa réception opérée par un acte exprès d'une autorité nationale — et en adhérant au monisme avec primauté du droit international, la constitution de 1946 a modifié les données du problème. L'art. 26 vise le cas des traités contraires à des lois antérieures, et admet naturellement leur supériorité (« Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises »), tandis que l'art. 28 envisage expressément l'hypothèse de la loi interne postérieure au traité pour affirmer la primauté de celui-ci, dont les « dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique ». L'art. 55 de la constitution de 1958 pose les mêmes principes, bien qu'il ne fasse pas la distinction de la constitution précédente : dire que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » revient à affirmer cette supériorité sur les lois postérieures comme antérieures. Sinon, s'il ne s'agissait de viser que les lois antérieures, il suffirait de reconnaître aux traités force de loi sans qu'il soit nécessaire de leur conférer une autorité supérieure.

Désormais, la thèse de l'assimilation du traité à la loi n'est plus défendable, et le tribunal qui s'y rallierait méconnaîtrait incontestablement la constitution. La situation ne change évidemment pas en ce qui concerne la primauté du traité sur les lois antérieures, si ce n'est que le fondement constitutionnel doit être substitué à celui tiré de la succession des lois dans le temps (3), mais à l'égard des lois postérieures, le juge en écarte-t-il effectivement l'application au profit du traité ?

Le juge judiciaire le fait, et on peut citer plusieurs décisions de cours d'appel qui font prévaloir un traité sur une loi postérieure : la cour d'Aix (10 nov. 1947, S. 1948.2.83) a appliqué la convention de Lausanne de 1923 de préférence à une loi du 28 mai

(2) C'était là sans aucun doute la thèse dominante, même s'il est arrivé, sous la III^e République, que des tribunaux admettent la supériorité du traité à l'encontre d'une loi postérieure contraire. V. Aix, 9 fév. 1943 (JCP. 1943. II. 2417, note de Mme S. BASTID), et les décisions citées dans la note, dont aucune cependant n'émane de la Cour de cassation.

(3) Colmar, 7 nov. 1958, Rev. dr. int. privé 1959, p. 88 ; CE, 23 déc. 1949, Soc. Cominfi, Rec. 570.

1943, et celle de Lyon (16 fév. 1953, D. 1952.801) a fait prévaloir la convention franco-espagnole de 1862 sur un décret-loi du 12 nov. 1938 (4). En revanche, il ne semble pas que la Cour de cassation ait adopté la même attitude : elle a bien, en plusieurs occasions, appliqué un traité malgré une loi postérieure, mais sans jamais déclarer celle-ci inapplicable et en l'interprétant au contraire de manière à la rendre conciliable avec le traité (5).

L'arrêt de la Chambre mixte du 24 mai 1975 est le premier par lequel la Cour de cassation ait appliqué un traité, en l'espèce le traité de Rome, de préférence à une loi postérieure, en vertu de l'art. 55 de la constitution (6). La volonté du juge judiciaire d'affirmer cette primauté du traité est particulièrement nette dans l'arrêt rendu par la cour de Paris dans la même affaire, le 7 juillet 1973. La cour d'appel, en effet — à la différence de la Cour de cassation — a considéré que le tarif applicable à l'importation de cafés solubles était fixé par un texte réglementaire, auquel la loi du 14 décembre 1966 n'apportait aucun changement (7), et dans ces conditions, le problème se limitait à la contrariété d'un traité et d'un décret postérieur, que le juge

(4) V. également Paris, 3 juillet 1962, D. 1964. 69.

(5) Soc. 11 juillet 1947, JCP. 1947. II. 3950 ; 18 fév. 1954, Bull. IV, n° 116, p. 87 ; Civ. 2^e, 28 mars 1962, Bull. II, n° 354, p. 249 ; cités par R. ODENT, Contentieux administratif, Cours IEP, Paris, 1970-71, Les Cours de droit, fasc. I, p. 131. Quant aux deux arrêts rendus par la Chambre criminelle le 29 juin 1954 (Bull., n° 238, p. 407) et le 2 fév. 1955 (Bull., n° 78, p. 136), sans doute font-ils prévaloir la convention de Genève de 1929 — promulguée en 1935 — sur l'art. 192 du code de justice militaire, mais la rédaction de ce texte résultait alors de la loi du 9 mars 1928, soit une loi antérieure au traité, qui ne paraissait pas avoir été sur ce point modifiée au moment de l'arrêt.

(6) On a parfois écrit (P. REUTER, Introduction au droit des traités, Paris, A. Colin, coll. U, 1972, p. 56) que la Chambre criminelle avait déjà, dans l'affaire Ramel (22 oct. 1970, D. 1971, 221), écarté une loi postérieure au profit d'une norme internationale, en l'espèce le règlement n° 24 de la CEE approuvé par le Conseil le 4 avril 1962. L'affaire est fort complexe, et les auteurs du pourvoi invoquaient la violation d'une dizaine de textes, mais aucun d'entre eux n'était, semble-t-il, un texte de nature législative intervenu postérieurement au règlement communautaire. Cela n'est pas douteux pour l'art. 4 du code du vin, qui résulte d'une loi du 13 octobre 1941, pas plus que pour les diverses dispositions du code général des impôts : la rédaction de l'art. 520, notamment, selon lequel « les alcools, vins, cidres, poirés et hydromels importés sont soumis à toutes les dispositions prévues par la législation intérieure », est antérieure à 1962, et si elle a été effectivement complétée par une loi postérieure (du 24 déc. 1969), cette adjonction ne concerne que les bières et boissons non alcoolisées, à l'exclusion des vins doux naturels. La Cour de cassation a donc fait prévaloir le règlement communautaire en se fondant sur l'art. 55, mais il ne s'agissait que de l'hypothèse classique de contrariété avec une loi antérieure.

(7) Le Procureur général a démontré dans ses conclusions qu'au contraire l'art. 265 avait bien, au 5 janvier 1967, date de la prescription, une nature législative en vertu de la loi du 14 décembre 1966.

résout traditionnellement en faveur du premier. La cour d'appel pouvait donc confirmer le jugement de première instance sans avoir à prendre position sur la question cruciale du rapport entre traité et loi postérieure et il est remarquable, dès lors, qu'elle ait pris la peine de le faire : « au surplus, même en admettant que la loi du 14 décembre 1966 ait donné valeur législative à l'ensemble de l'art. 265 du code des douanes, le tribunal d'instance n'en était pas moins compétent pour apprécier... si elle cessait d'avoir effet dans la mesure où elle était incompatible avec l'art. 95 du traité de Rome ». Il résulte en effet de l'art. 55 de la constitution « que les dispositions du traité de Rome priment les dispositions législatives même postérieures à ce traité, et notamment la loi du 14 décembre 1966 ».

7. Le juge administratif, au contraire, refuse d'appliquer le traité si le législateur national est intervenu postérieurement et en a contredit certaines dispositions. Cette solution était déjà apparue dans un arrêt du 12 nov. 1949 (Soc. Maison René Guérin, Rec. 473), dans lequel le Conseil d'Etat avait tenu la convention d'armistice de 1940 pour dépourvue de tout effet juridique en raison de la législation française postérieure. Elle a été appliquée dans le célèbre arrêt Syndicat général des fabricants de semoule de France (CE, 1^{er} mars 1968, AJDA. 1968. 235, concl. Mme Questiaux ; D. 1968.285, note M.L.), le Conseil ayant écarté un règlement communautaire pour appliquer une ordonnance prise postérieurement par le Président de la République en vertu d'une loi référendaire et ayant acquis rétroactivement valeur législative. Elle pouvait cependant n'être perçue que comme une solution d'espèce, puisque la Haute juridiction n'avait formulé aucun considérant de principe susceptible d'éclairer sa doctrine ; celle-ci résultait toutefois des conclusions du commissaire du Gouvernement, et allait être exprimée de façon plus explicite quelques semaines plus tard (19 avril 1968, Heid, Rec. 243). En quoi consiste-t-elle ?

On a pu considérer que le Conseil d'Etat continuait d'adhérer au principe traditionnel d'assimilation du traité à la loi retenu avant 1946, et refusait ainsi d'admettre la règle de la primauté du droit international posée par la constitution. Telle est effectivement, semble-t-il, l'opinion du commissaire du Gouvernement qui a conclu dans l'affaire des semoules. Dans son rapport aux Journées de Grenoble de la Société française pour le droit international, en 1970, Mme Questiaux écrit, à propos du droit communautaire mais le raisonnement vaut pour le droit international général, que si la tendance consistant à faire prévaloir la règle communautaire sur la loi interne postérieure « devait prévaloir dans toute sa portée théorique, elle conduirait le juge administratif à renoncer dans ce domaine à ce concept d'assimilation à la loi qui a joué un rôle

si important dans le développement de sa jurisprudence... Au stade actuel de cette expérience d'application du droit international, il faut, croyons-nous, donner leur chance aux règles traditionnelles » (8).

En réalité, il semble que l'attitude du juge administratif tienne à la différence qu'il fait entre le principe et les conditions de son application. Une chose est d'admettre la règle de la primauté du droit international, et une autre chose d'en assurer la mise en œuvre, en écartant éventuellement l'application d'une loi postérieure à un traité. Même si le juge est disposé à donner effet au principe constitutionnel, il se dit en même temps impuissant à refuser d'appliquer une loi en raison de la place qu'il occupe dans les institutions publiques. Que la constitution soit modifiée pour lui permettre d'agir efficacement, et les critiques qui lui ont été adressées deviendront aussitôt sans objet ; mais tant que son statut constitutionnel demeure inchangé, qu'on n'exige pas de lui un comportement dont il estime qu'il lui serait contraire. Le professeur Reuter a parfaitement rendu compte de cette attitude dans son rapport aux mêmes journées de Grenoble : « Nul doute que le traité soit supérieur à la loi..., mais pour sanctionner cette supériorité, il faut avoir reçu compétence à cet effet ; il faut, dans l'ordre des institutions, avoir reçu un pouvoir. Pour toutes les juridictions du monde, ce dernier aspect est fondamental et passe nécessairement avant le point de vue normatif abstrait... Quelles que soient les prises de conscience ou les aspirations que suscite dans la magistrature le développement des relations internationales, le magistrat garde le sentiment très aigu de dépendre exclusivement de son statut constitutionnel national » (9). Il y aurait donc une lacune dans la constitution, qui aurait affirmé un principe sans donner aux tribunaux les moyens d'en assurer l'exécution. Le Président Odent parle d'une « faille dans notre système juridictionnel », et observe que « l'opinion est unanime pour regretter que notre ordre juridique ne comporte aucune disposition permettant de faire rechercher, dans le cadre du droit public interne, si un texte de valeur législative public est ou n'est pas conforme aux stipulations d'un traité international et de faire prévaloir celles-ci sur celui-là... En l'état actuel du

(8) N. QUESTIAUX, L'application du droit international conventionnel par le Conseil d'Etat, In L'application du droit international par le juge français. Paris, A. Colin, 1972, p. 73. Dans ces conditions, la supériorité des traités sur les lois signifie simplement, d'une part bien sûr que le traité abroge les lois antérieures, d'autre part que « l'autorité chargée de la négociation a toute compétence pour aborder les domaines réservés au législateur ou déjà réglés par son intervention » (c'est-à-dire que la distinction des matières législatives et réglementaires posée par les art. 34 et 37 de la constitution ne limite pas la compétence du Gouvernement). Mais l'art. 55 « ne comporte pas pour le juge l'autorisation de censurer le législateur ou de ne pas appliquer telle ou telle règle instituée par lui ».

(9) P. REUTER, Le droit international et la place du juge français dans l'ordre constitutionnel national, *ibid.*, p. 23.



droit public français, le problème que posent les éventuelles discordances entre une loi et un traité qui lui est antérieur ne comporte pas de solution satisfaisante. La difficulté doctrinale et pratique qui en résulte est grave. Elle ne pourrait être levée que par une modification de la constitution » (10).

8. Les raisons invoquées pour justifier l'abstention du juge administratif sont bien connues : contrôler la non-contrariété d'une loi et d'un traité reviendrait à contrôler la constitutionnalité de la loi, ce que s'interdisent les juridictions ordinaires. C'est cet argument traditionnel qu'invoquait — avec d'autres — l'administration des douanes dans l'affaire Soc. Jacques Vabre, en reprochant à la Cour d'appel d'avoir déclaré « illégale » la taxe intérieure de consommation par suite de son incompatibilité avec les dispositions de l'art. 95 du traité de Rome, et en considérant que le juge ne saurait « écarter l'application d'une loi interne sous prétexte qu'elle revêtirait un caractère inconstitutionnel ». En réalité, ni le tribunal d'instance, ni la Cour d'appel n'ont déclaré illégale cette taxe prévue par l'art. 265 c. douanes, pas plus qu'ils n'ont jugé que cette disposition était inconstitutionnelle : la vérité est que se trouvent une fois de plus en présence deux thèses absolument irréductibles, désormais défendues l'une par le Conseil d'Etat, l'autre par la Cour de cassation, et il est peu probable, selon le Président Odent, que le juge administratif abandonne dans un proche avenir sa jurisprudence résultant de l'arrêt du 1^{er} mars 1968 (11).

Il est inutile de refaire la démonstration tendant à prouver que le contrôle de la non-contrariété d'une loi et d'un traité n'est pas le contrôle de la constitutionnalité de la loi. Il suffit de rappeler ce qu'écrivait M. Maurice Lagrange, ancien avocat général à la Cour de justice dans sa note sous l'arrêt des semoules (signée M.L.) : « Il existe une différence essentielle entre le contrôle normal de la constitutionnalité des lois et le cas spécial de l'examen de la conformité d'une loi avec un traité international. Dans le cas habituel, en effet, il s'agit de vérifier si les dispositions d'un texte législatif sont conformes au texte de la constitution, ce qui suppose une interprétation non seulement de la loi mais aussi de la constitution. Or l'interprétation d'une constitution est une œuvre délicate que la tradition refuse de confier au juge... Mais il en va tout autrement pour l'application de l'art. 55 : en pareil cas, le juge n'a pas à comparer la loi à la constitution, mais à un traité, dont l'interprétation lui échappe. En effet le traité ressortit pour son interprétation à la compétence exclusive du Gouvernement et, s'agissant du traité de Rome, à la compétence non moins exclusive de la Cour de justice... Ainsi le juge se borne à

constater le cas échéant l'incompatibilité de la loi interne, souverainement interprétée par lui, avec le traité, non moins souverainement interprété par l'organe compétent ; ce faisant, il applique l'art. 55 en faisant prévaloir celui des deux textes qui jouit de l'autorité supérieure : en aucune manière, ni de près ni de loin, il n'interprète la constitution, pas plus qu'il ne juge si la loi est conforme ou non à celle-ci ; la non-conformité éventuelle est seulement une conséquence pure et simple de l'application de l'art. 55 ».

M. l'avocat général Cabannes a parfaitement synthétisé cette analyse dans ses conclusions sur l'affaire Jacques Vabre devant la Cour d'appel : « Vous ne pourrez, dans ces circonstances, encourir le reproche de vous être hasardés à apprécier la constitutionnalité d'un texte législatif ; vous avez simplement, par une sélection autorisée, à régler un conflit et à constater la cessation des effets d'une norme de valeur moindre, inapplicable en l'occurrence ».

9. L'argument supplémentaire avancé par le Procureur général dans ses conclusions ne nous paraît pas devoir être retenu. M. Touffait se réfère à la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1975 (12), par laquelle celui-ci, saisi d'une requête tendant à faire dire la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse non conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, s'est déclaré incompétent pour examiner, « lorsqu'il est saisi en application de l'art. 61 de la constitution, la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité » (13). M. Touffait en déduit que puisque ce type de contrôle échappe au Conseil constitutionnel, qui peut seulement contrôler la constitutionnalité des lois, c'est que ces deux contrôles sont profondément différents l'un de l'autre, et « il en résulte qu'une loi contraire à un traité ne peut pas être taxée d'inconstitutionnalité ». Il ne semble pas que la décision du Conseil ait cette signification. Sans doute, le résultat est incontestable : le juge qui examine un conflit entre un traité et une loi postérieure ne pénètre pas dans le contrôle de la constitutionnalité de la loi. Mais ce n'est pas parce qu'une loi contraire à un traité n'est pas inconstitutionnelle, comme le montre ce considérant selon lequel « une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la constitution ». L'expression « pour autant » signifie que la contrariété avec un traité n'entache pas *automatiquement* la loi d'inconstitutionnalité, mais n'exclut pas qu'il puisse en être ainsi. Elle doit être interprétée à la lumière de cet autre considérant qui affecte la supériorité du traité

(12) V. notre étude : Le Conseil constitutionnel et le droit communautaire, cette Revue, juin 1975.

(13) AJDA. 1975. 134, note J. RIVERO ; L. FAVOREU et L. PHILIP, La jurisprudence du Conseil constitutionnel, chron. RDP, 1975, 187.

(10) R. ODENT, op. cit., pp. 129-131.

(11) Ibid., p. 130.

sur les lois d'un « caractère à la fois relatif et contingent, tenant... à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité ». Tel est le point central de l'argumentation du Conseil constitutionnel ; les traités ont une autorité supérieure à celle des lois, mais, en vertu de l'art. 55, sous réserve de réciprocité, c'est-à-dire à condition que l'Etat cocontractant exécute les obligations qu'il tient du traité, d'où la différence radicale entre le contrôle de cette supériorité et celui prévu à l'article 61 de la constitution. Dès lors, le raisonnement est parfaitement logique : une loi contraire à un traité n'est pas « pour autant » contraire à la constitution, puisque si l'autre partie n'exécute pas ses obligations, la supériorité du traité sur la loi n'existe plus et ainsi la loi contraire ne méconnaît aucune règle constitutionnelle. Mais si la condition de réciprocité est remplie, le principe de supériorité s'applique et la loi contraire viole l'art. 55, donc est inconstitutionnelle (14). L'essentiel est de voir que le juge ne contrôle pourtant pas la constitutionnalité de la loi : il se contente de comparer deux normes ayant un rang différent dans la hiérarchie des actes juridiques, et de faire prévaloir celle à laquelle la constitution accorde la primauté. L'inconstitutionnalité de la loi est ainsi la conséquence automatique, en vertu de l'art. 55, de la comparaison à laquelle procède le juge. C'est pourquoi il n'est pas contradictoire de considérer que la Cour de cassation n'a pas excédé ses pouvoirs en écartant l'application de la loi postérieure contraire, tout en estimant que le Conseil constitutionnel aurait dû — en droit strict — se déclarer compétent pour vérifier la non-contrariété de la loi et du traité. Le Conseil est

(14) L'administration des douanes, dans son troisième moyen, a invoqué la réserve de réciprocité, et soutenu que le juge du fond n'a pu valablement appliquer l'art. 55 sans rechercher si l'Etat d'où a été importé le produit litigieux (les Pays-Bas) a satisfait à la condition de réciprocité. Le Procureur général a posé le problème de savoir si cette exigence constitutionnelle se limitait aux accords bilatéraux ou visait aussi les traités multilatéraux, auxquels il estime qu'elle serait difficilement applicable. Il faut aller plus loin, et observer que le point important n'est pas tant la multiplicité des cocontractants que le caractère extrêmement large des obligations auxquelles consent l'Etat, dans la mesure où il assume ces obligations à l'égard des autres Etats contractants et de leurs ressortissants mais aussi et surtout à l'égard de ses propres ressortissants. Dès lors, la réserve de l'art. 55 ne doit pas jouer au bénéfice d'une loi qui méconnaît un traité de cette nature, ainsi que l'a montré le professeur Rivero à propos de la convention européenne des droits de l'homme dans sa note sous la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1975.

En l'espèce, le problème ne se pose même pas puisqu'existe en droit communautaire la procédure de manquement d'Etat, comme l'a rappelé la Cour de justice (13 nov. 1964, 90 et 91/63, Commission c. Grand-Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique, Rec. 1964, p. 1217), et pour cette raison la Cour de cassation a pu rejeter le troisième moyen au motif que « dans l'ordre juridique communautaire, l'exception tirée du défaut de réciprocité ne peut être invoquée devant les juridictions nationales ».

compétent, puisque le contrôle aboutirait à empêcher la promulgation d'une loi contraire à l'art. 55 de la constitution ; mais le juge ordinaire l'est aussi, puisque l'inconstitutionnalité n'est que le résultat, indépendant de sa volonté, de la comparaison de normes inégales à laquelle il se livre.

Au surplus, n'oublions pas la différence fondamentale qui sépare la déclaration d'inconstitutionnalité par le Conseil constitutionnel du refus d'application de la loi par le juge ordinaire. La première empêche l'accès de la loi à la vie juridique : elle annule en quelque sorte le texte adopté par le Parlement avant sa promulgation. Le second ne fait qu'écartier son application dans un cas d'espèce, mais ne porte en rien atteinte à l'existence de la loi, qui pourra être appliquée dans d'autres affaires situées en dehors du champ d'application du traité. Comme l'a jugé la Cour de cassation de Belgique dans un arrêt célèbre du 27 mai 1971 (Etat belge c. SA. Fromagerie franco-suisse « Le Ski »), sur lequel nous reviendrons, dans une affaire très voisine de celle de la Soc. Jacques Vabre : « l'arrêt attaqué a pu décider... que les effets de la loi du 19 mars 1968 étaient arrêtés dans la mesure où elle était en conflit avec une disposition directement applicable du droit international conventionnel » (15).

10. Pour quelle raison les juridictions judiciaires ont-elles adopté une attitude différente de celle du Conseil d'Etat ? Elles ne sont certes pas moins respectueuses de la loi, et on aurait même pu s'attendre au contraire à ce qu'elles fussent plus systématiquement attachées à la stricte observance de la règle législative que le juge administratif, qui fait parfois preuve dans l'interprétation des textes d'une audace assez éloignée des méthodes des magistrats judiciaires. L'explication est dans la distinction faite ci-dessus entre annulation et refus d'application, ou, pour reprendre l'heureuse formule de M. Touffait, dans « le rôle différent des juridictions administratives et judiciaires, la limite de leurs pouvoirs, leur compétence particulière, leur technique propre ».

Lorsqu'il est saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir, le juge administratif est amené à prononcer l'annulation d'un acte administratif. Aucune difficulté n'existe lorsque cet acte est seulement illégal : son annulation rétablit la régularité de l'ordre juridique en donnant effet aux prescriptions posées par le législateur. Mais si l'acte a été pris conformément à une loi et est critiqué pour méconnaissance d'une autre norme, par exemple un traité, l'annuler reviendrait à porter du même coup un jugement sur la validité interne de cette loi. Telle est exactement la situation dans laquelle se trouvait le

(15) Pour un refus de cette distinction, cependant, v. L. DUBOUIS, Le juge administratif français et les règles du droit international, AFDI, 1971, p. 53.



Conseil d'Etat dans l'affaire des semoules : la requête tendait à l'annulation de deux décisions du ministre de l'Agriculture, prises en application d'une ordonnance présidentielle ayant valeur législative et contraires à un règlement communautaire antérieur. Sans doute, pour les raisons développées au n° 8, aurait-il dû y accéder, mais bien qu'il n'eût assurément pas procédé de la sorte au contrôle de la constitutionnalité de la loi, il demeure qu'il aurait mis à néant, d'une manière absolue et définitive, des actes qui étaient en quelque sorte dérivés d'un texte législatif, qui en étaient le prolongement.

Au contraire, le problème se pose pour le juge judiciaire en termes infiniment plus simples : il se contente de tirer les conséquences du principe de la hiérarchie des normes en faisant prévaloir la règle supérieure sur la règle inférieure, mais sans pour autant annuler cette dernière ou les actes qui en sont inspirés. L'ordre juridique n'en est en rien bouleversé : la seule sanction de son intervention est la mise à l'écart d'une règle, dans des circonstances de fait et de droit bien déterminées, sans compromettre le moins du monde l'application future de cette règle dans des hypothèses différentes.

11. Dans l'arrêt du 24 mai 1975, la Cour de cassation a suivi les conclusions du Procureur général et a fait prévaloir le traité sur la loi postérieure, mais en vertu d'une argumentation qui ne leur correspond pas entièrement. Elle s'est en effet référée à la fois à l'art. 55 de la constitution et à la spécificité de l'ordre juridique communautaire, alors que M. Touffait l'avait invitée à ne fonder sa décision que sur cette dernière, dès lors qu'il s'agissait du traité de Rome et non d'un traité classique. Telle était bien la question essentielle : la primauté du droit communautaire sur le droit interne est-elle simplement celle du droit international général, ou a-t-elle un fondement propre ? Sur ce point, la Cour de cassation n'a pas encore pleinement suivi la voie ouverte par la Cour de justice.

II. — LA PRIMAUTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE, FONDÉE SUR LA SPÉCIFICITÉ DE L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

12. L'insertion d'un traité dans l'ordre juridique interne provoque une sorte de dédoublement, en dotant ce traité d'une nature ambivalente. Sans doute conserve-t-il sa nature initiale d'acte international, seule perceptible dans les rapports entre la France et les autres Etats, avec pour corollaire l'éventuelle mise en jeu de la responsabilité internationale dans l'hypothèse d'une violation. Mais il devient en outre une norme de droit interne, et c'est

l'ordre interne à une manifestation de volonté de l'autorité nationale compétente postérieurement au moment où l'Etat est internationalement engagé (par exemple le décret de promulgation du chef de l'Etat sous la III^e République), tandis que selon la conception moniste, cette insertion résulte directement de l'obligation internationale régulièrement contractée par l'Etat, et se produit automatiquement à partir de la publication. Dans un cas, l'opposabilité du traité aux justiciables et la possibilité pour ceux-ci de s'en prévaloir risquent d'être retardées voire même écartées si l'autorité nationale compétente ne procède pas à sa réception, alors qu'elles sont normalement immédiates dans le système moniste, mais il demeure en toute hypothèse que le juge n'est en présence que d'une norme de droit interne. Ou bien la constitution est muette sur ce point, et les tribunaux assimilent alors volontiers, comme on l'a vu, le traité à la loi, en ayant recours en cas de contrariété aux règles régissant le conflit de lois dans le temps. Ou bien la constitution pose le principe de la supériorité du traité sur la loi, et fixe ainsi la règle en vertu de laquelle le juge doit faire prévaloir le premier sur la seconde, même si celle-ci est postérieure. La place du droit international général par rapport au droit interne dépend donc des principes qui gouvernent ce dernier, puisqu'il en devient l'une des composantes : sa primauté sur les lois nationales vient de la règle constitutionnelle qui proclame son rang supra-législatif. Il est intégré à l'ordre interne à la partie supérieure de la hiérarchie des actes juridiques, et lorsque le juge national écarte l'application d'une loi au profit de celle d'un traité, c'est en vertu de la constitution, en faisant prévaloir celle des normes de droit interne dont le rang est le plus élevé.

13. Le cas du droit communautaire est très différent et échappe largement aux analyses applicables au droit international général. Les traités ayant institué les Communautés européennes apparaissent formellement comme des traités internationaux au sens classique du terme, conclus et ratifiés par les Etats conformément aux procédures traditionnelles, mais sur le plan matériel, ils ont ceci de particulier qu'ils donnent naissance à un ordre juridique nouveau, et qui surtout ne se fonde pas dans celui de chaque Etat membre. Le droit communautaire — les chartes constitutives comme le droit dérivé — subsiste sans être absorbé par le droit interne, sans devenir une partie du droit interne. Comme l'observait la Cour de justice, « le droit national et le droit communautaire constituent deux ordres juridiques distincts et différents » (6 avril 1962, 13/61, Bosch, Rec. 1962, p. 101), et cette idée fondamentale de la « séparation » ne signifie nullement, contrairement

à l'interprétation donnée par certaines juridictions,

sur les lois d'un « caractère à la fois relatif et contingent, tenant... à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité ». Tel est le point central de l'argumentation du Conseil constitutionnel ; les traités ont une autorité supérieure à celle des lois, mais, en vertu de l'art. 55, sous réserve de réciprocité, c'est-à-dire à condition que l'Etat cocontractant exécute les obligations qu'il tient du traité, d'où la différence radicale entre le contrôle de cette supériorité et celui prévu à l'article 61 de la constitution. Dès lors, le raisonnement est parfaitement logique : une loi contraire à un traité n'est pas « pour autant » contraire à la constitution, puisque si l'autre partie n'exécute pas ses obligations, la supériorité du traité sur la loi n'existe plus et ainsi la loi contraire ne méconnaît aucune règle constitutionnelle. Mais si la condition de réciprocité est remplie, le principe de supériorité s'applique et la loi contraire viole l'art. 55, donc est inconstitutionnelle (14). L'essentiel est de voir que le juge ne contrôle pourtant pas la constitutionnalité de la loi : il se contente de comparer deux normes ayant un rang différent dans la hiérarchie des actes juridiques, et de faire prévaloir celle à laquelle la constitution accorde la primauté. L'inconstitutionnalité de la loi est ainsi la conséquence automatique, en vertu de l'art. 55, de la comparaison à laquelle procède le juge. C'est pourquoi il n'est pas contradictoire de considérer que la Cour de cassation n'a pas excédé ses pouvoirs en écartant l'application de la loi postérieure contraire, tout en estimant que le Conseil constitutionnel aurait dû — en droit strict — se déclarer compétent pour vérifier la non-contrariété de la loi et du traité. Le Conseil est

(14) L'administration des douanes, dans son troisième moyen, a invoqué la réserve de réciprocité, et soutenu que le juge du fond n'a pu valablement appliquer l'art. 55 sans rechercher si l'Etat d'où a été importé le produit litigieux (les Pays-Bas) a satisfait à la condition de réciprocité. Le Procureur général a posé le problème de savoir si cette exigence constitutionnelle se limitait aux accords bilatéraux ou visait aussi les traités multilatéraux, auxquels il estime qu'elle serait difficilement applicable. Il faut aller plus loin, et observer que le point important n'est pas tant la multiplicité des cocontractants que le caractère extrêmement large des obligations auxquelles consent l'Etat, dans la mesure où il assume ces obligations à l'égard des autres Etats contractants et de leurs ressortissants mais aussi et surtout à l'égard de ses propres ressortissants. Dès lors, la réserve de l'art. 55 ne doit pas jouer au bénéfice d'une loi qui méconnaît un traité de cette nature, ainsi que l'a montré le professeur Rivero à propos de la convention européenne des droits de l'homme dans sa note sous la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1975.

En l'espèce, le problème ne se pose même pas puisqu'existe en droit communautaire la procédure de manquement d'Etat, comme l'a rappelé la Cour de justice (13 nov. 1964, 90 et 91/63, Commission c. Grand-Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique, Rec. 1964, p. 1217), et pour cette raison la Cour de cassation a pu rejeter le troisième moyen au motif que « dans l'ordre juridique communautaire, l'exception tirée du défaut de réciprocité ne peut être invoquée devant les juridictions nationales ».

compétent, puisque le contrôle aboutirait à empêcher la promulgation d'une loi contraire à l'art. 55 de la constitution ; mais le juge ordinaire l'est aussi, puisque l'inconstitutionnalité n'est que le résultat, indépendant de sa volonté, de la comparaison de normes inégales à laquelle il se livre.

Au surplus, n'oublions pas la différence fondamentale qui sépare la déclaration d'inconstitutionnalité par le Conseil constitutionnel du refus d'application de la loi par le juge ordinaire. La première empêche l'accès de la loi à la vie juridique : elle annule en quelque sorte le texte adopté par le Parlement avant sa promulgation. Le second ne fait qu'écartier son application dans un cas d'espèce, mais ne porte en rien atteinte à l'existence de la loi, qui pourra être appliquée dans d'autres affaires situées en dehors du champ d'application du traité. Comme l'a jugé la Cour de cassation de Belgique dans un arrêt célèbre du 27 mai 1971 (Etat belge c. SA. Fromagerie franco-suisse « Le Ski »), sur lequel nous reviendrons, dans une affaire très voisine de celle de la Soc. Jacques Vabre : « l'arrêt attaqué a pu décider... que les effets de la loi du 19 mars 1968 étaient arrêtés dans la mesure où elle était en conflit avec une disposition directement applicable du droit international conventionnel » (15).

10. Pour quelle raison les juridictions judiciaires ont-elles adopté une attitude différente de celle du Conseil d'Etat ? Elles ne sont certes pas moins respectueuses de la loi, et on aurait même pu s'attendre au contraire à ce qu'elles fussent plus systématiquement attachées à la stricte observance de la règle législative que le juge administratif, qui fait parfois preuve dans l'interprétation des textes d'une audace assez éloignée des méthodes des magistrats judiciaires. L'explication est dans la distinction faite ci-dessus entre annulation et refus d'application, ou, pour reprendre l'heureuse formule de M. Touffait, dans « le rôle différent des juridictions administratives et judiciaires, la limite de leurs pouvoirs, leur compétence particulière, leur technique propre ».

Lorsqu'il est saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir, le juge administratif est amené à prononcer l'annulation d'un acte administratif. Aucune difficulté n'existe lorsque cet acte est seulement illégal : son annulation rétablit la régularité de l'ordre juridique en donnant effet aux prescriptions posées par le législateur. Mais si l'acte a été pris conformément à une loi et est critiqué pour méconnaissance d'une autre norme, par exemple un traité, l'annuler reviendrait à porter de même coup un jugement sur la validité interne de cette loi. Telle est exactement la situation dans laquelle se trouvait le

(15) Pour un refus de cette distinction, cependant, v. L. DUBOUIS, Le juge administratif français et les règles du droit international, AFDI, 1971, p. 53.



Conseil d'Etat dans l'affaire des semoules : la requête tendait à l'annulation de deux décisions du ministre de l'Agriculture, prises en application d'une ordonnance présidentielle ayant valeur législative et contraires à un règlement communautaire antérieur. Sans doute, pour les raisons développées au n° 8, aurait-il dû y accéder, mais bien qu'il n'eût assurément pas procédé de la sorte au contrôle de la constitutionnalité de la loi, il demeure qu'il aurait mis à néant, d'une manière absolue et définitive, des actes qui étaient en quelque sorte dérivés d'un texte législatif, qui en étaient le prolongement.

Au contraire, le problème se pose pour le juge judiciaire en termes infiniment plus simples : il se contente de tirer les conséquences du principe de la hiérarchie des normes en faisant prévaloir la règle supérieure sur la règle inférieure, mais sans pour autant annuler cette dernière ou les actes qui en sont inspirés. L'ordre juridique n'en est rien bouleversé : la seule sanction de son intervention est la mise à l'écart d'une règle, dans des circonstances de fait et de droit bien déterminées, sans compromettre le moins du monde l'application future de cette règle dans des hypothèses différentes.

11. Dans l'arrêt du 24 mai 1975, la Cour de cassation a suivi les conclusions du Procureur général et a fait prévaloir le traité sur la loi postérieure, mais en vertu d'une argumentation qui ne leur correspond pas entièrement. Elle s'est en effet référée à la fois à l'art. 55 de la constitution et à la spécificité de l'ordre juridique communautaire, alors que M. Touffait l'avait invitée à ne fonder sa décision que sur cette dernière, dès lors qu'il s'agissait du traité de Rome et non d'un traité classique. Telle était bien la question essentielle : la primauté du droit communautaire sur le droit interne est-elle simplement celle du droit international général, ou a-t-elle un fondement propre ? Sur ce point, la Cour de cassation n'a pas encore pleinement suivi la voie ouverte par la Cour de justice.

II. — LA PRIMAUTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE, FONDÉE SUR LA SPÉCIFICITÉ DE L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

12. L'insertion d'un traité dans l'ordre juridique interne provoque une sorte de dédoublement, en dotant ce traité d'une nature ambivalente. Sans doute conserve-t-il sa nature initiale d'acte international, seule perceptible dans les rapports entre la France et les autres Etats, avec pour corollaire l'éventuelle mise en jeu de la responsabilité internationale dans l'hypothèse d'une violation. Mais il devient en outre une norme de droit interne, et c'est à ce titre qu'il est susceptible d'être appliqué par le juge national. Une seule différence existe à cet égard entre les conceptions dualiste et moniste : la première subordonne l'insertion du traité dans

l'ordre interne à une manifestation de volonté de l'autorité nationale compétente postérieurement au moment où l'Etat est internationalement engagé (par exemple le décret de promulgation du chef de l'Etat sous la III^e République), tandis que selon la conception moniste, cette insertion résulte directement de l'obligation internationale régulièrement contractée par l'Etat, et se produit automatiquement à partir de la publication. Dans un cas, l'opposabilité du traité aux justiciables et la possibilité pour ceux-ci de s'en prévaloir risquent d'être retardées voire même écartées si l'autorité nationale compétente ne procède pas à sa réception, alors qu'elles sont normalement immédiates dans le système moniste, mais il demeure en toute hypothèse que le juge n'est en présence que d'une norme de droit interne. Ou bien la constitution est muette sur ce point, et les tribunaux assimilent alors volontiers, comme on l'a vu, le traité à la loi, en ayant recours en cas de contrariété aux règles régissant le conflit de lois dans le temps. Ou bien la constitution pose le principe de la supériorité du traité sur la loi, et fixe ainsi la règle en vertu de laquelle le juge doit faire prévaloir le premier sur la seconde, même si celle-ci est postérieure. La place du droit international général par rapport au droit interne dépend donc des principes qui gouvernent ce dernier, puisqu'il en devient l'une des composantes : sa primauté sur les lois nationales vient de la règle constitutionnelle qui proclame son rang supra-législatif. Il est intégré à l'ordre interne à la partie supérieure de la hiérarchie des actes juridiques, et lorsque le juge national écarte l'application d'une loi au profit de celle d'un traité, c'est en vertu de la constitution, en faisant prévaloir celle des normes de droit interne dont le rang est le plus élevé.

13. Le cas du droit communautaire est très différent et échappe largement aux analyses applicables au droit international général. Les traités ayant institué les Communautés européennes apparaissent formellement comme des traités internationaux au sens classique du terme, conclus et ratifiés par les Etats conformément aux procédures traditionnelles, mais sur le plan matériel, ils ont ceci de particulier qu'ils donnent naissance à un ordre juridique nouveau, et qui surtout ne se fonde pas dans celui de chaque Etat membre. Le droit communautaire — les chartes constitutives comme le droit dérivé — subsiste sans être absorbé par le droit interne, sans devenir une partie du droit interne. Comme l'observait la Cour de justice, « le droit national et le droit communautaire constituent deux ordres juridiques distincts et différents » (6 avril 1962, 13/61, Bosch, Rec. 1962, p. 101), et cette idée fondamentale de la « séparation » ne signifie nullement, contrairement à l'interprétation donnée par certaines juridictions internes — allemandes et italiennes notamment — pour dénier toute primauté au droit communautaire, qu'ils vivent dans des univers différents, juxtaposés

et sans rapports entre eux. Bien au contraire, un réseau complexe de relations les unit, le principe de l'applicabilité directe du droit communautaire rendant celles de ses dispositions qui en bénéficient applicables dans l'ordre interne dès leur publication au Journal officiel des Communautés, sans intervention des autorités nationales. Mais aussi étroites que soient cette interpénétration, cette imbrication, le droit communautaire subsiste dans sa spécificité sans acquérir la double nature du droit international général, sans être absorbé par le droit interne. Les traités institutifs sont évidemment la pièce maîtresse, en même temps que le premier maillon, de cet ordre juridique, mais celui-ci se développe et vit en quelque sorte d'une vie propre grâce au pouvoir normatif dont sont dotés, dans les domaines auxquels les Etats membres y ont consenti, les organes communautaires (16). Il s'agit donc d'un ensemble de règles qui, bien que n'émanant pas des autorités nationales, s'impose aux juridictions internes sans pour autant s'être fondu dans l'ordre interne, sans être devenu du droit interne. Sa primauté ne saurait s'identifier avec celle du droit international, mais se rapproche plutôt de celle du droit fédéral sur le droit des Etats membres dans un Etat fédéral. Selon ce système, l'ordre juridique de la Fédération se superpose à celui de chaque Etat fédéré, fait naître directement des droits dans le chef des particuliers (dont ils peuvent se prévaloir en justice) en même temps qu'il leur impose des charges, et l'emporte sur le droit de pays en cas de conflit.

Cette analyse se limite strictement au problème des rapports entre droit communautaire et droit national, et n'implique aucune qualification des Communautés elle-mêmes : le point de savoir si elles sont une Fédération, ou une Confédération d'Etats, ou tout autre chose, est un problème largement débattu dont les implications politiques sont évidentes et que nous n'essaierons certainement pas de résoudre ici. En outre, même sur le plan simplement normatif qui nous retient, il est certain que les différences avec un système juridique fédéral sont immenses, dès lors que les traités européens ne visent que la réalisation d'un marché commun, les Etats membres n'ayant consenti à un abandon partiel de leur souveraineté qu'en matière économique. Mais c'est là une différence de degré, non de nature : techniquement, le procédé est le même et on peut voir dans l'intégration juridique communautaire un véritable fédéralisme normatif. Insistons encore : ce caractère fédéral n'affecte que les mécanismes des rapports entre les ordres juridiques sans emporter aucune qualification institution-

nelle des Communautés, et les normes dont il s'agit intéressent exclusivement le domaine économique. Mais sous réserve de cette double limitation, c'est bien la référence au fédéralisme qui explique la supériorité du droit communautaire sur le droit interne : les juridictions nationales sont tenues de faire prévaloir le premier non pas en raison de son incorporation au sommet de la hiérarchie des normes de droit interne, à la différence du droit international général, mais en raison de la spécificité de l'ordre juridique communautaire, issu des traités institutifs, et qui demeure séparé de l'ordre interne tout en étant directement applicable — pour certains de ses éléments — sur le territoire des Etats membres.

Les dispositions constitutionnelles posant le principe de la supériorité du droit international sont donc inutiles à l'égard du droit communautaire : en consentant aux limitations de leur souveraineté fixées par les traités institutifs, les Etats membres de la Communauté ont du même coup accepté la prééminence de l'ordre juridique communautaire.

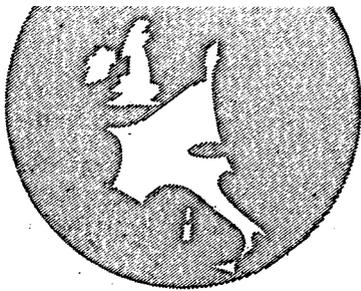
14. La Cour de justice, sans employer les termes de fédéralisme normatif, a consacré la spécificité de l'ordre juridique communautaire et fondé sur elle la primauté des chartes constitutives et du droit dérivé (17).

Dès 1956, M. Lagrange avait dégagé cette idée à propos du traité CECA, dans ses conclusions sur l'affaire 8/55 (16 juillet 1956, *Fédér. charb. de Belgique c. Haute Autorité de la OECA*, Rec. 1955-56, p. 199) : « Notre Cour n'est pas une juridiction internationale mais la juridiction d'une Communauté créée par six Etats sur un type qui s'apparente beaucoup plus à une organisation fédérale qu'à une organisation internationale ».

C'est en 1963 que la Cour a pour la première fois formulé sa doctrine (5 fév. 1963 ; 26/62, *Van Gend en Loos*, Rec. 1963, p. 3). Dans ses conclusions, M. Roemer avait rappelé que, « par comparaison avec le droit international conventionnel et la pratique juridique générale interétatique, les traités européens constituent une innovation profonde et il serait faux de ne les examiner qu'à la lueur des principes généraux du droit des gens », avant d'ajouter que « celui qui est familier avec le droit de la Communauté sait qu'en fait il ne s'épuise pas dans des rapports contractuels entre plusieurs Etats en tant que sujets du droit des gens ». La Cour a

(17) V. J. BOULOUIS et R.-M. CHEVALLIER, *Grands arrêts de la Cour de justice*, Paris, Dalloz, 1974, pp. 1-5, 144-153, 190-196. V. aussi : L. CONSTANTINESCO, *La spécificité du droit communautaire*, RTDE, 1966, p. 1 ; C. CONSTANTINIDES-MEGRET, *Le droit de la CEE et l'ordre juridique des Etats membres*, Paris, LGDJ, 1967 ; W.-J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Le droit communautaire et ses rapports avec le droit des Etats membres*, in *Droit des Communautés européennes. Les Nouvelles*, Bruxelles, 1969, pp. 41-79.

(16) « Le droit communautaire forme un système juridique complet, en quelque sorte fermé sur lui-même, c'est-à-dire portant en lui-même toutes les ressources nécessaires pour se développer et pour se réaliser » (P. PESCATORE, *Droit communautaire et droit national selon la jurisprudence de la Cour de justice*, D. 1969, chron., p. 180).



confirmé cette thèse (« l'objectif du traité CEE, qui est d'instituer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables de la Communauté, implique que ce traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre Etats contractants »), sans pour autant se dégager de l'assimilation du droit communautaire au droit international général : « la Communauté constitue un nouvel ordre juridique *de droit international* au profit duquel les Etats membres ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants ».

A ce stade, la doctrine est donc encore en cours d'élaboration, et c'est parce qu'elle n'est pas définitivement fixée qu'on trouve cette référence au droit international, qui disparaîtra dès l'année suivante dans le célèbre arrêt du 15 juillet 1964 (6/64, Costa c. ENEL, Rec. 1964, p. 1141) : « à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la CEE a institué un ordre juridique propre intégré au système juridique des Etats membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions ». De là résulte la primauté du droit communautaire, et l'impossibilité pour les Etats de lui opposer une mesure interne postérieure, sous peine de mettre en péril l'unité nécessaire de ce droit et par là l'existence même de la Communauté. Cette idée d'unité, d'homogénéité dans l'application du droit communautaire est fondamentale : c'est elle qui explique le mécanisme du renvoi préjudiciel en interprétation ou en appréciation de validité prévu à l'art. 177, comme elle justifie la primauté du droit communautaire, dont la force « ne saurait varier d'un Etat à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures » ; sa méconnaissance aurait les effets les plus graves, puisqu' « issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ». Le thème de la nouveauté et de la spécificité de l'ordre juridique communautaire allait être repris quelques mois plus tard (13 nov. 1964, 90 et 91/63, précité), et le danger que ferait courir à la Communauté la prééminence donnée par un tribunal au droit interne à nouveau exprimé dans une ordonnance du 22 juin 1965 (9/65, Acciaierie San Michele, Rec. 1967, p. 35). L'affaire Walt Wilhelm (13 fév. 1969, 14/68, Rec. 1969, p. 1) a permis à la Cour de confirmer sa doctrine : « le traité CEE a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres et qui s'impose à leurs juridictions », et il « serait contraire à la nature d'un tel système d'admettre que les Etats membres puissent prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles de compromettre cet

effet ». L'exigence d'unité est rappelée (« la force impérative du traité et des actes pris pour son application ne saurait varier d'un Etat à l'autre par l'effet d'actes internes sans que soit entravé le fonctionnement du système communautaire et mise en péril la réalisation des buts du traité »), et la Cour conclut son raisonnement en disant que « les conflits entre la règle communautaire et les règles nationales... doivent être résolus par l'application du principe de la primauté du droit communautaire ». La démonstration a été faite à nouveau depuis (18), et la doctrine est désormais fermement établie. On notera qu'aucune différence ne doit être faite entre les traités institutifs et le droit dérivé : la primauté du droit communautaire sur les lois nationales même postérieures vaut non seulement pour les dispositions directement applicables des traités, mais aussi pour les règlements (19).

Les juridictions internes ont-elles adopté cette doctrine ? Donnent-elles effet au principe de la primauté du droit communautaire, et lorsqu'elles le font, est-ce en vertu de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou en se référant à la règle de la supériorité du droit international général ? Un examen de la situation dans les six pays membres originaires de la Communauté (20) montre une assez grande diversité de solutions, mais qui, pour l'essentiel, convergent finalement vers la reconnaissance de la primauté du droit communautaire.

15. Le problème ne se pose pas aux Pays-Bas (21) puisque la constitution néerlandaise a été modifiée en 1953 et 1956 : l'art. 65 énonce le principe moniste, tandis que l'art. 66 proclame la supériorité du traité sur la loi même postérieure, et l'art. 67 étend cette règle au droit communautaire dérivé (« les dispositions édictées par des organisations internationales auxquelles ont été attribués, par un traité international, des pouvoirs législatifs, administratifs ou judiciaires »). Dans les autres pays, en revanche, où la constitution ne règle pas la question (à l'exception évidemment de la France, infra n° 20), c'est à la jurisprudence qu'il appartenait d'élaborer la solution.

16. Elle l'a fait dès 1954 au Luxembourg, dans le silence de la constitution, où la Cour supérieure

(18) 17 déc. 1970, 11/70, Internationale Handelsgesellschaft, Rec. 1970, p. 1125, qui reprend les formules de l'arrêt Costa ; 13 juillet 1972, 48/71, République italienne, Rec. 1972, p. 529.

(19) 14 déc. 1971, 43/71, Politi, Rec. 1971, p. 1039 ; 7 mars 1972, 84/71, Marimex, Rec. 1972, p. 89.

(20) Selon M. Touffait, il semble que les juridictions britanniques, danoises et irlandaises n'aient pas encore été saisies du problème du conflit entre le traité et la loi postérieure.

(21) Sur ces questions, v. F. DEHOUSSE, Rapport au Parlement européen (La primauté du droit communautaire sur le droit des Etats membres), session de mai 1965, RTDE, 1965, p. 212 et s.

de justice a nettement affirmé la prééminence du droit international : « S'il est vrai qu'en principe l'effet des lois successives dépend de la date de leur mise en vigueur, les dispositions contraires aux lois antérieures abrogeant celles-ci, il ne saurait pourtant en être ainsi lorsque les deux lois sont d'une inégale valeur, c'est-à-dire lorsqu'une des lois est un traité international incorporé dans la législation interne par une loi approbative ; en effet, pareil traité est une loi d'une essence supérieure ayant une origine plus haute que la volonté d'un organe interne ; en conséquence, en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi nationale postérieure, la loi internationale doit prévaloir sur la loi nationale » (14 juill. 1954, Chambre des métiers c. Pagani, Pasicrisie luxemb., t. XVI, p. 150). La force des sentiments internationalistes de la Cour est remarquable, puisque malgré l'absence de réponse donnée par le droit constitutionnel à la question du rang du traité dans la hiérarchie des normes, le juge écarte l'assimilation traditionnelle du traité à la loi pour affirmer au contraire qu'il est « d'une essence supérieure ». Le principe de la primauté du droit communautaire est donc effectif, bien qu'il repose sur celui de la supériorité du droit international général, et non sur sa spécificité.

17. En Allemagne fédérale, la Loi fondamentale de Bonn semble consacrer la primauté du droit communautaire (art. 24 et 25), tout en donnant de larges pouvoirs à la Cour constitutionnelle fédérale (art. 100), mais le problème s'est posé devant les tribunaux de manière particulièrement aiguë, à la fois en termes de constitutionnalité et en termes de légalité. C'est d'abord la constitutionnalité de la loi allemande de ratification des traités qui a été contestée, notamment par le tribunal financier de Rhénanie-Palatinat, au motif que si la constitution autorise la Fédération à transférer des droits souverains à des institutions internationales, elle ne saurait pour autant admettre la délégation de pouvoirs législatifs à une autorité simplement exécutive telle que le Conseil (22). La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté cette critique, en affirmant l'autonomie du droit communautaire et son applicabilité directe en Allemagne : dans un arrêt du 18 octobre 1967 (RTDE. 1968.203), elle a jugé irrecevables les recours constitutionnels dirigés contre des règlements communautaires, ces règlements n'étant pas des « actes de la Puissance publique allemande », tandis qu'elle déclarait le 9 juin 1971 (23) que « le transfert, conforme à la constitution allemande, de droits souverains aux institutions européennes, impli-

que la reconnaissance des actes de souveraineté de ces institutions par l'Etat auteur du transfert ».

Mais la Cour de Karlsruhe fixe une limite à la primauté du droit communautaire dans la mesure où celui-ci serait susceptible de méconnaître les droits fondamentaux que la constitution fédérale garantit aux citoyens. Déjà, dans son arrêt de 1967, elle avait expressément réservé sa position, se refusant à trancher le problème puisque sa solution n'était pas nécessaire au jugement de l'espèce, mais admettant l'éventualité d'un conflit de cette nature. Elle avait alors l'occasion, quelques années plus tard, de formuler sa doctrine. Le tribunal administratif de Francfort, ayant saisi la Cour de justice à titre préjudiciel en appréciation de la validité des règlements communautaires instituant le régime des cautionnements agricoles, refusa de se soumettre à l'arrêt de la Cour confirmant la validité de ces textes (17 déc. 1970, 11/70, précité), et décida, par une ordonnance du 24 novembre 1971, de surseoir à statuer et d'inviter la Cour constitutionnelle fédérale à examiner la compatibilité du mécanisme contesté avec la Loi fondamentale. Il estimait notamment que le régime des cautionnements, portant une atteinte grave à la liberté économique des exportateurs alors que le but visé aurait pu être atteint par des moyens moins radicaux, ne respectait pas le principe de proportionnalité, qui est l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution. Or la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 29 mai 1974 (2 BvL 52/71), déclara le renvoi recevable. Sans doute se rallie-t-elle à la jurisprudence de la Cour de justice, en jugeant que « le droit communautaire ne fait partie ni de l'ordre juridique national, ni du droit des gens, mais constitue un ordre juridique propre, issu d'une source de droit autonome ». Mais ce droit ne saurait pour autant porter atteinte aux structures de la constitution — dont les dispositions relatives aux droits fondamentaux sont une partie essentielle — qui ne pourraient être modifiées que par une révision de celle-ci et non par la législation d'une institution interétatique (24). Sur le fond, la Cour constitutionnelle a considéré que les règles communautaires attaquées ne heurtaient pas un droit fondamental garanti par la constitution, mais la recevabilité du renvoi est susceptible de créer de graves difficultés puisqu'il est désormais admis en Allemagne que dans une telle hypothèse, le juge constitutionnel pourrait écarter l'application du droit communautaire.

Au contraire, en dehors de cette hypothèse, sa primauté est reconnue par la Cour de Karlsruhe lorsqu'il s'agit d'un problème de légalité, d'un conflit avec une loi postérieure — comme dans l'affaire Jacques Vabre — puisque « la ratification du traité CEE a fait naître un ordre juridique communautaire indépendant qui pénètre dans l'ordre juridique national et doit être appliqué par les tribunaux allemands » (arrêt du 9 juin 1971).

(22) Jugement du 14 décembre 1963 (RTDE, 1965, 236).

(23) Eversen et Sperl, Répertoire de la jurisprudence relative aux traités instituant les Communautés européennes, 1971, nos 4363, 4364, 4528.



spécialement par ses art. 5, 189 et 219 » (34). Mais la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans les deux arrêts où elle a fait prévaloir un règlement communautaire sur une loi antérieure, paraissait y être moins favorable : dans l'affaire Ramel précitée (22 oct. 1970), elle s'était contentée d'une simple référence à l'art. 55 ; dans l'affaire Guerrini (7 janv. 1972) (35), elle était allée plus loin puisqu'après un nouveau rappel du texte constitutionnel, elle s'était référée à l'art. 189 du traité qui pose le principe de l'applicabilité directe des règlements, mais sans évoquer pour autant les caractéristiques propres de l'ordre juridique communautaire. Quant au Conseil d'Etat, après avoir jugé que conformément à l'art. 55 de la constitution, les juridictions françaises sont tenues de faire application du traité instituant la CEE » (36), il a admis qu'un décret restreigne la liberté du commerce et de l'industrie — fixée par le décret d'Allarde de 1791, c'est-à-dire un texte législatif antérieur — dans la mesure où ses dispositions « trouvent une base légale dans l'art. 40 du traité instituant la CEE, qui prévoit une organisation commune des marchés agricoles » (37). Mais cette absence de référence à l'art. 55 n'implique pas que le juge ait adhéré à la thèse de la primauté « intrinsèque » du droit communautaire, et s'explique peut-être simplement par une nouvelle assimilation du traité à la loi et l'application du principe de règlement des conflits de lois dans le temps.

21. L'arrêt de la Chambre mixte du 24 mai 1975 n'en est donc que plus remarquable, puisqu'il consacre la spécificité de l'ordre juridique communautaire et la primauté du droit qui en résulte. Mais si cette solution doit être approuvée, il reste qu'une contrariété de jurisprudence est ainsi introduite au plus haut niveau entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, et qu'une telle divergence est fâcheuse. D'abord parce qu'il s'agit du problème fondamental de la force obligatoire du droit communautaire dans l'ordre juridique interne, et notamment du point de savoir si la volonté du législateur national suffit à en écarter l'application. Ensuite, du point de vue des justiciables, qui doivent savoir que selon la nature des griefs qu'ils pourront

présenter, et par conséquent selon que leur affaire sera portée devant le juge judiciaire ou le juge administratif, leur requête aura plus ou moins de chances d'être admise ou rejetée. Or, dans certaines espèces, il peut arriver que les limites des compétences respectives entre les deux ordres de juridictions soient assez floues, et que l'attribution d'une affaire à l'un d'eux ne s'impose pas de façon absolue. C'était précisément le cas dans l'affaire Jacques Vabre.

Dans son premier moyen de cassation, en effet, l'administration des douanes soutenait que le juge administratif était seul compétent, car l'art. 95 du traité interdit un régime discriminatoire qui ne saurait être établi si l'on se limite à l'examen d'une seule imposition déterminée, mais exige l'analyse de l'ensemble des « impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient ». Une telle recherche postule donc « une appréciation de l'incidence économique de la totalité des charges fiscales et parafiscales susceptibles de grever le produit litigieux, qui excède manifestement les limites du contentieux douanier et donc la compétence du juge civil ». La Cour a déclaré le moyen irrecevable, mais uniquement pour une raison de procédure : l'incompétence des tribunaux judiciaires était invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation et ne l'avait pas été devant les juges du fond ; or, aux termes de l'art. 14 du décret du 20 juillet 1972 sur la procédure civile, les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence qu'avant toutes autres exceptions et défenses, même lorsque les règles de compétence sont d'ordre public. On peut donc s'interroger sur le sort qui aurait été réservé à ce moyen si l'argument de procédure n'avait pas été retenu. Le Procureur général a conclu à la compétence judiciaire, mais si la Cour de cassation ne l'avait pas suivi ? Le Conseil d'Etat aurait vraisemblablement confirmé sa jurisprudence du Syndicat des fabricants de semoule, et les sociétés requérantes auraient vu leur demande rejetées, alors que le litige — outre son intérêt doctrinal évident — portait sur des sommes considérables (environ vingt millions de francs français).

Qu'il nous soit alors permis de regretter une fois de plus (38) que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 15 janvier 1975, ait refusé de procéder au contrôle de la compatibilité d'une loi avec un traité. En se déclarant incompétent, il a contraint les tribunaux ordinaires à résoudre eux-mêmes le problème, et ouvert la voie à l'éventualité — qui vient de se produire — d'une divergence grave entre les deux Hautes juridictions.

(34) Soc. La Technique minière, Gaz. Pal., 1965, 2. 90 ; RTDE, 1965, 490. V. aussi : Colmar, 15 nov. 1967, Gaz. Pal., 1968, 1, CEE, 6 : la primauté du traité « n'est pas discutable et résulte pour le moins en France de l'art. 55 de la constitution ».

(35) D, 1972, 497, note J. RIDEAU.

(36) 19 juin 1964, Soc. des pétroles Shell-Berre, AJDA, 1964, 438, note DE LAUBADERE.

(37) 18 janv. 1974, Union des minotiers de la Champagne, Rec. 39.

(38) V. notre étude précitée.

UNIFICATION DU DROIT ET DROIT INTERNATIONAL AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Daniel VIGNES

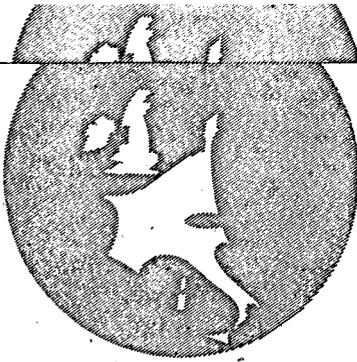
Directeur au service juridique
du Conseil des Communautés européennes,
Associé de l'Institut de Droit International

Par un curieux hasard, dans les rapports internes à la Communauté économique européenne, le Droit international privé connaît simultanément, ou presque, des développements d'orientation opposée, les uns tendant à ce que les règles en matière de conflits de lois étant uniformisées laissent de moins en moins de ces conflits sans solution, les autres s'attachant au sein de cette communauté à l'ambitieuse tâche d'une suppression radicale des conflits grâce à un rapprochement des lois voire à leur unification. Au vrai y a-t-il place entre Etats membres pour un Droit international privé alors que la Communauté tend chaque jour à une union de plus en plus étroite de leur économie ? Ne s'agit-il pas dès lors dans cette partie du droit d'un corps de règles en voie de disparition car attaqué de divers côtés ?

La fondation du Droit international privé remonte-t-elle aux Romains qui « par une habile politique n'enlevaient aux peuples conquis ni leurs lois nationales, ni leurs usages juridiques, ils se contentaient de les soumettre à leur souveraineté politique et aux parties essentielles de leur droit public » (Mancini). Les conflits résultant de cette multiplicité de droits trouvaient leur solution devant le Praetor peregrinus qui tranchait dans le cadre du jus gentium. Par la suite en outre, pour éviter les conflits, se multiplièrent les *leges soli* (règle *locus regit actum*, règle *tot hereditates quot territoria* et primauté pour diverses relations de la loi du domicile) sans pour autant que disparaissent ces conflits, du fait de la vigueur des lois nationales.

Avec les siècles, et déjà nous sommes à la Renaissance, les lois devinrent au contraire plus personnelles et nationales, avant de se cristalliser sous l'effet de la souveraineté des Etats. Certes cette structure n'était pas favorable aux échanges entre peuples et si le XVIII^e siècle connut un certain internationalisme, celui-ci étant très superficiel et dirions-nous de luxe, ne concernait que les Lumières, les voyages de Voltaire et de Mme de Stael étant presque plutôt des exils, et le mariage avec des étrangers l'apanage des seules familles princières, Mlle Clairon se contentant du « statut » de favorite.

Le XIX^e siècle devait humaniser les rapports internationaux. Sans doute Mancini ne put-il que constater le droit absolu qu'avait chaque souveraineté de refuser sur son territoire l'application des lois étrangères, mais il devait aussi déplorer cette situation et appeler de tous ses vœux la reconnaissance de « vrais droits internationaux dans cette matière et non pas de simples égards d'une bienséance mutuelle ». Ainsi pour lui le problème majeur qui se posait était celui de la nécessaire reconnaissance de la loi étrangère.



membres ne peuvent pour des raisons concernant sa construction ou son fonctionnement, refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage de tout véhicule neuf qui est accompagné du certificat de conformité » délivré à la suite de la réception CEE (article 7).

On parlera encore d'un autre secteur qui a connu récemment de nouveaux développements, celui des produits pharmaceutiques. La gêne est qu'ils sont soumis à neuf réglementations, à neuf « visas » ce qui alourdit à l'excès leur prix de revient. Par une première directive de rapprochement des législations, la Directive 65/65/CEE du 26 janvier 1965, « concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques » (JOCE n° 22 du 9 février 1965), on élimina « les disparités qui peuvent le plus affecter le fonctionnement du Marché Commun » (dernier considérant) en rapprochant les règles concernant les formalités de l'« autorisation de mise sur le marché » et l'étiquetage. Par une « deuxième directive, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques » (JOCE L 147 du 9 juin 1975, directive n° 75/319/CEE) (6), sans aller jusqu'à la reconnaissance automatique dans tous les Etats membres de l'autorisation donnée par l'un d'eux, on facilite cette reconnaissance par l'instauration d'une procédure consultative devant un Comité des spécialités pharmaceutiques où chacune des neuf administrations justifie son attitude quant à la demande d'autorisation. Disons que la reconnaissance mutuelle n'est pas automatique mais est coordonnée.

Il semble si on regarde le présent et le futur du rapprochement des législations, notamment quant au propos de supprimer au maximum ce que le jargon appelle les entraves techniques aux échanges, que ces procédés de reconnaissance mutuelle soient promis à un brillant avenir.

L'autre action de droit international prévue concerne la *soumission des étrangers à la loi locale*, c'est-à-dire à celle de leur domicile ou de leur résidence. Certes sans aimer cette soumission de l'étranger à la loi locale, Mancini ne l'avait jamais complètement écartée, justifiée qu'elle pouvait être par l'ordre public. Depuis un siècle, progressivement, ces motifs d'ordre public ont proliféré élargissant l'application de la loi locale, par exemple dans le domaine de l'organisation économique. Maintenant — et il y a là un changement de moti-

vation législative — c'est en invoquant l'intérêt de l'étranger qu'on va requérir pour lui l'application de la loi locale, ce qui aura un effet d'assimilation. Si ce n'est pas pour la mise en œuvre du rapprochement des législations qu'on rencontre ce phénomène dans le système communautaire, du moins y est-il à la base du droit de l'établissement et des services.

L'Etat local reste maître de régir les professions, mais il ne saurait discriminer les étrangers par rapport à ses nationaux. A tous il doit — sous des réserves exceptionnelles — appliquer la même loi, sa loi nationale. Cette règle de non-discrimination déborde d'ailleurs le droit de l'établissement et des services, se trouve à la base du droit du travail et de la sécurité sociale communautaire, elle est même formulée comme principe général du droit communautaire (art. 7 du Traité). Par ailleurs, alors que chaque Etat membre garde au nom de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique, ou encore de divers motifs nationaux, un corps de règles fermées aux étrangers, celles-ci pourraient s'entrouvrir à eux si elles avaient fait l'objet, sous surveillance communautaire, de certaines mesures de coordination. Dans certains cas, c'est même une obligation (art. 56).

Dernier assaut communautaire en date, l'*électorat* et l'*éligibilité* faisaient partie de ce domaine réservé. Mais voilà que « le communiqué final du Sommet européen de Paris des 9 et 10 décembre 1974 annonce en son point 11 qu'un groupe de travail sera chargé d'étudier les conditions et les délais dans lesquels on pourrait attribuer aux citoyens des neuf Etats membres des droits spéciaux comme membres de la Communauté ».

A cette fin, « il avait été convenu avec les Etats membres que la Commission réfléchisse sur les problèmes que pourrait poser l'attribution éventuelle aux citoyens des neuf Etats membres de droits spéciaux comme membres de la Communauté (réunion du Comité des Représentants Permanents du 24 avril 1974) ».

« Après avoir examiné ce texte en tenant compte des travaux préparatoires et des précédents qui s'y rattachent, la Commission est parvenue aux deux considérations suivantes :

— les droits spéciaux, dont l'attribution est envisagée dans chaque Etat membre au profit des ressortissants des autres Etats membres, sont certains droits civiques et politiques et cette attribution serait inspirée par un principe parallèle à celui qui est à la base des Traités communautaires, à savoir l'assimilation au national dans le domaine économique;

— les droits spéciaux qui sont de nature politique seraient principalement les droits de vote, d'éligibilité et d'accès aux fonctions publiques ».

(6) Au même J.O.C.E. et de la même date est encore une Directive 75/318/CEE « relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de produits pharmaceutiques ».

« Parmi ces droits, le groupe de travail devrait étudier les possibilités d'attribution à tout le moins des droits de vote et d'éligibilité au niveau communal, ainsi que l'accès à des fonctions publiques lié à ce droit d'éligibilité » (7).

Ce double mouvement convergent de la reconnaissance mutuelle au sein des Neuf de certains effets de la loi étrangère et de l'application au bénéfice des étrangers de la loi locale, appuyé par les actions de rapprochement des législations constitue un puissant facteur d'élimination des disparités de traitement au sein de la Communauté économique européenne.

On a dit que le Traité dans le secteur juridique n'avait pas ouvert la porte à l'unification. Par d'autres issues néanmoins, celle-ci s'est frayé depuis lors un chemin.

Il faudrait d'abord parler de l'unification des règles mêmes des conflits de lois. La tendance existe dans tout groupement limité d'Etats unis par des liens particuliers de se doter de conventions réglant d'une manière uniforme les conflits pouvant s'élever entre leurs législations. Mancini et l'Institut de Droit international y invitaient déjà il y a un siècle, avons-nous dit. Au-delà des deux Conventions particulières mentionnées ci-dessus, des travaux sont menés par un groupe d'experts siégeant auprès de la Commission pour étudier l'unification des solutions aux conflits de lois en matière d'obligations. Rien jusqu'ici n'a toutefois abouti.

On pensera ensuite au droit des sociétés. A deux reprises ci-dessus on l'a évoqué, au titre des directives de coordination de l'art. 54 § 3 lettre g, et au titre de la Convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales. Une troisième action, elle essentiellement unificatrice, est en train de voir le jour, celle de la création par un règlement communautaire d'un statut de Société commerciale européenne, transcendant le droit des Neuf. Cette société pourra installer et déménager partout sur l'aire communautaire, elle sera ouverte à tous les opérateurs économiques agissant chez les Neuf.

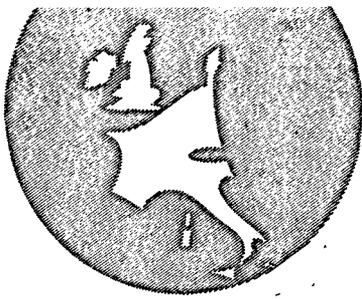
On a déjà indiqué les inconvénients de refractionnement du Marché Commun qui pourraient résulter de leurs divers réseaux de propriété industrielle. En tant que de besoin, de cette diversité pouvait en outre naître une infraction aux règles communautaires de la concurrence. Par ailleurs même une internationalisation vieille d'un siècle (notamment système dit de l'accessibilité) n'avait pas éliminé

(7) Extrait de la lettre de transmission en date du 3 juillet 1975 par la Commission au Président du Conseil des Communautés européennes d'un mémorandum analysant les problèmes que paraît soulever cette attribution de droits spéciaux.

la lourdeur d'un système multiple. Aussi rapidement la Communauté s'est-elle préoccupée de l'élaboration d'une Convention sur le brevet européen (dès 1960). Par la suite ce travail a débordé du cadre communautaire puisqu'une douzaine d'autres Etats, membres de l'AELE ou du Conseil de l'Europe, s'intéressent à cette élaboration. Du moins par un phénomène de cercles concentriques, si le brevet européen constitue chez aucun des (vingt et un) participants à la Convention le créant, un brevet autonome mais octroyé au terme d'une procédure unique, en revanche pour les Etats membres de la Communauté, a-t-il un effet unitaire pour éviter le refractionnement susindiqué du marché. Cela est obtenu par une seconde Convention, ouverte aux seuls Neuf et dénommée Convention relative au brevet communautaire.

Plus pragmatique et relativement encore discrète serait l'apparition, dans le sillage de directives de rapprochement de certaines réglementations administratives, de « normes ou sigles CEE ». Sans doute a-t-on rejeté que le rapprochement des législations puisse avoir des effets unificateurs. Ce qu'il se propose c'est, répétons-le, en prescrivant des normes générales communes aux Etats membres, et en écrétant les divergences entre les dispositions nationales propres à chacun, de permettre à leurs produits de circuler. Dans les faits, cette formulation de règles communes est certes uniquement destinée aux Etats membres, à charge pour eux d'en faire neuf réglementations nationales, qui sont elles promises à reconnaissance. Mais par un souci d'efficacité, la Communauté en est venue à formuler des « normes CEE ». Celles-ci ont évidemment dû être introduites dans les réglementations nationales — ce qui était la condition même à la fois de leur existence et de leur efficacité —, mais par ailleurs ces normes ont elles-mêmes une valeur matérielle propre, indépendamment de leurs neuf baptêmes nationaux. Ainsi, premier exemple, « les bois bruts ne devront pouvoir être commercialisés à l'intérieur de la Communauté en tant que bois bruts classés CEE que s'ils l'ont été selon l'un des classements prévus » dans la directive 68/82/CEE du 23 janvier 1968 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le classement des bois bruts (8). Certes ce sont les Etats membres qui ont rendu exécutoires ces classements. Mais ces classements obligatoires pour les échanges intra-communautaires (ils ne le sont pas pour les échanges internes à un Etat membre) vont prendre sur le marché communautaire figure de norme unique. Identiquement toute la série de directives concernant le rapprochement des législations relatives aux véhicules automobiles repose sur une réception et

(8) J.O.C.E. L 32 du 6 février 1968.



sur des normes CEE. De même encore existent des normes CEE concernant la construction de matériels électriques. Finalement l'action communautaire a dépassé son but de rapprochement (et de reconnaissance mutuelle) entre Etats membres pour faire de facto place à une règle unique commune qui ne devient exécutoire que par sa mise en place par le truchement des neuf administrations mais dont l'importance matérielle et la renommée hors Communauté (9) transcendent ses neuf formulations nationales. Au terme d'un tel processus il y a finalement remplacement d'un régime international entre les Neuf par un système administratif intracommunautaire et vis-à-vis de l'étranger remplacement de neuf systèmes par une seule loi.

La plus récente pratique de la Communauté nous donne un dernier exemple qui pour concerner le passeport des ressortissants des Etats membres vise donc une matière intimement liée au statut personnel et à la nationalité (10). « Le communiqué final du Sommet européen de Paris des 9 et 10 décembre 1974 (annonçait en effet) en son point 10 qu'un groupe de travail sera constitué pour étudier la possibilité d'établir une *Union des passeports*, et par anticipation, l'introduction d'un passeport uniforme ». Ce projet devrait être soumis aux gouvernements des Etats membres, si possible avant le 31 décembre 1976. Dans ce projet seront notamment prévues une harmonisation par étapes de la législation sur les étrangers ainsi que l'abolition du contrôle des passeports à l'intérieur de la Communauté.

« Il avait été convenu avec les Etats membres que la Commission réfléchisse sur les problèmes que pourrait poser la création éventuelle d'une Union des passeports entre les Etats membres (réunion du Comité des Représentants Permanents du 24 avril 1974).

« Après avoir examiné la portée de ce texte, la Commission est parvenue aux deux considérations suivantes : — l'Union des passeports apparaît comme une entreprise qui comporte deux objectifs immédiats derrière lesquels s'en profilent deux autres plus lointains. Le premier objectif immédiat est le passeport uniforme qui serait délivré par

(9) Les Etats tiers voulant importer des automobiles dans la Communauté n'ont-ils pas plus de simplicité à connaître la directive que les neuf lois ? Au surplus les règles relatives à la compétence communautaire en matière de négociations internationales amèneraient par application de la jurisprudence AETR, à ce que les Etats membres ne puissent plus négocier là où il y a une norme communautaire et feraient que c'est au nom de cette directive que la Communauté passerait des accords avec les pays tiers.

(10) Extrait de la lettre de transmission en date du 3 juillet 1975 par la Commission au Président du Conseil des Communautés européennes d'un memorandum relatif à une Union des passeports.

chaque Etat membre à ses ressortissants au lieu et place des passeports actuels de présentation diverse et qui symboliserait un certain lien avec les Communautés ; à partir de là, il pourrait être envisagé, comme objectif à plus long terme de négocier avec les pays tiers pour qu'ils traitent tous les porteurs du passeport uniforme de la même façon quelle que soit leur nationalité. Le second objectif immédiat de l'Union des passeports est l'abolition du contrôle sur les personnes aux frontières intérieures de la Communauté, que ces personnes soient ressortissants des Etats membres ou des pays tiers. Mais de ce fait, il sera nécessaire de réorganiser les contrôles aux frontières extérieures de la Communauté à exercer par chaque Etat membre pour le compte de tous les autres, et à partir de là, dans une perspective à plus long terme, pourrait s'amorcer et se développer une attitude commune des Etats membres qui traiteraient de la même façon les ressortissants de tous les pays tiers (la seconde considération est d'ordre procédural) » (10). Sans doute la réalisation complète de cette Union des passeports n'est-elle pas pour demain. Mais derrière son aspect d'uniformisation d'un document administratif délivré non pas pour des buts de droit civil ni politique mais simplement comme titre de déplacement, voire comme pièce d'identité à l'étranger, c'est bien plutôt à un embryon de véritable nationalité unique qu'indirectement mais inéluctablement elle tend.

Le Droit international va-t-il vers sa disparition dans les rapports entre Etats membres ? Certes il se porte bien et pendant longtemps encore la personnalité des Etats membres restera vivace au sein de la Communauté. Mais au-delà d'un rapprochement des dispositions nationales, au-delà de la reconnaissance mutuelle entre Etats membres de toutes sortes de règles nationales, au-delà de la jouissance par les étrangers dans bien d'autres domaines de la loi de leur domicile (résidence), ainsi que grâce à d'autres solutions de conflits de lois à déterminer, la Communauté tend, pour des raisons d'efficacité, à se doter d'institutions uniques qui, même gérées par neuf gouvernements, ne posent plus entre les ressortissants des Etats membres le problème en terme de Droit international, celui-ci étant réservé aux rapports de l'ensemble communautaire avec les Etats tiers. Cela n'est-il pas la situation qu'au début du siècle, Marten évoquait en parlant du recul indéfini des conflits de lois ? Au fur et à mesure de leur apparition les conflits de lois reçoivent des solutions de droit international jusqu'au moment où les lois s'étant suffisamment rapprochées, voire uniformisées, leur juxtaposition ne pose plus de problème majeur.

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

V. – Groupes de sociétés et concurrence

Lazar FOCSANEANU

Chargé de cours à l'Institut d'études politiques
d'Aix-en-Provence et à l'Institut des hautes études
internationales de Paris

1. *Introduction.* Le concept de « groupe de sociétés » a été inconnu du Traité de Rome et des premiers textes réglementaires pris en son application, si on fait abstraction des alinéas 2 et 3 de l'article 12 du Règlement du Conseil n° 17-62, où l'expression apparaît, de manière accessoire.

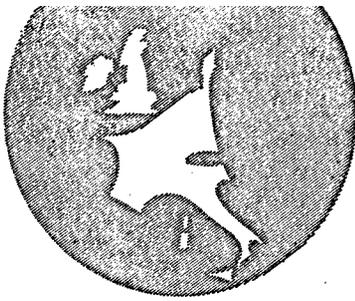
Il a fait son apparition en droit communautaire, de manière implicite, d'abord, dans la pratique de la Commission, en 1969 et 1970 (attestations négatives *Christiani et Nielsen*, du 18 juin 1969, JOCE n° L 165 du 5 juillet 1969 et Kodak, du 30 juin 1970, JOCE n° L 147 du 7 juillet 1970). ensuite, dans la jurisprudence de la Cour, à partir de 1971 (arrêt *Beguelin Import Co. c. S.A.G.L. Import Export* du 25 novembre 1971, affaire 22-71, Rec. XVII, 1971, 949).

Il convient de rappeler que, dès 1966, le Gouvernement de République italienne avait soutenu, devant la Cour, que le producteur et le concessionnaire exclusif formaient une seule entité économique. En conséquence, le contrat de concession exclusive de vente ne serait pas un « accord entre entreprises », au sens de l'article 85, paragraphe 1 du Traité.

Dans les affaires jointes 56 et 58-64 *Etablissements Consten S.A.R.L. et Grundig-Verkaufs GmbH c. Commission de la CEE*, le Gouvernement italien avait, en tant qu'intervenant, conclu (Rec. XII, 1966 p. 414 :

« que l'examen de l'article 85, paragraphe 1, du Traité, montrerait que ses dispositions ne concernent pas les contrats de concession exclusive du type de celui dont il est question, en l'espèce. Ceux-ci ne constituent pas, en effet, des « accords entre entreprises » au sens de cette disposition : les parties ne seraient pas sur un pied d'égalité et le producteur ne ferait que transférer au concessionnaire qu'il a librement choisi certains pouvoirs en vue de l'écoulement de ses produits. A cette fin, il serait libre de choisir le système qu'il préfère. L'interdiction d'exporter, dont il est question en l'espèce, résulterait précisément du fait que le producteur n'a pas transféré au concessionnaire tous ses pouvoirs et a donc fixé par le contrat les limites à l'intérieur desquelles il entend faire appel au travail et aux moyens du concessionnaire qu'il a choisi ».

« Substantiellement, les directives données par le producteur à son concessionnaire ne diffèrent pas de celles données par un autre producteur à ses employés ou à ses représentants de commerce avec lesquels des contrats auraient été également stipulés. Le contrat entre le producteur et son concessionnaire exclusif ne concernait donc pas le phé-



nomène économique, mais seulement les rapports juridiques entre ces deux sujets ; de ce fait, il serait étranger à l'interdiction de l'article 85, lequel ne considère que les rapports contractuels qui tendent à modifier les phénomènes économiques ».

Dans ses conclusions, le gouvernement italien a invoqué encore d'autres arguments tirés de l'absence de concurrence entre producteur et concessionnaire (Rec. XII, 1966, p. 445) :

« Selon le gouvernement italien, l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 1, aux contrats d'exclusivité devrait également être exclue en considération du fait que la concurrence serait inconcevable, non seulement entre le concessionnaire exclusif et le producteur, mais également entre les différents concessionnaires du même producteur. En effet, le concessionnaire n'aurait pas la capacité juridique d'exercer une telle activité concurrentielle, car il n'aurait pas reçu ce pouvoir de celui qui lui a transféré ses droits ».

« L'examen des effets et du but poursuivi par le contrat conduirait à la même conclusion. Le contrat a pour résultat de *stimuler la concurrence*, sur le marché commun, entre les fabricants de produits comparables : il a donc des effets favorables au commerce interétatique ».

Au raisonnement essentiellement économique du gouvernement italien, la Commission de la CEE, en tant que défenderesse aux affaires jointes 56 et 58-64, a opposé un raisonnement purement juridique, fondé sur la personnalité morale distincte du producteur et du concessionnaire, et appuyé par la jurisprudence de la Cour de justice de la CECA (Rec. XII, 1966, p. 444-445).

« La défenderesse observe que, selon la jurisprudence élaborée en fonction du traité CECA, la notion d'entreprise coïncide avec la notion juridique de personne physique ou morale. Cette notion serait également applicable dans le cadre du traité CEE. Le fabricant et les concessionnaires étant des personnes juridiquement autonomes, poursuivant d'une façon durable des activités économiques propres, le contrat de concession exclusive est un contrat conclu entre des entreprises ».

Par ailleurs, la Commission a contesté l'absence de concurrence entre le producteur et le concessionnaire exclusif et a étendu la notion de concurrence aux rapports entre l'une des parties contractantes et les tiers (Recueil XII, 1966, pp. 445-446).

« La défenderesse conteste l'absence de concurrence entre le fabricant et le conces-

sionnaire exclusif, dès lors que le fabricant exerce lui-même une activité à l'échelon du commerce de gros ou qu'il approvisionne lui-même directement, certains détaillants et acheteurs de dernière main, lorsqu'il s'agit de commandes importantes. C'est pour cette raison que les contrats de concession exclusive contiennent, en général, une clause interdisant au fabricant de livrer directement ».

« De toute façon, l'article 85, paragraphe 1, n'exige pas que la concurrence soit restreinte entre les parties à l'accord ; il suffit qu'elle soit restreinte entre les parties et les tiers, ou encore exclusivement à l'égard des tiers ».

« Quant à la prétendue impossibilité de concurrence entre les divers concessionnaires exclusifs, la défenderesse observe que les obstacles juridiques qui s'opposent à cette concurrence ne résultent pas de l'activité, en tant que telle, de ces concessionnaires, mais des obligations qui leur sont imposées par les accords conclus avec le fabricant. Même si l'on pouvait admettre, « quod non », le droit exclusif du fabricant en matière de distribution, cela ne donnerait pas pour autant au fabricant la possibilité d'exercer, par dérogation à l'article 85, paragraphe 1, une influence sur la revente de la marchandise une fois celle-ci vendue au moyen d'un accord passé avec ses acheteurs. Le droit au brevet et le droit à la marque de fabrique ou de commerce eux-mêmes, malgré la protection très étendue dont ils jouissent, ne confèreraient pas à leurs titulaires des pouvoirs aussi étendus.

« Par ailleurs, le droit exclusif du fabricant à la distribution n'existe pas. Lorsque le fabricant n'assure pas lui-même la distribution de ses produits, ce sont les dispositions de l'article 85 qui sont applicables aux accords conclus aux fins de la distribution, et non pas celles de l'article 86 ».

Dans son arrêt du 13 juillet 1966, la Cour européenne n'a pas accepté le raisonnement économique du gouvernement italien. Elle a adopté le point de vue strictement juridique de la Commission en refusant de reconnaître l'équivalence économique entre les différentes méthodes de distribution qui s'offrent au choix du producteur (Rec. XII, 1966 pp. 493-494).

«...ou comparerait en vain, d'une part, la situation, justiciable de l'article 85, du producteur lié par un accord d'exclusivité au distributeur de ses produits et, d'autre part, celle du producteur intégrant à son entreprise la distribution de ses propres produits par un moyen quelconque de représentation com-

merciale par exemple, et échappant à l'article 85 ;

« ...ces situations sont *juridiquement distinctes* » ;

« ...d'autre part, elles offrent un intérêt différent, *l'efficacité* pouvant *ne pas être identique* entre *deux circuits économiques* dont *l'un est intégré et l'autre pas* » ;

« ...si le libellé de l'article 85 rend l'interdiction applicable, sous réserve d'en remplir les autres conditions, à un accord passé entre plusieurs entreprises et exclut, de ce chef, la situation d'une entreprise unique intégrant son propre réseau de distribution. Il n'en résulte pas pour autant que doive être légalisée, *par simple analogie économique, d'ailleurs incomplète*, et en contradiction avec ledit texte, la situation contractuelle dérivant d'un accord entre une entreprise de production et une entreprise de distribution ».

Le 13 juillet 1966, c'est-à-dire le même jour que celui de l'arrêt *Consten et Grundig c. Commission de la CEE*, la Cour européenne rendit également son arrêt dans l'affaire 32-65. *Gouvernement de la République italienne c. Conseil de la CEE et Commission de la CEE*.

Dans cette affaire, le gouvernement italien en tant que requérant, avait présenté des conclusions analogues à celles qu'il avait développées dans l'affaire *Consten et Grundig*. Il soutint, notamment, que le contrat de concession exclusive de vente n'était pas un « accord entre entreprises », au sens de l'article 85, paragraphe 1 du Traité (Rec. XII, 1966, p. 576) :

« ...un *contrat entre producteur et concessionnaire* ne serait pas un « *accord entre entreprises* » au sens de l'article 85, puisque le producteur n'aurait fait que transférer au concessionnaire des pouvoirs relevant de lui et qu'il pouvait exercer lui-même » ;

« ...le concessionnaire, de son côté, remplirait un rôle économique non substantiellement différent de tout distributeur quelconque » ;

« ...les directives du producteur à son concessionnaire ne différeraient pas, en substance, de celles qu'il eût données à ses propres employés au cas de distribution directe par l'entreprise » ;

« ...ce ne serait donc pas ce phénomène économique que l'article 85 se proposerait d'atteindre » ;

« ...cette analyse serait confirmée par celle du concept de la « concurrence » de cet article » ;

« ...concedant et concessionnaire ne seraient pas concurrents entre eux, pas plus que le

concessionnaire ne le serait avec ses autres collègues » ;

« ...une compétition entre divers concessionnaires de la même entreprise ne serait pas imaginable » ;

« ...le but du concedant serait de pénétrer sur le marché et de stimuler ainsi la concurrence ».

Le Conseil de la CEE en tant que défendeur a répliqué

« ...que les accords de concession exclusive peuvent remplir les conditions de l'article 85 sans affirmer que « tous nécessairement les remplissent » ;

« ...en revanche, il s'oppose à la thèse du requérant selon laquelle tous ces accords nécessairement ne les remplissent pas » ;

« ...le requérant n'aurait ... cependant pas démontré que, dans tous les cas et quelles que soient leurs clauses, les contrats d'exclusivité ne concernent pas le phénomène économique et épuisent leurs effets entre les parties » ;

« ...enfin, pour le Conseil, l'erreur du requérant réside, d'une part, dans la *substitution* à la notion d'*accord de concession exclusive*, de celle de « *rapport interne de l'organisation de distribution* » et d'autre part dans le fait que ce type d'accord serait l'objet d'une alternative de l'article 86 ou de l'article 85, l'un excluant l'autre ».

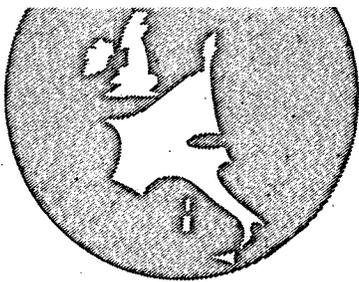
La Cour européenne a répondu au requérant en reprenant les mêmes attendus que ceux formulés dans les affaires jointes 56 et 58-64 (*Consten et Grundig c. Commission CEE*) :

« ...on comparerait en vain, d'une part, la situation justiciable de l'article 85, du *producteur lié par un accord* d'exclusivité au distributeur de ses produits et, d'autre part, *celle du producteur intégrant à son entreprise la distribution* de ses propres produits par un moyen quelconque de représentation commerciale, par exemple, et échappant à l'article 85 ;

« ...ces situations sont *juridiquement distinctes* ».

La Cour réaffirme que l'on ne doit pas légaliser « par simple analogie économique, d'ailleurs incomplète », les accords entre une entreprise de production et une entreprise de distribution.

En conclusion, on doit dire qu'en 1966, la Commission, le Conseil et la Cour européenne étaient unanimes à considérer que l'expression « accord entre entreprises », figurant à l'article 85, paragraphe 1 du Traité, devait être interprétée de manière



strictement juridique, en refusant la prise en considération de toute analogie économique avec les contrats de travail ou les contrats de représentation commerciale conclus par le producteur. L'assimilation de l'entreprise à la personne morale, évoquée par la Commission dans les affaires jointes Consten - Grundig c. Commission CEE reste sous-jacente aux deux arrêts précités de la Cour, du 13 juillet 1966.

Quelques années plus tard, la Commission et la Cour sortiront du cadre étroitement juridique de l'entreprise — personne morale — pour reconnaître, dans certains cas, le fait des groupes de sociétés formant des entités économiques nouvelles. Comme l'évolution de la pratique de la Commission a devancé celle de la jurisprudence de la Cour et a apporté plus de précisions au phénomène, nous commencerons par un bref rappel des phases successives de la prise en considération par la Commission de l'existence des groupes de sociétés.

A. PRATIQUE DE LA COMMISSION

2. *Les groupes de sociétés dans les décisions de la Commission.* La liste des décisions les plus significatives, dans lesquelles la Commission a reconnu l'existence des *groupes de sociétés* et en a tiré des conséquences juridiques, d'ailleurs sans définir ou dénommer ces groupes, paraît s'établir de la manière suivante :

a) *L'attestation négative Christiani et Nielsen du 18 juin 1969* (affaire IV/22548, JOCE n° L 165 du 5 juillet 1969).

b) *La décision du 24 juillet 1969* (affaire IV/26.267 (*Matières colorantes* », JOCE n° L 195 du 7 août 1969), infligeant des amendes à dix entreprises productrices de matières colorantes, pour pratiques concertées de hausses de prix, en violation de l'article 85, paragraphe 1 du Traité. Pour quatre de ces entreprises, à savoir Imperial Chemical Industries Ltd. (ICI) de Manchester ; Ciba S.A., de Bâle ; J. R. Geigy S.A., de Bâle et Sandoz S.A. de Bâle, la décision de la Commission posait des problèmes de groupes de sociétés. Trois des sociétés susmentionnées (ICI, Geigy et Sandoz), ainsi que les six autres entreprises à qui des amendes ont été infligées, ont introduit des recours séparés contre la décision de la Commission, du 24 juillet 1969. Les recours de ICI, de Geigy et de Sandoz ont été rejetés par trois arrêts de la Cour, du 14 juillet 1972, qui seront étudiés ci-après (voir n° 17 *infra*). Dans ces arrêts la Cour a statué sur les problèmes de groupes de sociétés qui avaient été relevés par la Commission.

c) La « *Communication de la Commission, du 27 mai 1970, concernant les accords d'importance*

mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté économique européenne » (JOCE n° C 64 du 2 juin 1970).

d) *L'attestation négative Kodak, du 30 juin 1970*, (affaire IV/24055-Kodak, JOCE n° L 147 du 7 juillet 1970, rectificatif JOCE n° L 159 du 21 juillet 1970).

e) *La décision de la Commission du 9 décembre 1971, relative à une procédure d'application de l'article 86 du Traité (affaire IV/26.811 - Continental Can Compagny, JOCE n° L 7 du 8 janvier 1972).* Cette décision ayant fait l'objet d'un recours devant la Cour européenne, a été annulée par l'arrêt du 21 février 1973 (affaire 6-72), dont il sera question ci-après (voir n° 21 *infra*). Aussi bien la décision annulée que l'arrêt d'annulation ont examiné certains aspects du problème des groupes de sociétés.

f) *La décision de la Commission n° 72/457/CEE du 14 décembre 1972, arrêtée au titre de l'article 86 du Traité (JOCE n° L 299 du 31 décembre 1972).* Cette décision a été frappée d'un recours en annulation qui a été rejeté par la Cour européenne en vertu de l'arrêt du 6 mars 1974 (affaires jointes Istituto Chemioterapico Italiano SpA et Commercial Solvents Corporation c. Commission des C.E. 6 et 7-73), analysé ci-après. La décision de la Commission et l'arrêt confirmatif de la Cour ont évoqué la question des groupes de sociétés.

g) *Le règlement (CEE) n° 2779/72 de la Commission, du 21 décembre 1972, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité, à des catégories d'accord de spécialisation (JOCE n° L 292 du 29 décembre 1972).*

h) *La décision de la Commission du 23 décembre 1971 portant application de l'article 85, paragraphe 3, à un accord entre les Sociétés Heukel et Colgate, décision IV/26917 - Henkel Colgate, 72/41/CEE (JOCE n° L 14 du 18 janvier 1972).*

i) *Les décisions de la Commission du 26 juillet 1972 (IV/642. Papier mince, JOCE n° L 182 du 10 août 1972) et 21 décembre 1973 (IV/228. Transocean Marine Point Association, JOCE n° L 19 du 23 janvier 1974).*

j) La « *Proposition de règlement du conseil sur le contrôle des concentrations* » présentée par la Commission le 20 juillet 1973 (JOCE n° C 92 du 31 octobre 1973).

k) *La décision de la Commission du 20 décembre 1974, portant application de l'article 85, paragraphe 3, à un accord entre les sociétés Steenkölen-Handelsvereniging N.V. et Chevron, Oil Europe, décision IV/C/26872-SHV-Chevron, 75/95/CEE (JOCE n° L 38 du 12 février 1975).*

3. *L'attestation négative Christiani et Nielsen, du 18 juin 1969 (JOCE n° L. 165 du 5 juillet 1969).* La

société Christiani et Nielsen, Copenhague, est une société de droit danois qui s'occupe de travaux publics et de grands travaux de construction industrielle. Elle possède de nombreuses filiales dans divers pays et détient la totalité du capital social de ces filiales. Aux termes d'accords intervenus à l'intérieur du groupe, chacune des filiales doit s'abstenir de toute activité dans les pays où d'autres entreprises du groupe sont installées.

Le 25 août 1931, un accord a été conclu par la société Christiani et Nielsen, Copenhague, avec sa filiale néerlandaise, Christiani et Nielsen, La Haye. L'accord a été renouvelé le 20 mars 1959, pour toute la durée de la société néerlandaise.

Les accords entre les sociétés danoise et néerlandaise comportaient, entre autres, une clause de répartition de marchés, en vertu de laquelle la société mère danoise s'est engagée à ne pas opérer sur le territoire néerlandais, tandis que la filiale néerlandaise s'est engagée à ne pas exercer son activité hors du territoire néerlandais, sans l'accord de la société mère.

Le 22 février 1963, la société Christiani et Nielsen, La Haye, a demandé la délivrance d'une attestation négative au sujet de l'accord précité, du 25 août 1931, renouvelé le 20 mars 1959.

Le 18 juin 1969, la Commission a délivré l'attestation négative demandée.

Pour faire droit à la demande, la Commission a constaté que la société mère danoise « détient la totalité du capital social » de la société néerlandaise, qu'elle a le droit de nommer les dirigeants de cette dernière et le droit de donner à la filiale néerlandaise des directives que cette dernière est obligée d'exécuter.

Compte tenu des circonstances qui précèdent, la Commission a estimé que :

« La répartition des marchés, prévue par l'accord, n'est, en définitive, qu'une répartition des tâches à l'intérieur d'une même entité économique ; que l'on ne saurait exiger... qu'une partie de cette entité, fût-elle dotée de personnalités juridiques, entre en concurrence avec la société mère ; que Christiani et Nielsen, Copenhague, même en l'absence de tout contrat, aurait toujours le pouvoir de déterminer le comportement de sa filiale dont elle détient la totalité du capital social.

Dans le texte de la même décision du 18 juin 1969, la Commission a statué, en outre, que :

« L'applicabilité de l'article 85, paragraphe 1 du Traité suppose entre les entreprises en cause, l'existence d'une concurrence susceptible d'être restreinte ; cette condition n'est pas nécessairement remplie par la seule cons-

tatation de l'existence d'une personnalité juridique pour chacune des entreprises. A cet égard, il est déterminant de savoir, en fonction des éléments de fait, si une action autonome de la filiale par rapport à la société mère est possible sur le plan économique ».

En conséquence, la Commission a délivré l'attestation négative sollicitée.

Il convient de faire observer que l'attitude de la Commission dans cette première décision rendue en matière de sociétés apparentées, reste prudente.

La Commission n'emploie pas l'expression « groupe de sociétés », et « ne perce pas le voile de la personnalité juridique » entre la société mère et sa filiale.

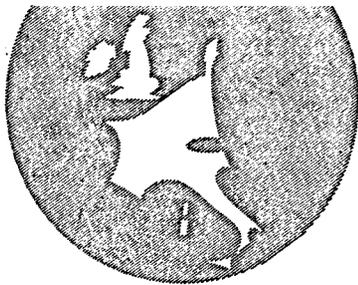
L'attestation négative est fondée sur l'analyse du concept de concurrence et sur la constatation que celle-ci n'est pas destinée à s'exercer entre la société mère et sa filiale dépourvue d'autonomie économique.

Si le raisonnement juridique de la Commission dans l'affaire Christiani et Nielsen, paraît clair et cohérent, il laisse néanmoins dans l'ombre la question de savoir pourquoi la société mère danoise a senti le besoin de conclure des contrats avec sa filiale néerlandaise au lieu de procéder par voie d'instructions unilatérales.

4. La décision du 24 juillet 1969 (affaire IV/26.267 - *Matières colorantes*). Comme cette décision a fait l'objet de plusieurs pourvois devant la Cour européenne, ses dispositions concernant les groupes de sociétés seront examinées à l'occasion de l'étude des trois arrêts du 14 juillet 1972, rendus dans les affaires ICI, Geigy et Sandoz (voir n° 17 *infra*).

5. La « Communication de la Commission du 27 mai 1970, concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85, paragraphe 1 du Traité instituant la CEE » (JOCE n° C 64 du 2 juin 1970). Dans cette « Communication », la Commission a fait savoir, qu'à son avis, l'interdiction des ententes, édictée à l'article 85, paragraphe 1 du Traité, ne visait pas « les accords qui n'affectent que de manière insignifiante le commerce entre les Etats membres et la concurrence ». Elle considérait, sous réserve de l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes, que les accords entre entreprises de production ou de distribution des produits ne sont pas visés par l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1.

— lorsque les produits concernés par l'accord ne représentent, dans la partie du Marché commun où l'accord produit son effet, pas plus de 5 % du volume d'affaires réall-



sées avec les produits identiques ou considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix ou de leur usage et

— lorsque le *chiffre d'affaires annuel total*, réalisé par les entreprises qui participent à l'accord, ne dépasse pas 15 millions d'unités de comptes ou, s'agissant d'accords entre entreprises commerciales, 20 millions d'unités de comptes.

Les accords continuent de bénéficier de la Communication du 27 mai 1970, si, pendant une période de deux exercices consécutifs, les parts de marché et les chiffres d'affaires susmentionnés n'enregistrent qu'un dépassement inférieur à 10 %.

La Communication précise que le *chiffre d'affaires total susvisé*, résulte de la *somme des chiffres d'affaires* du dernier exercice comprenant l'ensemble des produits et des services réalisés :

1) Par les entreprises qui participent à l'accord et

2) Par les entreprises dans lesquelles les entreprises qui participent à l'accord disposent :

— de 25 % au moins du capital ou du capital d'exploitation, soit directement, soit indirectement,

— ou de la moitié des droits de vote au moins,

— ou du pouvoir de désigner la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,

— ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise, et

3) Par les entreprises qui disposent dans une entreprise qui participe à l'accord :

— de 25 % au moins du capital ou du capital d'exploitation, soit directement, soit indirectement,

— ou de la moitié des droits de vote au moins,

— ou du pouvoir de désigner la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,

— ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise.

La Communication du 27 mai 1970 précise que le *chiffre d'affaires total* ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises qui participent à l'accord.

Il est facile de se rendre compte qu'à travers une formule pour le calcul du *chiffre d'affaires annuel*,

la Commission a donné implicitement une définition du groupe de sociétés à prendre en considération pour la détermination de ce chiffre. La conception du groupe est très large, car la Commission s'est contentée d'une simple participation minoritaire de 25 % du capital d'une société, pour conclure à l'existence d'un « groupe », sans faire appel à d'autres critères.

La conception très large du groupe de sociétés de la Communication du 27 mai 1970 a été reprise textuellement dans le Règlement de la Commission n° 2779/72 du 21 décembre 1972, concernant les accords de spécialisation (voir n° 10 *infra*), ainsi que dans certaines décisions individuelles, par exemple dans la décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, à un accord entre les sociétés Henkel et Colgate (décision IV/26917 du 23 décembre 1971).

6. *L'attestation négative Kodak, du 30 juin 1970 (IV/2455 - Kodak, 70/CEE, JOCE n° L 147 du 7 juillet 1970, rectificatif au JOCE n° L 159 du 21 juillet 1970)*. Les cinq sociétés Kodak, établies dans le Marché commun, et dont la société américaine Eastman Kodak détient la totalité ou la quasi-totalité du capital social, avaient mis en vigueur des « Conditions générales » uniformes de vente, le 1^{er} juin 1963.

Le 6 mai 1963, les sociétés Kodak du Marché commun ont adressé à la Commission une demande d'attestation négative à l'égard des « Conditions générales applicables aux ventes de produits et services Kodak en Europe ». La demande a été complétée le 2 avril 1968. Tenant compte de certaines observations de la Commission, les sociétés pétitionnaires ont apporté certaines modifications à leurs « Conditions », à partir du 1^{er} janvier 1970. A la suite de ces modifications, l'attestation négative leur a été délivrée, le 30 juin 1970.

Ainsi que la Commission l'a précisé dans le considérant n° 10 de sa décision, l'affaire soumise à son examen comportait deux problèmes distincts, le premier concernant *l'uniformité des conditions de vente* des cinq sociétés Kodak du Marché commun, le deuxième, *le contenu même de ces conditions*.

Pour résoudre ces problèmes, la Commission s'est livrée à une analyse subtile de la nature juridique des Conditions générales, en distinguant d'une part, leur rôle dans les relations entre les sociétés Kodak et, d'autre part, leur rôle entre chacune des sociétés Kodak et leurs acheteurs.

a) Dans les *relations entre les sociétés Kodak*, l'attestation négative applique la *doctrine du groupe de sociétés*, en formulant les considérants suivants :

« 11. Considérant tout d'abord que, certes, les sociétés Kodak du Marché commun pra-

tiquent des conditions de vente rigoureusement identiques ; mais qu'elles le font suivant les instructions de leur société-mère, instructions auxquelles elles sont tenues de se conformer ».

« 12. Considérant que lorsqu'il est établi, comme c'est le cas, que les sociétés filiales dont il s'agit sont sous la dépendance exclusive et complète de leur société-mère et que cette société exerce effectivement son pouvoir de contrôle en leur adressant des instructions précises il leur est impossible de se comporter d'une manière indépendante les unes vis-à-vis des autres dans les domaines réglés par la société mère ».

« 13. Considérant, par conséquent, que l'identité des conditions de vente des sociétés Kodak du Marché commun ne résulte d'un accord ou d'une pratique concertée ni entre la société mère et ses filiales, ni entre les filiales elles-mêmes ».

Nous avons déjà signalé dans un commentaire antérieur, les faiblesses juridiques du raisonnement de l'attestation négative Kodak (voir L.F. « Concurrence et groupes de sociétés. Réflexions sur l'attestation négative Kodak » in R.M.C. n° 138, novembre 1970, p. 512). Ce raisonnement procède d'une confusion entre la situation de fait et le régime de droit des sociétés du groupe et ne tient pas suffisamment compte des principes du droit de sociétés qui régissent la matière, dans les Etats membres.

b) Cependant, l'attestation négative analysée, ne se limite pas à la seule question de l'identité des Conditions générales, mais se livre également à un examen détaillé de leur contenu. A cet égard, la Commission fait deux affirmations qui méritent d'être retenues, à savoir :

- les conditions de vente « constituent des accords entre entreprises parce qu'elles font nécessairement l'objet d'un contrat entre les sociétés Kodak et chacun de leurs acheteurs » (considérant n° 14) et
- dans leur version initiale, les conditions de vente « avaient pour effet d'isoler le marché de chaque Etat membre et de soustraire à la concurrence, à partir d'un ou plusieurs autres membres, les prix appliqués dans chacun de ces marchés » ; ainsi ces conditions restreignaient le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun et étaient susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

La première des deux affirmations susmentionnées pose la question de savoir à quel titre la Commission a statué sur la demande d'attestation négative. Les « Conditions générales » Kodak auraient

certes pu être présentées comme *contrat-type*, conformément au formulaire A, annexé au Règlement de la Commission n° 27 du 3 mai 1962. Toutefois, l'attestation négative ne contient aucune indication en ce sens. D'ailleurs, l'hypothèse du *contrat-type* aurait imposé aux sociétés impétrantes l'obligation astreignante de reproduire de manière rigide dans tous leurs contrats de vente, le texte des Conditions générales sans aucune modification ou adaptation possibles. Si, par contre, l'attestation négative ne concerne pas un *contrat-type*, on ne voit pas très bien comment la Commission a pu la délivrer sans connaître la raison sociale et l'adresse des entreprises participant à chacun des contrats individuels de vente.

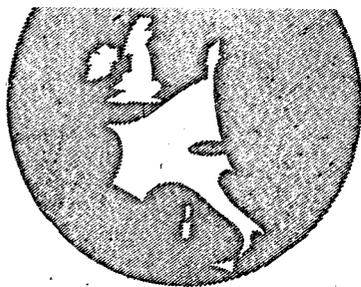
La deuxième affirmation précitée concerne certaines clauses qui figuraient dans la version originale des « Conditions générales » et qui ont été supprimées ou modifiées, à la demande de la Commission.

La comparaison des attestations négatives Christiani et Nielsen (voir n° 3 *supra*) et Kodak aboutit à la constatation que les fondements juridiques des deux décisions sont entièrement différentes. Dans la première, l'existence du groupe de sociétés écarte toute possibilité de concurrence entre les entreprises du groupe. Dans la deuxième, l'existence du groupe supprime, entre les membres du groupe, la possibilité d'un accord ou d'une pratique concertée, au sens de l'article 85, paragraphe 1 du Traité.

Il convient, par ailleurs, de faire observer que, dans les deux cas, il s'agissait de sociétés mères qui détenaient la totalité ou la « quasi-totalité » du capital de leurs filiales. La Commission a donc pu assimiler ces dernières à des succursales, sans toutefois l'avoir exprimé.

7. La décision de la Commission du 9 décembre 1971, relative à une procédure d'application de l'article 86 du Traité (affaire *Continental Can Company*, IV/26.811). Comme cette décision a fait l'objet d'un recours et a été annulée par l'arrêt de la Cour européenne du 21 février 1973 (affaire 6-72), sa prise de position au sujet des groupes de sociétés sera examinées à l'occasion de l'analyse du dit arrêt (voir n° 21 *infra*).

8. La décision de la Commission du 23 décembre 1971 portant application de l'article 85, paragraphe 3 à un accord entre les sociétés *Henkel et Colgate* (décision IV/26917 - *Henkel Colgate*, 72/41/CEE, JOCE n° L 14 du 18 janvier 1972). Aux termes d'un contrat de recherche et de développement en commun, conclu le 21 mai 1971, les sociétés *Henkel et Cie, GmbH*, de Düsseldorf et *Colgate-Palmolive Company*, de New York, ont



décidé de fonder une filiale commune de recherche, chargée de rassembler leurs projets de développement dans le domaine des produits détergents. A cette fin, les contractants sont convenus de créer une société anonyme de droit suisse, au capital initial de 50 000 F, le capital-actions étant partagé par moitié entre les parties. La société devait être gérée par un conseil d'administration au sein duquel les deux parties contractantes seraient représentées par un nombre égal de membres. La direction de la société sera assurée par un directeur nommé en commun par les deux contractants.

La coopération envisagée consiste, pour les deux contractants, à apporter à leur *filiale commune* les connaissances qu'ils ont acquises dans le domaine des détergents et, à partir de ce point de départ, à lui proposer des projets de recherches.

Les contractants sont également tenus de communiquer à la Société de recherche les connaissances techniques secrètes qu'ils obtiendraient à l'avenir dans le secteur commun de recherche et de lui en octroyer éventuellement des licences.

Le 26 mai 1971, les deux sociétés contractantes ont présenté à la Commission des CE une demande d'attestation négative et une notification, à titre subsidiaire, concernant le contrat de recherche et de développement en commun du 21 mai 1971, contrat dont l'entrée en vigueur était subordonnée à la condition suspensive de son approbation par la Commission.

Aux termes de sa décision du 23 décembre 1971, la Commission a refusé la délivrance d'une attestation négative, au motif que le contrat de recherche en commun entraînait :

« une diminution de concurrence des contractants entre eux, puisqu'ils ne peuvent pratiquement plus prendre l'avantage l'un sur l'autre au point de vue technologique... ».

Par contre, la Commission a accueilli favorablement la demande d'une exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3 du Traité, « considérant que les recherches effectuées en commun par les parties contractantes sont de nature à promouvoir le progrès technique et économique ».

Elle a, toutefois, assorti sa décision d'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité de précautions très importantes, au sujet desquelles elle a fourni d'amples explications :

« eu égard à la structure oligopolistique du marché, la Commission doit veiller à ce que la liberté de production et de vente des parties contractantes ou des sociétés de leur groupe, liberté qui n'est pas affectée par l'accord, ne soit pas compromise d'une manière qui empêcherait le fonctionnement d'une concurren-

rence effective ; que le danger existe, en effet, que les contractants, par le biais des prises de participation ou de l'établissement de liens personnels entre les deux groupes, qui déborderaient le cadre de la société de recherche en commun et qui sortiraient du domaine de la recherche proprement dite, n'en viennent à concerter leur comportement sur le marché ; ... pour pouvoir s'assurer immédiatement et en parfaite connaissance de cause, que des acquisitions de participation ou l'établissement de liens personnels entre les deux groupes, n'ont pas, sur le commerce à l'intérieur du Marché commun, des effets incompatibles avec les règles du traité », il y a lieu d'imposer à titre de charges aux parties contractantes, d'informer sans délai la Commission de l'acquisition de participations ou de l'établissement de liens personnels entre les deux groupes, dans la mesure où ils pourraient avoir des conséquences dans le secteur des produits de lessivage et de nettoyage ».

En conséquence, la Commission a assorti sa décision d'exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3 du Traité des charges suivantes.

1) Les parties contractantes sont tenues de déclarer sans délai à la Commission tous les contrats de licence de brevets ou de savoir-faire conclus par la société de recherche,...

2) Les parties contractantes sont tenues de communiquer sans délai à la Commission toutes les sentences arbitrales prononcées sur des litiges, relatives à l'accord.

3) Les parties contractantes doivent signaler sans délai à la Commission :

« a) l'établissement de tous les liens personnels résultant de la nomination de membres des organes de gestion d'entreprises du groupe Henkel dans les organes de gestion d'entreprises du groupe Colgate-Palmolive ou vice-versa ainsi que la présence simultanée de membres des organes de gestion d'un des deux groupes dans des organes de gestion d'entreprises tierces » ;

« b) toute prise de participation entre entreprises des deux groupes et toute détention simultanée par des entreprises des deux groupes de participations dans des entreprises tierces ».

Enfin, la décision de la Commission définit, de manière précise et détaillée, ce que l'on doit entendre par « entreprises appartenant aux groupes Henkel et Colgate-Palmolive ». Sa définition repro-

duit textuellement celle donnée dans la Communication du 27 mai 1970 concernant « les accords d'importance mineure ». Ainsi qu'il a déjà été précisé, cette définition est très extensive car elle se contente d'une simple participation minoritaire, de 25 % du capital, pour inclure une entreprise dans un groupe de sociétés (Voir n° 5 *supra*).

Par ailleurs, la charge imposée aux parties contractantes de « signaler sans délai à la Commission » toute prise de participation entre entreprise des deux groupes et toute détention simultanée de participations dans des entreprises tierces, préfigure la tentative de la Commission d'instituer un contrôle préventif des concentrations. Cette tentative se manifesterait, le 20 juillet 1973, par la présentation au Conseil des Communautés européennes, d'une « Proposition de règlement sur le contrôle des concentrations » (JOCE n° 92 du 31 octobre 1973). Le Conseil n'a pas pris position, jusqu'à présent, sur la proposition de la Commission, au sujet de laquelle certains Etats membres paraissent adopter une attitude réservée (Voir n° 12 *infra*).

9. *La décision de la Commission du 14 décembre 1972, arrêtée au titre de l'article 86 du Traité (décision n° 72/457/CEE - Istituto Chemioterapico Italiano et Commercial Solvents Corporation - Laboratorio Chimico Farmaceutico Giorgio Zoja S.p.A., JOCE n° L 299 du 31 décembre 1972).* Cette décision a été frappée d'un recours en annulation, qui a été rejeté par l'arrêt de la Cour européenne du 6 mars 1974 (affaires jointes 6 et 7-73).

Les problèmes concernant les groupes de sociétés, évoqués dans la décision de la Commission, ont été repris par la Cour et seront examinés à l'occasion de l'étude de l'arrêt susvisé, du 6 mars 1974 (Voir n° 23 *infra*).

10. *Le Règlement de la Commission (CEE) n° 2779/72 du 21 décembre 1972 « concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité à des catégories d'accords de spécialisation » (JOCE n° L 292 du 29 décembre 1972).* Aux termes d'un Règlement (CEE) n° 2821/71 du 20 décembre 1971 (JOCE n° L 285 du 29 décembre 1971), le Conseil des Communautés européennes a autorisé la Commission à déclarer, par voie de règlement, l'article 85, paragraphe 1 du Traité inapplicable, conformément à l'article 85, paragraphe 3, à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertés ayant pour objet : a) l'application de normes et de types; b) la recherche et le développement de produits ou procédés, jusqu'au stade de l'application industrielle ainsi que l'exploitation des résultats et c) la spécialisation, y compris les accords nécessaires à sa réalisation.

En application de l'habilitation reçue du Conseil, la Commission a arrêté le Règlement susmentionné du 21 décembre 1972, qui accorde le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3 « aux accords en vertu desquels des entreprises prennent, à des fins de spécialisation, l'engagement réciproque de renoncer, pendant la durée de l'accord, à fabriquer elles-mêmes ou à faire fabriquer par d'autres entreprises certains produits et de laisser à leurs cocontractants le soin de fabriquer ces produits ou d'en confier la fabrication à d'autres entreprises.

Toutefois, l'exemption de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1 pour les accords de spécialisation, valable jusqu'au 31 décembre 1977, reste subordonnée à deux limitations quantitatives cumulatives, à savoir :

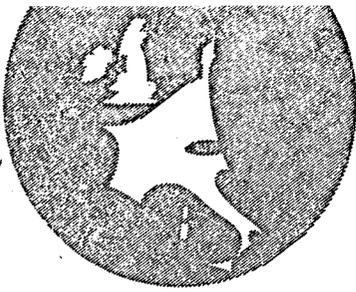
a) Les produits qui font l'objet de la spécialisation ne doivent représenter, dans aucun Etat membre, plus de 10 % du volume d'affaires réalisé avec les produits identiques et considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage et

b) Le chiffre d'affaires total réalisé au cours d'un exercice par les entreprises participantes ne doit pas représenter plus de 150 millions d'unités de compte.

Aux termes de l'article 4 du Règlement n° 2779/72, pour la détermination du chiffre d'affaires maximum, de 150 millions d'u.c., il doit être tenu compte non seulement du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises participantes à l'accord, mais aussi de celui de toutes les entreprises faisant partie de leur groupe. Quant à la délimitation du groupe, le Règlement du 21 décembre 1971 reproduit en termes identiques, celle de la Communication de la Commission du 27 mai 1970, concernant les « accords d'importance mineure » (Voir n° 5 *supra*).

11. *Les décisions de la Commission des 26 juillet 1972 (IV/642 - Papier mince, JOCE n° L 182 du 10 août 1972) et 21 décembre 1973 (IV/228 - Transocean Marine Paint Association, JOCE n° L 19 du 23 janvier 1974).* Aux termes de ces deux décisions, la Commission a accordé à des entreprises le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, en l'assortissant de charges consistant notamment, dans l'obligation de lui communiquer les prises de participations futures tendant à la création de groupes.

Dans l'affaire « Papier mince », il s'agissait d'un accord de spécialisation des productions, pour les ventes dans les pays européens, et de promotion des ventes dans les pays non européens. Participaient à l'accord, les sociétés Papeteries Bolloré S.A. Job S.A. et la société des anciens établissements Braunstein Frères S.A. Par décision du



26 juillet 1972, la Commission a accordé aux notifiants, l'exemption prévue à l'article 85, paragraphe 3, en l'assortissant de plusieurs charges, dont la suivante :

« Les sociétés participantes doivent *communiquer sans délai toute prise de participation ou établissement de liens personnels entre les organes de gestion des entreprises participantes et tout projet de fusion et d'absorption susceptibles d'intervenir entre elles ou entre l'une d'elles et une entreprise tierce du secteur des papiers minces* ».

Dans l'affaire Transocean Marine Paint Association, il s'agissait d'une association d'entreprises produisant, entre autres, des peintures marines. L'association groupe des entreprises de taille moyenne et a pour objet la formation, en commun, d'un réseau de distribution mondial, capable de concurrencer les grandes firmes mondiales de peintures marines. L'accord entre les membres constituant l'Association avait obtenu une première exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3, par une décision de la Commission du 27 juin 1967, qui venait à expiration le 31 décembre 1972.

Le 27 octobre 1972, l'Association sollicita la reconduction pure et simple de l'exemption, pour une durée de 10 ans.

Par décision du 21 décembre 1973, la Commission a renouvelé l'exemption jusqu'au 31 décembre 1978, en la subordonnant, toutefois, à des conditions plus strictes que celles de la décision originale. Parmi les conditions et charges dont était assortie la nouvelle décision, figurait notamment la suivante (article 3, 1, d de la décision) :

« 1. Doivent être communiqués sans délai à la Commission :

d) toutes les *participations financières* et tous les *liens personnels*, résultant de la nomination de membres de leurs organes de gestion respectifs, entre un membre de l'association et toute autre entreprise appartenant au secteur des peintures, ainsi que toutes les modifications des *participations* ou des *liens personnels* déjà existants ».

La décision de la Commission, du 21 décembre 1973, ayant fait l'objet d'un pourvoi, la Cour européenne a annulé l'article 3, paragraphe 1, lettre d, de cette décision, pour vice de forme, et a renvoyé l'affaire devant la Commission (Voir l'arrêt de la Cour du 23 octobre 1974, affaire 17-74).

12. La « Proposition de règlement du Conseil sur le contrôle des concentrations » présentée par la Commission au Conseil le 20 juillet 1973 (JOCE

n° C 92 du 31 octobre 1973). Cette proposition, fondée sur les articles 87 et 235 du Traité, tend à introduire un contrôle plus systématique, sur le plan communautaire, des concentrations importantes d'entreprises.

Le Parlement européen et le Comité économique et social, consultés par le Conseil se sont ralliés à une grande majorité à la proposition de règlement de la Commission et l'ont approuvée par des votes intervenus les 12 et 28 février 1974, respectivement (JOCE n°s C 23 du 8 mars 1974 et C 88 du 26 juillet 1974). Toutefois, le Conseil paraît hésiter d'adopter le Règlement proposé par la Commission, car certains Etats membres craignent que des compétences accrues de la Commission en matière de concentrations ne constituent une entrave à leur liberté de décision dans les domaines de leur politique industrielle, sociale, régionale, etc. (V. Commission des Communautés européennes, Quatrième Rapport sur la politique de la concurrence, Bruxelles - Luxembourg, avril 1975, n° 17-18, pp. 20-21).

Pour les besoins de la présente étude, l'analyse de la Proposition de règlement sera limitée aux dispositions concernant, directement ou indirectement, les groupes de sociétés.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la proposition stipule :

« 1. Toute opération ayant pour effet direct ou indirect une concentration entre entreprises ou *groupes d'entreprises*, dont l'une au moins est située à l'intérieur du Marché commun, par laquelle ces dernières *acquièrent ou renforcent*, dans le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, le pouvoir de faire obstacle à une concurrence effective est incompatible avec le Marché commun, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté ».

La définition de la concentration est fondée sur la notion de *contrôle*.

L'article 2, paragraphe 1, précise que

« Les opérations de concentration visées à l'article 1^{er} résultent du fait qu'une personne ou une entreprise, un *groupe de personnes* ou *d'entreprises* acquièrent le *contrôle* d'une ou de plusieurs entreprises ».

Le paragraphe 2 de l'article 2 définit le contrôle :

« Le *contrôle* découle des *droits* ou des *contrats* qui *confèrent* seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances, de fait ou de droit, la *possibilité de déterminer l'action* d'une ou de plusieurs entreprises ».

A titre d'exemples de droits ou de contrats susceptibles de conférer le contrôle, l'article 2, paragraphe 2, énumère « notamment » : a) les droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ; b) les droits ou contrats conférant une influence sur la composition, les délibérations ou les décisions d'organes d'une entreprise ; c) les droits ou contrats permettant de gérer les affaires d'une entreprise ; d) les contrats relatifs à la comptabilisation ou à l'affectation des bénéfices d'une entreprise ; e) les contrats relatifs à la totalité ou à une partie importante des approvisionnements ou des débouchés d'une entreprise, lorsque ces contrats dépassent en quantité ou en durée la portée usuelle des contrats commerciaux en la matière.

Il est surprenant de ne pas trouver dans la liste des droits et contrats conférant le contrôle d'une entreprise, une référence expresse et directe à l'hypothèse la plus fréquente et typique, celle de l'acquisition de la majorité des actions ou des droits sociaux d'une société, cette majorité pouvant être soit la majorité absolue des actions émises, soit la majorité des actions susceptibles de se manifester, en fait, dans les assemblées générales.

Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 4, de la Proposition prend soin de préciser que

« Le contrôle d'une entreprise n'est pas établi lorsque des banques ou des établissements financiers acquièrent, lors de la création d'une entreprise ou de l'augmentation de son capital, des participations dans cette entreprise, en vue de leur vente sur le marché, pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attachés à ces participations ».

Le bien-fondé de la disposition précitée paraît contestable. On ne voit pas pourquoi une banque qui détient temporairement une participation, doit se voir privée du droit de vote, aussi longtemps qu'elle est propriétaire des actions. L'exercice de son droit de vote peut être utile à la bonne marche de la société. Nous retrouvons ici une tendance enracinée mais regrettable, de la Commission à dissocier l'existence des droits de leur exercice, que nous avons déjà rencontrée et critiquée en matière de clauses d'exclusivité et de droits de propriété industrielle.

13. L'attestation négative *Steenkolen-Hendelsvereniging NV-Chevron Oil Europe Inc.*, du 20 décembre 1974 (IV/26872-SHV-Chevron, JOCE n° L 38 du 12 février 1975). Cette attestation négative concerne la création de filiales communes chargées de la distribution de certains produits pétroliers dans le cadre d'un accord général de coopération conclu entre SHV et Chevron et d'accords nationaux spécifiques qui en sont l'application.

SHV est un groupe néerlandais à intérêts diversifiés, engagé dans le commerce du charbon, les magasins à succursales multiples et les transports. Il participe avec d'autres entreprises, à la recherche pétrolière, sans posséder des raffineries.

Chevron Oil Europe Inc. est une filiale d'un groupe pétrolier international intégré américain, exerçant des activités de production de pétrole brut, de raffinage, de distribution, de pétrochimie et de fabrication d'engrais (Standard Oil Company of California « *Socal* »).

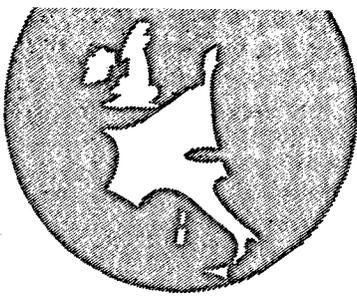
Aux termes d'un « accord général de coopération » conclu le 22 octobre 1969, modifié et complété le 24 décembre 1969 et le 21 mai 1973, les sociétés SHV et Chevron ont créé, à parts égales, par l'intermédiaire d'un holding commun de droit néerlandais, dénommé Calpam N.V. des filiales communes, aussi dénommées Calpam, pour assurer la distribution de certains produits pétroliers en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Allemagne et au Danemark. Dans les pays dans lesquels Chevron et SHV avaient jusqu'alors des réseaux de distribution indépendants. L'accord général de coopération et les accords nationaux spécifiques portent sur le kérosène, le fuel domestique, le fuel industriel, l'asphalte et les produits pétroliers pour l'avitaillement des navires. En Allemagne, les accords ne concernent, pour le moment, que les produits pétroliers pour l'avitaillement des navires.

Les sociétés Chevron et SHV ont fait apport aux Calpam, pour une durée d'au moins cinquante ans, de la totalité de leurs réseaux de distribution et de l'ensemble des installations et matériels correspondants.

Chevron et SHV sont convenus de ne pas entrer en concurrence entre eux, pour les produits distribués par les filiales communes, sauf autorisation préalable de l'autre partie, mais l'accord ne contient aucune clause restrictive de concurrence entre Chevron et SHV, dans les domaines autres que ceux des filiales communes Calpam.

La Commission constate que, par l'effet de l'accord, SHV disparaît en tant qu'entreprise indépendante du marché de gros des produits pétroliers et qu'elle ne pourra vraisemblablement pas y revenir. Quant à Chevron, rien ne permet de supposer qu'elle puisse entreprendre de faire concurrence aux sociétés Calpam, qui lui appartiennent à moitié.

Ainsi, l'opération revêt l'aspect d'une véritable concentration irréversible de Chevron et SHV, limitée au secteur des produits visés à l'accord. De l'avis de la Commission, cette concentration n'entraîne pas une restriction sensible de la concurrence. De même, selon la Commission, le droit pour Chevron de fixer le prix de l'asphalte vendu par les



Calpam ne constitue pas une restriction de la concurrence, compte tenu du fait, qu'en l'occurrence les asphaltes n'étaient vendus que par Chevron.

Enfin, la Commission constate que l'accord de coopération ne confère, ni à l'une, ni à l'autre des entreprises, une position dominante, ce qui lui a permis de délivrer l'attestation négative sollicitée.

14. *Aperçu général des prises de position de la Commission à l'égard des « groupes de sociétés ».* On chercherait en vain dans les actes de la Commission, une conception unitaire et cohérente du « groupe de sociétés ». Les solutions restent contingentes et dépendantes des circonstances concrètes des problèmes à résoudre. Aucun effort de définition ou de classification systématique n'a été fait à cet égard. L'analyse des décisions ci-dessus examinées, permet néanmoins de dégager les types suivants de solutions.

a) Une société mère et ses filiales dont elle détient la totalité ou la « quasi-totalité » du capital forment un groupe à l'intérieur duquel l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1 du Traité n'est pas applicable lorsque les filiales sont dépourvues d'autonomie économique et doivent se conformer aux instructions ou directives de la société mère (Attestations négatives Christiani et Nielsen, n° 3, *supra*, et Kodak, n° 6, *supra*).

En ce qui concerne les raisons de l'inapplicabilité de l'article 85, la Commission en a donné deux versions différentes. Dans l'attestation négative Christiani et Nielsen elle a déclaré que la concurrence était *inconcevable* entre une société-mère et ses filiales non autonomes. Dans l'affaire Kodak, elle a considéré qu'un accord, au sens de l'article 85, *ne saurait exister* entre la société-mère et ses filiales, qu'elle dirige par voie de directives.

Il convient toutefois de faire observer que l'article 85 reste applicable aux directives données par la société mère aux filiales, dans la mesure où ces directives ont des effets restrictifs dans les relations entre les filiales et des tiers (attestation négative Kodak).

b) Quand il s'est agi d'exempter des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, les « accords d'importance mineure (Voir n° 5 *supra*), ainsi que certains « accords de spécialisation » (voir n° 10 *supra*), la Commission a pris la précaution d'étendre considérablement les frontières du « groupe », pour y faire entrer, entre autres, des participations minoritaires (25 % du capital). La Commission a adopté la même conception très large du groupe dans la décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, à un accord entre les sociétés Henkel et Colgate tendant à la création d'une filiale commune de recherche et de développement (voir n° 8 *supra*).

c) Dans sa « Proposition de règlement du Conseil sur le contrôle des concentrations », du 20 juillet 1973 (voir n° 12 *supra*), la Commission a encore élargi le concept de « groupe », en le fondant sur l'idée de contrôle, lui-même défini comme étant « la possibilité de déterminer l'action d'une ou de plusieurs entreprises ». Il convient de noter que ce concept de groupe est appelé à servir uniquement au contrôle préventif des concentrations.

d) Enfin, dans l'attestation négative SHV-Chevron, du 20 décembre 1974 (voir n° 13, *supra*), la Commission paraît s'orienter vers la reconnaissance de groupes formés de deux sociétés-mères et d'un réseau de filiales communes, dans lesquelles les premières possèdent des participations égales. La Commission semble vouloir assouplir l'interdiction de l'article 85 du Traité, en faveur de ces groupes paritaires.

B. ARRETS DE LA COUR

15. *Liste et caractéristiques générales des arrêts ayant statué sur des questions concernant les groupes de sociétés.* La liste de ces arrêts fait l'objet du tableau joint au présent article. Elle comprend neuf arrêts, lesquels, pour les besoins de l'analyse, peuvent être réduits à six. En effet, les trois arrêts du 14 juillet 1972 (Imperial Chemical Industries, Geigy et Sandoz, nos 2, 3 et 4 du tableau ci-joint) ont résolu, en termes identiques, un même problème. De même les deux arrêts du 31 octobre 1974 (Centrafarm BV et Adriaan De Peijper c. Sterling Drug et c. Winthrop, nos 8 et 9 du tableau) ont statué de manière identique sur des problèmes analogues.

Sur les neuf arrêts figurant au tableau ci-joint, trois ont été prononcés à la suite de demandes d'interprétation préjudicielle, adressées à la Cour par des juges nationaux (nos 1, 8 et 9 du tableau) tandis que les six autres ont été rendus sur recours en annulation introduits par des entreprises contre des décisions de la Commission. Trois de ces recours ont été rejetés, les décisions de la Commission étant maintenues dans leur totalité et les parties requérantes condamnées aux dépens de l'instance. Dans une quatrième affaire les recours en annulation ont été rejetés, mais les amendes infligées aux requérantes ont été réduites. Les dépens de l'instance ont, néanmoins, été mis en totalité, à la charge des requérantes (n° 6 du tableau). Dans un cinquième arrêt, la Cour a annulé, pour des raisons de procédure, un paragraphe de la décision attaquée et a renvoyé l'affaire devant la Commission (n° 7). Enfin, dans le sixième recours de pleine juridiction, la décision attaquée a été annulée pour des questions de fait (délimitation incorrecte du « marché des produits en

Tableau des arrêts de la Cour ayant statué sur les problèmes de groupes de sociétés.

| N° | Date de l'arrêt | Numéro de l'affaire | Parties. | Nature des problèmes évoqués |
|----|-----------------|--------------------------------|--|---|
| 1 | 25.11.1971 | 22-71 Rec. XVIII, 1971, 949 | Béguelin Import Co. c. S.A.G.L. Import-Export. | Inapplication de l'article 85-1 aux contrats entre une société-mère et une filiale qui ne jouit d'aucune autonomie économique. |
| 2 | 14.7.1972 | 48-69 Rec. XVIII, 1972, 619 | Imperial Chemical Industries Ltd. c. Commission des Communautés européennes. | Responsabilité d'une société-mère établie dans un Etat tiers pour les pratiques contraires à l'article 85-1 exécutées par l'intermédiaire d'une filiale établie dans la Communauté et agissant selon les directives de la société-mère. Inapplication de l'article 85-1 dans les rapports entre la société-mère et la filiale dépourvue d'autonomie réelle. |
| 3 | 14.7.1972 | 52-69 Rec. XVIII, 1972, 787 | J.R. Geigy AG c. Commission des Communautés européennes. | Mêmes problèmes que ceux indiqués au n° 2 de ce tableau. |
| 4 | 14.3.1972 | 53-69 Rec. XVIII, 1972, 845 | Sandoz AG c. Commission des Communautés européennes. | Mêmes problèmes que ceux indiqués au n° 2 de ce tableau. |
| 5 | 21.2.1973 | 6-72 Rec. 1973, 215 | Europemballage Corporation et Continental Can Company Inc. c. Commission des Communautés européennes. | Le comportement d'une filiale doit être imputé à la société-mère et à la filiale lorsque cette dernière ne détermine pas de façon autonome son comportement, mais applique les instructions de la société-mère. Le fait que la société-mère soit établie en dehors de la Communauté ne l'exonère pas de la responsabilité. |
| 6 | 6.3.1974 | 6 et 7, 1973 Rec. 1974, 223 | Istituto Chemioterapico Italiano SpA et Commercial Solvents Corporation c. Commission des Communautés européennes. | Les entreprises détentrices d'une position dominante, dont le comportement est caractérisé par une unité d'action, doivent être considérées comme une unité économique et sont responsables solidairement. La responsabilité incombe aussi aux entreprises établies en dehors de la Communauté. |
| 7 | 23.10.1974 | 17-74 Rec. 1974, 1 063 | Transocean Marine Paint Association c. Commission des Communautés européennes. | Octroi de l'exemption de l'article 85-3 assorti de la charge de communiquer à la Commission les participations et liens personnels futurs. |
| 8 | 31.10.1974 | 15-74 Rec. 1974, 1 147 | Centrafarm BV et Adriaan De Peijper c. Sterling Drug Inc. (« Brevets parallèles »). | L'article 85, paragraphe 1 ne vise pas des accords ou pratiques concertées entre société mère et filiale si la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle et si ces accords ont pour but d'établir une répartition interne des tâches entre les entreprises. |
| 9 | 31.10.1974 | 16-74 Rec. 1974, 1 183 | Centrafarm BV et Adriaan De Peijper c. Winthrop BV (Droit de marques). | Mêmes problèmes que ceux indiqués au n° 8 de ce tableau. |

cause »), mais dans des attendus surabondants et inutiles, la Cour a tenu à apporter son soutien doctrinal à la thèse principale de la Commission, concernant la définition de l'abus de position dominante (n° 5 du tableau).

Compte tenu du bilan qui précède, on comprend que les entreprises préfèrent, en général, les solutions amiables, négociées avec la Commission, aux aléas des recours en annulation. C'est la raison

pour laquelle le nombre des pourvois de pleine juridiction reste insignifiant.

16. Les problèmes juridiques tranchés par la Cour en matière de groupes de sociétés. Ces problèmes se réduisent à trois, à savoir :

a) L'inapplication de l'article 85, paragraphe 1, à certains accords et pratiques concertés entre



société mère et filiales dépourvues d'autonomie économique.

b) La responsabilité directe et exclusive des sociétés mères établies en dehors de la Communauté pour faits anticoncurrentiels exécutés selon leurs ordres, par leurs filiales du Marché commun, (responsabilité directe).

c) La responsabilité conjointe, ou conjointe et solidaire de la société mère et de la filiale du fait des agissements anticoncurrentiels de la filiale (responsabilité du fait d'autrui).

17. *L'article 85, paragraphe 1, déclaré inapplicable à certains accords et pratiques concertées entre sociétés mères et filiales non autonomes.* L'application de l'article 85, paragraphe 1, à cette catégorie d'accords et pratiques concertées a été proclamée par la Cour dans six arrêts, dont le libellé présente de légères différences, ainsi qu'il résulte des passages cités ci-après.

a) *Arrêt du 25 novembre 1971, affaire 22-71, Béguelin Import Co. c. S.A.G.L. Import Export.* Le dispositif de l'arrêt déclare :

« Les rapports entre deux sociétés dont l'une ne jouit d'aucune autonomie économique vis-à-vis de l'autre, ne peuvent être pris en considération pour apprécier la validité d'un accord de concession exclusive passé entre la filiale et un tiers ».

Les attendus de l'arrêt éclaircissent cet énoncé cryptique :

« attendu que l'article 85, paragraphe 1, interdit les ententes lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'entraver la concurrence » ;

« que, s'agissant d'un contrat de concession de vente exclusive, cette condition fait défaut lorsque pareille concession est en fait partiellement transférée d'une société-mère à une filiale, qui, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, ne jouit d'aucune autonomie économique » ;

« que dès lors, ces rapports ne peuvent être pris en considération pour apprécier la validité d'un accord de concession exclusive passé entre la filiale et un tiers ».

Les circonstances de fait de l'affaire ayant été précisées dans un précédent article (voir RMC, n° 186, juin 1975, pp. 279-280) il paraît inutile de les rappeler ici.

b) *Trois arrêts du 14 juillet 1972, affaires 48-69, 52-69 et 53-69, Imperial Chemical Industries c. Commission des C.E., J.R. Geigy AG c. Commission des C.E. et Sandoz A.G. c. Commission des C.E.* Ces arrêts ont été rendus, le même jour, dans trois

recours de pleine juridiction, introduits contre la même décision de la Commission, du 24 juillet 1969 (IV/26267 - Matières colorantes, JOCE n° L 195 du 7 août 1969).

Aux termes de cette décision, la Commission a constaté l'existence de pratiques concertées entre dix producteurs de matières colorantes, accusés d'avoir procédé, en 1964, 1965 et 1967, à des hausses de prix simultanées et uniformes. Elle a infligé des amendes de 50 000 uc à neuf d'entre eux, l'amende étant réduite à 40 000 uc pour le dixième.

Quatre des entreprises à qui des amendes ont été ainsi infligées étaient établies à l'extérieur du Marché commun où elles avaient, cependant, des filiales. Ce sont les sociétés Imperial Chemical Industries Ltd, J.R. Geigy, AG, Sandoz AG, Ciba SA.

Trois des quatre sociétés établies à l'extérieur du Marché commun se sont pourvues devant la Cour européenne contre la décision de la Commission.

La Commission avait prononcé les amendes directement et exclusivement contre les sociétés mères, établies hors du Marché commun, en exemptant de toute responsabilité les filiales du Marché commun.

Il est à noter que, dans sa décision du 24 juillet 1969, la Commission n'a nullement évoqué l'inapplication de l'article 85, paragraphe 1 aux accords entre sociétés mères et filiales, cette question étant probablement estimée étrangère au litige.

Cependant, dans les trois arrêts rendus sur pourvois contre la décision de la Commission, la Cour, pour des raisons peu évidentes, a tenu à rappeler en la précisant, sa doctrine de l'inapplication de l'article 85, paragraphe 1. Elle l'a fait dans des attendus, de contenu identique, insérés dans chacun des trois arrêts, et dont le libellé est le suivant :

« que, lorsque la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché, les interdictions édictées par l'article 85, paragraphe 1, peuvent être considérées comme inapplicables dans les rapports entre elle et la société mère, avec laquelle elle forme une unité économique ».

On peut se demander, si, dans les arrêts « Matières colorantes », l'attendu ci-dessus reproduit était vraiment utile à la solution du litige, car celui-ci concernait essentiellement le problème de la responsabilité directe et exclusive de la société mère établie hors de la Communauté pour agissements anticoncurrentiels accomplis par la filiale du Marché commun, sur ordre de la société mère (voir n° 19, *infra*). De toutes façons, même en le supposant surabondant, l'attendu apporte des précisions utiles sur les conditions dans lesquelles les interdictions

de l'article 85, paragraphe 1, peuvent être considérées inapplicables.

c) Deux arrêts du 31 octobre 1974, affaires 15-74 et 16-74, *Centrafarm BV et Adriaan de Peijper c. Sterling Drug et Centrafarm et Adriaan de Peijper c. Winthrop*. Dans ces deux affaires, la Cour européenne a statué comme suit sur des questions posées par le Hoge Raad des Pays-Bas :

« L'article 85 du Traité ne vise pas des accords ou pratiques concertées entre des entreprises appartenant au même groupe en tant que société mère et filiale, si les entreprises forment une unité économique à l'intérieur de laquelle la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché, et si ces accords ou pratiques ont pour but une répartition interne des tâches entre les entreprises ».

Dans aucun des deux arrêts, la Cour n'a répondu exactement aux questions qui lui étaient posées par le Hoge Raad. Il s'agissait, en effet, d'« entreprises appartenant au même groupe », et la question préjudicielle, dans le dossier *Sterling Drug*, précisait que le problème à résoudre visait l'hypothèse d'un breveté et de « diverses entreprises qui lui sont économiquement liées ». Par ailleurs, la question précisait qu'il s'agissait d'un ensemble d'accords qui ont, « exclusivement ou entre autres, pour objectif de régler d'une manière différente, selon les pays les conditions du marché pour les marchandises protégées par le brevet ». Enfin, dans l'affaire *Winthrop*, la question ne visait pas les accords, mais uniquement les « pratiques ».

Les réponses aux questions du Hoge Raad peuvent, certes, être déduites, par une argumentation a contrario, des arrêts du 31 octobre 1974. Mais, n'aurait-il pas été préférable d'éviter aux juges ayant fait le renvoi préjudiciel d'avoir à interpréter l'interprétation de la Cour ?

18. Les conditions de l'inapplication de l'article 85, paragraphe 1 aux accords et pratiques concertés entre entreprises appartenant au même groupe. L'analyse comparée de l'énoncé des six arrêts précités, permet d'aboutir aux conclusions suivantes.

1) L'article 85, paragraphe 1 peut être considéré comme inapplicable uniquement dans les rapports entre la société mère et ses filiales. La non-application des interdictions de ce texte ne bénéficie pas à toutes les entreprises du groupe. Elle ne s'applique, en conséquence, pas aux accords et pratiques entre deux ou plusieurs filiales d'une même société mère.

2) La filiale doit être *dépourvue d'autonomie économique*. A cet égard, de légères différences apparaissent entre les libellés des arrêts.

L'arrêt *Béguelin*, du 25 novembre 1971, exige que la filiale ne jouisse d'aucune autonomie économique.

Les trois arrêts du 14 juillet 1972, exigent que la filiale ne jouisse pas « d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché ».

Une formule identique est employée dans les deux arrêts du 31 octobre 1974.

Par ailleurs, la Cour ne précise pas les critères de l'absence d'autonomie laissant entendre qu'il s'agissait là d'une question de fait, laissée à l'appréciation des juges nationaux et de la Commission en tant qu'administrateur-juge.

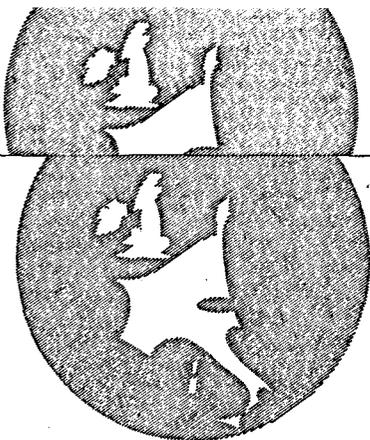
Les énonciations de quatre des arrêts susmentionnés et les conclusions des avocats généraux permettent d'identifier les raisons suivantes de l'absence d'autonomie.

a) Dans l'arrêt *Béguelin*, du 25 novembre 1971, il s'agissait d'une filiale française, créée par une société mère belge et « dépendant entièrement de celle-ci sur le plan économique ». La filiale avait été constituée pour exploiter, en France, une concession exclusive de distribution que la société mère avait obtenue pour la Belgique et la France. Elle était entièrement contrôlée par la société mère belge et n'avait aucune indépendance économique (Rec. XVII, 1971, pp. 951, 964 et 971).

On doit regretter que les énonciations de l'arrêt ne permettent pas de connaître la part de la société belge dans le capital, le financement et les organes de direction de la filiale française. Il convient, toutefois, de rappeler que, dans cette affaire, la Cour statuait sur une demande d'interprétation préjudicielle et ne pouvait se livrer à un examen des faits.

b) Dans l'arrêt *Imperial Chemical Industries Ltd*, du 14 juillet 1972, l'absence d'autonomie des filiales résultait de la détention par la société-mère « de la totalité ou, en tout cas, de la majorité du capital » des filiales. Cette détention est considérée par la Cour comme étant « notoire », ainsi qu'il résulte des attendus suivants (Rec. XVIII, 1972, p. 666) :

« attendu qu'il est notoire que la requérante détenait à l'époque la totalité ou, en tout cas la majorité du capital de ces filiales » ;
« que la requérante pouvait influencer de manière déterminante la politique des prix de vente de ses filiales dans le Marché commun et qu'elle a utilisé en fait ce pouvoir à l'occasion des trois hausses de prix dont il est question ».



Il faut reconnaître que l'argumentation juridique de la Commission a le don de la simplification du problème et présente une incontestable cohérence logique.

Le seul doute qu'elle laisse subsister concerne le rôle des filiales dans l'exécution des pratiques de hausses uniformes et simultanées des prix. Les filiales du Marché commun n'ont-elles vraiment participé à aucun titre, à la mise en œuvre des agissements de leurs sociétés mères et pouvaient-elles être totalement innocentées ?

Cette dernière question a été évoquée lors des pourvois formés contre la décision de la Commission par trois des sociétés mères établies en dehors de la Communauté, ce qui a compliqué la position du problème et sa solution.

Dans son pourvoi, I.C.I. a commencé par contester la compétence de la Commission pour lui infliger des amendes fondées sur la violation de l'article 85, paragraphe 1 du Traité. En effet, les ventes effectuées par la requérante, à ses filiales dans la CEE sont des ventes cif, conclues en Grande-Bretagne et régies par la loi anglaise. Quant aux actes accomplis par les filiales établies dans la Communauté, celles-ci n'ont pas agi pour le compte de la société mère, sur la base d'un mandat quelconque. Par conséquent, l'action des filiales, qui possèdent une personnalité juridique distincte, ne saurait être imputée à la société mère.

La Commission de la CEE, en tant que défenderesse, a répondu que le fait d'avoir donné des ordres à ses filiales dans le Marché commun et d'avoir ainsi influencé la libre conduite des filiales, constituerait un comportement de la requérante à l'intérieur du Marché commun et ce comportement relèverait des pratiques concertées. Le recours à une conception purement juridique des rapports entre société mère et filiales conduirait à déformer la réalité. Ce qui importait, en l'espèce, c'est la constatation que les filiales de la requérante se sont comportées comme de *simples exécutantes*. Dans les rapports de concurrence avec les tiers, ces filiales apparaissent comme le prolongement de la I.C.I. dans le Marché commun.

Ces allégations de la Commission ont été contestées par la requérante qui a soutenu que ses filiales établies dans les pays du Marché commun auraient une politique de vente propre, qu'elles définissaient elles-mêmes, en fixant, en toute indépendance, le prix de vente aux utilisateurs.

Dans son arrêt du 17 juillet 1972, la Cour a adopté les thèses de la Commission en déclarant que le moyen d'incompétence soulevé par la requérante n'était pas fondé. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour s'est fondée sur l'unité de groupe qui permettait de rattacher à la société-mère, dans

certaines circonstances, les agissements des filiales. Un tel rattachement apparaît justifié lorsque la société mère peut influencer de manière déterminante la politique des prix des filiales et a effectivement utilisé son pouvoir à l'occasion des hausses de prix litigieuses.

Les attendus caractéristiques suivants de l'arrêt du 14 avril 1972, méritent d'être cités :

« attendu que la circonstance que la filiale a une personnalité juridique distincte ne suffit pas à écarter la possibilité que son comportement soit imputé à la société mère » ;
« que tel peut être notamment le cas lorsque la filiale, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, ne détermine pas de façon autonome, son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont imparties par la société mère » ;

.....
« qu'en considération de l'unité du groupe ainsi formé, les agissements des filiales, peuvent, dans certaines circonstances, être rattachés à la société mère » ;

.....
« que, dans ces conditions, la séparation formelle entre ces sociétés, résultant de leur personnalité juridique distincte, ne pourrait s'opposer à l'unité de leur comportement sur le marché aux fins de l'application des règles de concurrence » ;
« qu'ainsi, c'est bien la requérante qui a réalisé la pratique concertée à l'intérieur du Marché commun ».

A première vue, les attendus précités paraissent contradictoires. Après avoir proclamé la possibilité d'imputer à la société mère le comportement de la filiale, la Cour finit par déclarer que la pratique concertée incriminée a été réalisée par la société mère et non par la filiale.

Il paraîtrait, en conséquence, qu'aux yeux de la Cour il ne s'agit pas d'une responsabilité du fait d'autrui, mais d'un transfert total de responsabilité de la filiale à la société mère. La filiale est déchargée de toute responsabilité, qui passe entièrement à la société mère, en vertu de la doctrine de l'unité du groupe. La responsabilité ainsi transférée à la société mère est, par conséquent une responsabilité directe.

La Cour a adopté la même solution, en formulant des attendus identiques, dans les arrêts Geigy et Sandoz, rendus, le même jour, du 14 juillet 1972.

20. La responsabilité conjointe ou conjointe et solidaire de la société-mère et de la filiale, du fait d'agissements anticoncurrentiels de la filiale. La Cour européenne a consacré le principe de la responsabilité conjointe (ou conjointe et solidaire)

de la société mère et de la filiale, dans deux affaires retentissantes concernant l'application de l'article 86 du Traité. Ce sont les affaires 6-72, Europemballage et Continental Can c. Commission des Communautés européennes et 6 et 7-73, Istituto Chemioterapico Italiano et Commercial Solvents Corporation c. Commission des Communautés européennes. Les arrêts dans ces deux litiges ont été rendus les 21 février 1973 et 6 mars 1973, respectivement. Ils seront examinés ci-après.

21. *L'arrêt du 21 février 1973, affaire 6-72, Europemballage Corporation et Continental Can Company c. Commission des Communautés européennes (Rec. 1973, 215).* Cet arrêt, qui a donné lieu à une abondante littérature, ne sera examiné ici que dans la mesure où il touche aux problèmes des groupes de sociétés. Un rappel des circonstances de fait de l'affaire paraît toutefois indispensable.

Au cours de l'année 1969, la société Continental Can Company, Inc., de New York (Continental), ayant pour objet la production d'emballages en métal, en papier et en plastique, ainsi que de machines pour fabriquer ces emballages, a acquis, par achats successifs, une participation de 85,8 % du capital nominal de la société allemande Schmalbach-Lubeca Werke (SLW), de Brunswick.

Le 16 février 1970, un accord est intervenu entre Continental et la société néerlandaise Thomassen et Drijver-Verblifa N.V. (TDV), de Deventer, aux termes duquel Continental devait constituer au Delaware (Etats-Unis), une société (appelée ultérieurement Europemballage Corporation), à laquelle elle transférerait sa participation dans SLW. Continental, s'engageait, en outre, à inciter Europemballage à offrir aux actionnaires de TDV une somme de 140 florins pour chaque action TDV, d'une valeur nominale de 20 florins, plus un certificat accordant aux vendeurs un droit préférentiel pour l'achat des actions ordinaires Europemballage, lorsque ces actions seront offertes au public. Continental s'engageait à fournir à Europemballage les fonds nécessaires à l'achat des actions TDV.

Le 16 mars 1970, TDV a publié l'offre d'achat d'Europemballage.

En mars et avril 1970, la Commission a attiré l'attention des entreprises intéressées sur l'incompatibilité éventuelle de l'opération envisagée avec les dispositions de l'article 86 du Traité.

Malgré la mise en garde de la Commission, Europemballage a procédé, le 8 avril, à l'achat d'actions et d'obligations TDV, portant ainsi à 91,07 % la participation du groupe Continental dans cette dernière société. Le 9 avril 1970, la Commission décida d'engager une procédure d'office contre

Continental et sa filiale Europemballage, concernant l'acquisition par cette dernière, de la majorité des actions TDV.

A l'issue de la procédure, la Commission arrêta, le 9 décembre 1971, une décision (IV/26811 - Continental Can Company) constatant l'existence d'une infraction à l'article 86 du Traité, à la charge de Continental et ordonnant à cette société de mettre fin à l'infraction.

Quant à Europemballage, la Commission a mis cette société hors de cause et ne lui a adressé aucune injonction, au motif que l'infraction était imputable uniquement à Continental :

« ...étant le seul actionnaire d'Europemballage, laquelle détient 85 % du capital de SLW, Continental contrôle ces deux entreprises ; qu'il y a donc lieu de lui imputer le comportement de celles-ci ».

La décision de la Commission, qui, aux termes de son article 3, était destinée uniquement à Continental, a été notifiée, non seulement à cette dernière, mais aussi à Europemballage, qui était partie à la procédure.

Le 9 février 1972, Continental et Europemballage ont introduit conjointement un recours en annulation contre la décision de la Commission du 9 décembre 1971. Dans leur pourvoi, les requérantes ont contesté, aussi bien la compétence administrative de la Commission, que la compétence juridictionnelle de la Cour, en ce qui concerne Continental. L'exception d'incompétence de la Commission et de la Cour à l'égard de Continental était motivée par les circonstances que cette dernière société avait son siège social à l'extérieur de la Communauté et que l'illicéité poursuivie par la Commission ne serait pas imputable à Continental mais à Europemballage.

La Cour a rejeté le moyen d'incompétence, en formulant, à cet effet, les attendus suivants :

« ...la circonstance que la filiale a une personnalité juridique distincte ne suffit pas pour écarter la possibilité que son comportement soit imputé à la société mère » ;

« ...tel peut être notamment le cas lorsque la filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel » les instructions qui lui sont imparties par la société mère ;

« ...il est constant que Continental a amené Europemballage à faire, aux Pays-Bas, une offre d'achat aux actionnaires de TDV, en lui procurant les fonds nécessaires à cet effet » ;

« ...le 8 avril 1970, Europemballage a procédé à l'achat des actions et obligations TDV proposées à cette date » ;



« ...partant, le fait de cette opération, au vue de laquelle, la Commission a pris la décision litigieuse, doit être imputée non seulement à Europemballage mais aussi et en premier chef à Continental » ;

« ...un tel achat, affectant les conditions du marché à l'intérieur de la Communauté relève de l'application du droit communautaire » ;
« ...le fait que Continental n'est pas établie sur le territoire d'un des Etats membres de la Communauté, ne suffit pas pour la soustraire à l'application de ce droit ».

Sur le plan pratique, le rejet de l'exception d'incompétence et la proclamation du principe de l'imputation à la société mère du comportement de sa filiale, n'ont pas mené à conséquence, car la décision frappée de pourvoi a été annulée par la Cour pour des motifs de fond, tenant à la délimitation incorrecte du « marché à prendre en considération ». Toutefois, sur le plan juridique, les attendus formulés par la Cour concernant l'exception d'incompétence donnent lieu à certaines observations et commentaires.

22. Observations sur l'arrêt *Europemballage et Continental Can c. Commission CEE*, du 21 février 1973. Ces observations sont les suivantes :

1) Dans l'arrêt du 21 février 1973, la Cour affirme, pour la première fois, la responsabilité conjointe de la société mère et de sa filiale.

« le fait de cette opération, doit être imputée non seulement à Europemballage mais aussi et en premier chef à Continental ».

Le fondement de la responsabilité conjointe des deux sociétés n'est pas explicité dans l'arrêt. S'agit-il de deux co-auteurs d'une même infraction ? S'agit-il de deux infractions parallèles, distinctes ? S'agit-il d'un auteur principal et d'un complice ? La Cour ne nous a pas livré sa pensée à cet égard.

2) Le libellé de l'arrêt paraît indiquer que la responsabilité du comportement incriminé incombe, à titre principal, à la société mère et seulement à titre subsidiaire, à la filiale.

« le fait doit être imputé non seulement à Europemballage, mais aussi et en premier chef, à Continental ».

En vertu de quel principe juridique la Cour a-t-elle établi cette hiérarchie des responsabilités entre société mère et filiale ?

de l'emploi du mot « notamment » dans l'attendu précité :

« tel peut être notamment le cas lorsque la filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché ».

4) Pour que la filiale soit considérée comme dépourvue d'autonomie, il n'est pas nécessaire que son comportement sur le marché soit réglé, en tous points, par les directives de la société mère. Il suffit que la filiale « applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont imparties par la société mère ».

5) Il paraît y avoir eu un certain flottement dans l'esprit des organes de la Commission au sujet de l'auteur de l'infraction. Si on se réfère au JOCE du 8 janvier 1972, l'auteur de l'infraction est *Continental Can Company*, à qui la décision IV/26.811 du 9 décembre 1971 est destinée. Toutefois, l'arrêt de la Cour du 21 février 1973 a annulé une décision de la Commission IV/26.811 *Europemballage corporation* ce qui paraît indiquer l'existence d'une version antérieure non publiée de la décision.

23. L'arrêt du 6 mars 1974, affaires jointes 6 et 7-1973, *Istituto Chemioterapico Italiano S.p.A. et Commercial Solvents Corporation c. Commission des Communautés européennes* (Rec. 1974, 223). Les faits qui sont à la base de cet arrêt sont les suivants :

Le *nitropropane*, un composé résultant de la nitration de la paraffine, constitue le produit de base pour la fabrication de l'*aminobutanol*, qui, à son tour, sert de base à la fabrication de l'*éthambutol*, lequel est utilisé pour la production de médicaments anti-tuberculeux.

La société *Commercial Solvents Corporation*, de New York (CSC) détient le monopole mondial, de fait, pour la fabrication et la vente des produits résultant de la nitration de la paraffine, y compris le *nitropropane* et l'*aminobutanol*. Le monopole découle notamment du savoir-faire de CSC, du coût élevé des installations productrices et de la nécessité de disposer de débouchés pour toute la gamme de dérivés résultant de la nitration.

Jusqu'en 1970, CSC livrait du *nitropropane* et de l'*aminobutanol* dans le Marché commun, soit par des distributeurs indépendants, soit par ses filiales propres, dont la filiale italienne, *Istituto Chemioterapico Italiano* (I.C.I.). Cette dernière société vendait les produits susmentionnés de la société mère à divers producteurs de médicaments anti-tuberculeux, dont le *Laboratorio Chemo Farmaceutico*

3) L'absence d'autonomie de la filiale

Continental Can

de la société mère et de la filiale, dans deux affaires retentissantes concernant l'application de l'article 86 du Traité. Ce sont les affaires 6-72, Europemballage et Continental Can c. Commission des Communautés européennes et 6 et 7-73, Istituto Chemioterapico Italiano et Commercial Solvents Corporation c. Commission des Communautés européennes. Les arrêts dans ces deux litiges ont été rendus les 21 février 1973 et 6 mars 1973, respectivement. Ils seront examinés ci-après.

21. *L'arrêt du 21 février 1973, affaire 6-72, Europemballage Corporation et Continental Can Company c. Commission des Communautés européennes (Rec. 1973, 215).* Cet arrêt, qui a donné lieu à une abondante littérature, ne sera examiné ici que dans la mesure où il touche aux problèmes des groupes de sociétés. Un rappel des circonstances de fait de l'affaire paraît toutefois indispensable.

Au cours de l'année 1969, la société Continental Can Company, Inc., de New York (Continental), ayant pour objet la production d'emballages en métal, en papier et en plastique, ainsi que de machines pour fabriquer ces emballages, a acquis, par achats successifs, une participation de 85,8 % du capital nominal de la société allemande Schmalbach-Lubeca Werke (SLW), de Brunswick.

Le 16 février 1970, un accord est intervenu entre Continental et la société néerlandaise Thomassen et Drijver-Verblifa N.V. (TDV), de Deventer, aux termes duquel Continental devait constituer au Delaware (Etats-Unis), une société (appelée ultérieurement Europemballage Corporation), à laquelle elle transférerait sa participation dans SLW. Continental, s'engageait, en outre, à inciter Europemballage à offrir aux actionnaires de TDV une somme de 140 florins pour chaque action TDV, d'une valeur nominale de 20 florins, plus un certificat accordant aux vendeurs un droit préférentiel pour l'achat des actions ordinaires Europemballage, lorsque ces actions seront offertes au public. Continental s'engageait à fournir à Europemballage les fonds nécessaires à l'achat des actions TDV.

Le 16 mars 1970, TDV a publié l'offre d'achat d'Europemballage.

En mars et avril 1970, la Commission a attiré l'attention des entreprises intéressées sur l'incompatibilité éventuelle de l'opération envisagée avec les dispositions de l'article 86 du Traité.

Malgré la mise en garde de la Commission, Europemballage a procédé, le 8 avril, à l'achat d'actions et d'obligations TDV, portant ainsi à 91,07 % la participation du groupe Continental dans cette dernière société. Le 9 avril 1970, la Commission décida d'engager une procédure d'office contre

Continental et sa filiale Europemballage, concernant l'acquisition par cette dernière, de la majorité des actions TDV.

A l'issue de la procédure, la Commission arrêta, le 9 décembre 1971, une décision (IV/26811 - Continental Can Company) constatant l'existence d'une infraction à l'article 86 du Traité, à la charge de Continental et ordonnant à cette société de mettre fin à l'infraction.

Quant à Europemballage, la Commission a mis cette société hors de cause et ne lui a adressé aucune injonction, au motif que l'infraction était imputable uniquement à Continental :

« ...étant le seul actionnaire d'Europemballage, laquelle détient 85 % du capital de SLW, Continental contrôle ces deux entreprises ; qu'il y a donc lieu de lui imputer le comportement de celles-ci ».

La décision de la Commission, qui, aux termes de son article 3, était destinée uniquement à Continental, a été notifiée, non seulement à cette dernière, mais aussi à Europemballage, qui était partie à la procédure.

Le 9 février 1972, Continental et Europemballage ont introduit conjointement un recours en annulation contre la décision de la Commission du 9 décembre 1971. Dans leur pourvoi, les requérantes ont contesté, aussi bien la compétence administrative de la Commission, que la compétence juridictionnelle de la Cour, en ce qui concerne Continental. L'exception d'incompétence de la Commission et de la Cour à l'égard de Continental était motivée par les circonstances que cette dernière société avait son siège social à l'extérieur de la Communauté et que l'illicéité poursuivie par la Commission ne serait pas imputable à Continental mais à Europemballage.

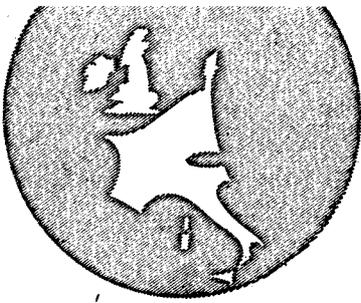
La Cour a rejeté le moyen d'incompétence, en formulant, à cet effet, les attendus suivants :

« ...la circonstance que la filiale a une personnalité juridique distincte ne suffit pas pour écarter la possibilité que son comportement soit imputé à la société mère » ;

« ...tel peut être notamment le cas lorsque la filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel » les instructions qui lui sont imparties par la société mère ;

« ...il est constant que Continental a amené Europemballage à faire, aux Pays-Bas, une offre d'achat aux actionnaires de TDV, en lui procurant les fonds nécessaires à cet effet » ;

« ...le 8 avril 1970, Europemballage a procédé à l'achat des actions et obligations TDV proposées à cette date » ;



« ...partant, le fait de cette opération, au vue de laquelle, la Commission a pris la décision litigieuse, doit être imputée non seulement à Europemballage mais aussi et en premier chef à Continental » ;

« ...un tel achat, affectant les conditions du marché à l'intérieur de la Communauté relève de l'application du droit communautaire » ;
« ...le fait que Continental n'est pas établie sur le territoire d'un des Etats membres de la Communauté, ne suffit pas pour la soustraire à l'application de ce droit ».

Sur le plan pratique, le rejet de l'exception d'incompétence et la proclamation du principe de l'imputation à la société mère du comportement de sa filiale, n'ont pas mené à conséquence, car la décision frappée de pourvoi a été annulée par la Cour pour des motifs de fond, tenant à la délimitation incorrecte du « marché à prendre en considération ». Toutefois, sur le plan juridique, les attendus formulés par la Cour concernant l'exception d'incompétence donnent lieu à certaines observations et commentaires.

22. Observations sur l'arrêt *Europemballage et Continental Can c. Commission CEE*, du 21 février 1973. Ces observations sont les suivantes :

1) Dans l'arrêt du 21 février 1973, la Cour affirme, pour la première fois, la responsabilité conjointe de la société mère et de sa filiale.

« le fait de cette opération, doit être imputée non seulement à Europemballage mais aussi et en premier chef à Continental ».

Le fondement de la responsabilité conjointe des deux sociétés n'est pas explicité dans l'arrêt. S'agit-il de deux co-auteurs d'une même infraction ? S'agit-il de deux infractions parallèles, distinctes ? S'agit-il d'un auteur principal et d'un complice ? La Cour ne nous a pas livré sa pensée à cet égard.

2) Le libellé de l'arrêt paraît indiquer que la responsabilité du comportement incriminé incombe, à titre principal, à la société mère et seulement à titre subsidiaire, à la filiale.

« le fait doit être imputé non seulement à Europemballage, mais aussi et en premier chef, à Continental ».

En vertu de quel principe juridique la Cour a-t-elle établi cette hiérarchie des responsabilités entre société mère et filiale ?

3) L'absence d'autonomie de la filiale, dans son comportement sur le marché, ne paraît pas être l'unique cause possible d'imputabilité de l'infraction à la société mère. Cette conclusion paraît se dégager

de l'emploi du mot « notamment » dans l'attendu précité :

« tel peut être notamment le cas lorsque la filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché ».

4) Pour que la filiale soit considérée comme dépourvue d'autonomie, il n'est pas nécessaire que son comportement sur le marché soit réglé, en tous points, par les directives de la société mère. Il suffit que la filiale « applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont imparties par la société mère ».

5) Il paraît y avoir eu un certain flottement dans l'esprit des organes de la Commission au sujet de l'auteur de l'infraction. Si on se réfère au JOCE du 8 janvier 1972, l'auteur de l'infraction est *Continental Can Company*, à qui la décision IV/26.811 du 9 décembre 1971 est destinée. Toutefois, l'arrêt de la Cour du 21 février 1973 a annulé une décision de la Commission IV/26.811 *Europemballage corporation* ce qui paraît indiquer l'existence d'une version antérieure non publiée de la décision.

23. L'arrêt du 6 mars 1974, affaires jointes 6 et 7-1973, *Istituto Chemioterapico Italiano S.p.A. et Commercial Solvents Corporation c. Commission des Communautés européennes* (Réc. 1974, 223). Les faits qui sont à la base de cet arrêt sont les suivants :

Le *nitropropane*, un composé résultant de la nitration de la paraffine, constitue le produit de base pour la fabrication de l'*aminobutanol*, qui, à son tour, sert de base à la fabrication de l'*éthambutol*, lequel est utilisé pour la production de médicaments anti-tuberculeux.

La société *Commercial Solvents Corporation*, de New York (CSC) détient le monopole mondial, de fait, pour la fabrication et la vente des produits résultant de la nitration de la paraffine, y compris le *nitropropane* et l'*aminobutanol*. Le monopole découle notamment du savoir-faire de CSC, du coût élevé des installations productrices et de la nécessité de disposer de débouchés pour toute la gamme de dérivés résultant de la nitration.

Jusqu'en 1970, CSC livrait du *nitropropane* et de l'*aminobutanol* dans le Marché commun, soit par des distributeurs indépendants, soit par ses filiales propres, dont la filiale italienne, *Istituto Chemioterapico Italiano* (I.C.I.). Cette dernière société vendait les produits susmentionnés de la société mère à divers producteurs de médicaments anti-tuberculeux, dont le *Laboratorio Chémico Farmaceutico Giorgio Zoja S.p.A.* (Zoja) était l'un des plus importants. Zoja fabriquait lui-même l'*éthambutol*, à partir du *nitropropane* ou de l'*aminobutanol* livrés par ICI.

A partir de 1970, CSC détermina sa filiale italienne à entreprendre directement la fabrication des médicaments anti-tuberculeux et à ne plus approvisionner les autres fabricants de médicaments en nitropropane ou aminobutanol.

En conséquence, CSC limita les livraisons de ces produits intermédiaires à ICI aux quantités strictement nécessaires à la production de médicaments de cette filiale. Le nitropropane et l'aminobutane commencèrent à se raréfier sur le marché et finirent par disparaître presque complètement.

En novembre 1970, Zoja transmit à ICI une commande de 120 000 kg d'aminobutanol, à livrer pendant l'année 1971, mais ICI répondit ne pas être en mesure d'accepter cette commande.

Après que d'autres tentatives de s'approvisionner en aminobutanol sur le marché mondial eurent échoué, Zoja demanda à la Commission, par lettre du 8 avril 1972, d'intenter une action contre CSC et ICI, pour violation de l'article 86 du Traité.

Cette plainte de Zoja détermina la Commission à ouvrir une procédure contre CSC et ICI, qui aboutit à la décision du 14 décembre 1972, aux termes de laquelle la Commission *condamna solidairement et individuellement* CSC et ICI

- à fournir à Zoja, sous peine d'une astreinte, 60 000 kg de nitropropane et 30 000 kg d'aminobutanol pour satisfaire à ses besoins les plus urgents ;
- à soumettre à la Commission des propositions relatives à l'approvisionnement ultérieur de Zoja.

Dans sa décision du 14 décembre 1972, la Commission fait valoir:

- 1) Que CSC détient 51 % du capital de ICI.
- 2) Qu'aux termes de l'article 2359 du Code civil italien le fait de détenir la majorité des actions d'une société implique la détention du contrôle de cette société.
- 3) Que cinq des dix membres du conseil d'administration de ICI sont des cadres supérieurs de CSC et que le président et directeur de CSC est aussi président du conseil d'administration de ICI.
- 4) Que trois des six membres du comité de direction de ICI sont des représentants de CSC.
- 5) Que, dans le rapport annuel de CSC pour 1972, ICI figure comme filiale de CSC et comme siège des recherches de CSC en Europe.
- 6) Qu'en plus de ses activités de producteur de produits chimiques et pharmaceutiques, ICI agit

ou a agi en tant que distributeur exclusif de plusieurs produits de CSC.

7) Que CSC a interdit à ses distributeurs dans certains pays, de revendre ses produits en vue de la fabrication d'éthambutol ou d'exporter ces produits.

8) Que CSC doit avoir dirigé les négociations infructueuses menées en 1968 et 1969 pour ICI avec Zoja, en vue d'aboutir à une fusion.

9) Qu'il existe un rapport entre l'échec de ces négociations et l'interdiction faite par CSC à ses distributeurs de revendre les produits pouvant servir à la fabrication de l'éthambutol.

La Commission déduit de ces éléments que CSC domine ICI et exerce en fait son contrôle, tout au moins en ce qui concerne les relations de ICI avec Zoja. Elle en conclut qu'il n'y a aucune raison de faire une distinction entre la volonté et les actes de CSC et de ICI. En ce qui concerne leurs relations avec Zoja, la Commission considère que CSC et ICI *constituent une seule et même entité économique*.

CSC et ICI ont introduit chacune, un recours en annulation contre la décision de la Commission du 14 décembre 1972. Zoja, qui avait été autorisée à intervenir dans l'instance à l'appui des conclusions de la Commission, a demandé ultérieurement à renoncer à son intervention. Par ordonnance du 20 juin 1973, la Cour a décidé de rayer du rôle l'intervention.

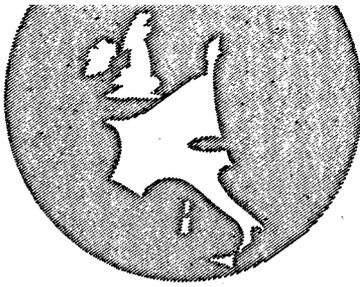
Dans leurs conclusions devant la Cour, les requérants ont nié l'existence et l'exercice effectif d'un contrôle de la société mère sur sa filiale, de nature à supprimer l'autonomie du comportement de la filiale sur le marché.

Les conclusions des requérants n'ont pas emporté la conviction de la Cour qui a confirmé purement et simplement la thèse de la Commission concernant l'unité économique et la responsabilité solidaire de CSC et de ICI.

En effet, l'arrêt du 6 mars 1974 déclare :

« ...en ce qui concerne le marché de nitropropane et de ses dérivés, le comportement de CSC et d'ICI a donc été caractérisé par une unité d'action évidente, ce qui, compte tenu du pouvoir de contrôle de CSC sur ICI confirme les conclusions de la décision attaquée que les deux sociétés sont, en ce qui concerne leurs relations avec Zoja, à considérer comme une unité économique et que le comportement incriminé leur est imputable solidairement » ;

« ...dans ces circonstances, l'argument de CSC qu'elle n'aurait pas agi à l'intérieur de la



Communauté et que, partant, la Commission manquerait de compétence pour lui appliquer le règlement 17/62, doit également être rejeté ».

24. *Quelques observations sur l'arrêt Istituto Chemioterapico Italiano et Commercial Solvents Corporation c. Commission des Communautés européennes, du 6 mars 1974.* Dans sa récente décision sur l'affaire en rubrique, la Cour a entériné les intéressantes innovations juridiques de la Commission. A cet égard, les thèses suivantes de la Commission, confirmées par la Cour, sont dignes d'être relevées :

1) Une participation de 51 % du capital peut suffire pour assurer à la société mère le contrôle d'une filiale.

2) Société mère et filiale peuvent être considérées comme constituant une *unité économique*.

3) Cette unité économique entraîne la *responsabilité solidaire* de la société mère et de la filiale,

en cas d'infraction au droit communautaire de la concurrence.

4) L'unité économique de la société mère et de la filiale, à retenir en droit communautaire de la concurrence, n'est pas nécessairement structurelle. Elle peut être simplement fonctionnelle et n'exister que par rapport à certains produits et à certaines affaires.

5) L'arrêt du 6 mars 1974 ne précise pas si, aux yeux de la Cour, CSC et ICI sont coauteurs de l'infraction ou si l'une des sociétés est l'auteur principal et l'autre le complice. Par ailleurs, il convient de faire observer que le Règlement du Conseil n° 17-62 n'incrimine, ni la tentative, ni la complicité et ne connaît pas la solidarité entre les coauteurs d'une infraction. En confirmant la solidarité imposée par la Commission, la Cour a procédé à une création purement prétorienne en étendant sans aucune base juridique des textes sanctionneurs.

Paris, le 21 août 1975.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. - Nominations

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

★ Le conseil a nommé, lors de sa session du 10 juillet 1975 Fuldmægtig, E. Edelberg, Arbejdsministeriet, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants** en remplacement de M. Raaschou-Nielsen, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 28 avril 1976.

★ Le Conseil a nommé, lors de sa session du 10 janvier 1975 Fg. Chef for arbejds-og social ministeriet, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants** en remplacement de M. Kirstein, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 28 avril 1976.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA C.E.C.A.

Le Conseil a nommé, lors de sa session du 10 janvier 1975, M. J. Bosch, vice-voorzitter van de Industriebond NKV, comme membre du **Comité consultatif de la C.E.C.A.** en remplacement de M. de Graaf, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 24 juin 1976.

ARGENTINE

Le 15 juillet 1975 les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Antonio Francisco Caffero, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement d'**Argentine** comme Chef de Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de M. Ildefonso Recalde.

BOLIVIE

Le 15 juillet 1975 les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Gustavo Medeiros Que-rejazu, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la **Bolivie**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A.

CANADA

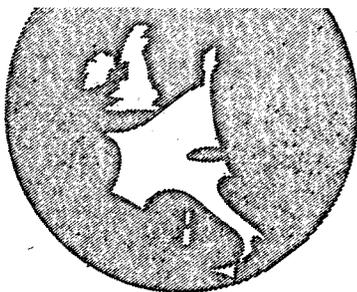
Le 15 juillet 1975 les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Marcel Cadieux, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du **Canada** comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de M. James C. Langley.

NICARAGUA

Le 15 juillet 1975 les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Alvaro Rizo Castellon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du **Nicaragua** comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A.

SOUDAN

Le 15 juillet 1975 les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Izzeldin Hamid El-Hassan,



Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Soudan comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A.

II. - Activités intracommunautaires

PROPOSITIONS DIVERSES

★ 27 juin 1975. Propositions de règlements du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de :

— ferro-silicium de la sous-position 73-02 C du tarif douanier commun ;

— ferro-silico-manganèse de la sous-position 73-02 D du tarif douanier commun ;

— ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73-02 E I du tarif douanier commun.

★ 2 juillet 1975. Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant établissement d'un régime d'aide aux organisations de production de vers à soie.

★ 3 juillet 1975. Projet de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le plomb brut autre que le plomb d'œuvre, de la sous-position 78.01 A II du tarif douanier commun.

★ 3 juillet 1975. Projet de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le zinc brut de la sous-position 79.01 A du tarif douanier commun.

★ 7 juillet 1975. Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme relatif à la poursuite du Projet Dragon.

★ 7 juillet 1975. Projets de règlements du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour l'année 1976 :

— pour la soie grège (non moulignée) de la position 50.02 du tarif douanier commun ;

— pour les fils entièrement de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun ;

— pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun.

★ 14 juillet 1975. Proposition de règlement du Conseil établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers.

Cette proposition qui tient compte de la décision prise par le Conseil lors de sa session des 23-24 juin 1975 en ce qui concerne les dispositions pour le respect du prix de référence dans le cadre de l'approche globale méditerranéenne, vise des règles particulières à observer pour les produits vinicoles importés, notamment des pays du Maghreb.

CONSEIL EUROPEEN

Sommaire des conclusions concernant les questions communautaires adoptées par le conseil européen lors de sa session des 16 et 17 juillet 1975 à Bruxelles.

1) Election des membres de l'Assemblée européenne au suffrage universel direct : Union des passeports ; droits spéciaux des citoyens des Etats membres

Le Conseil européen a invité le Conseil (Ministres des Affaires étrangères) à examiner le problème de l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct tenant compte du projet élaboré par l'Assemblée et des éléments qui pourront apparaître en cours d'examen, de façon à présenter au Conseil européen un rapport sur cette question avant la fin de l'année.

Le Conseil européen charge le Conseil (Ministres des Affaires étrangères) de faire progresser les travaux relatifs à l'institution d'une Union des passeports et d'élaborer un rapport à ce sujet, si possible avant la fin de l'année.

Le Conseil européen rappelle enfin le point 11 du communiqué de Paris des 9/10 décembre 1974 et charge le Conseil (Ministres des Affaires étrangères) d'approfondir le problème de la reconnaissance de droits spéciaux aux citoyens des neuf Etats membres en leur qualité de membres de la Communauté, en vue de la présentation d'un rapport lors d'une réunion ultérieure du Conseil européen.

2) Situation économique et monétaire

Le Conseil européen a confirmé les orientations qui se sont dégagées lors de la réunion du Conseil (Ministres des Finances et des Affaires Economiques) du 10 juillet et qui sont résumées dans le document de synthèse de la Commission. Il a chargé le Conseil (Ministres des Finances et des Affaires Economiques) de suivre de près l'évolution de la situation économique et de renforcer la coordination des politiques économiques et financières des Etats membres. Il prend acte de l'intention de certains Etats membres de prendre des mesures harmonisées afin d'éviter que la conjoncture ne se dégrade ultérieurement en automne.

Le Conseil européen a reconnu que les problèmes conjoncturels actuels doivent être affrontés en collaboration avec les autres pays industrialisés (en particulier les Etats-Unis et le Japon) si l'on veut espérer une reprise économique effective et il a affirmé sa volonté de s'employer à la réalisation de cet objectif.

Le Conseil européen a chargé le Conseil (Ministres des Finances et des Affaires Economiques) de poursuivre l'effort tendant à rétablir un système monétaire international plus stable. Dans cette perspective, il a réaffirmé l'importance d'une étroite collaboration au sein de la Communauté, il a pris acte avec satisfaction du retour du franc français dans le système de change communautaire (dit « serpent ») et il a invité le Conseil (Ministres des Finances et des Affaires Economiques) à approfondir la question des modalités techniques du flottement des monnaies communautaires.

Enfin, le Conseil européen a accueilli favorablement l'idée d'une conférence tripartite, telle que demandée par la Confédération européenne des syndicats, à laquelle participeraient les Ministres des Affaires Economiques et les Ministres du Travail et il a invité la Commission à formuler des propositions dans ce sens.

3) Relations avec le Portugal

Le Conseil européen réaffirme que la Communauté européenne est disposée à engager le dialogue pour une coopération plus étroite avec le Portugal dans les domaines économique et financier. Il observe également que, conformément à ses traditions politiques et historiques, la Communauté européenne ne saurait apporter son soutien qu'à une démocratie de caractère pluraliste.

4) Relations avec la République populaire de Chine

Le Conseil européen s'est vivement réjoui de la décision de la République populaire de Chine d'établir des

relations officielles avec la Communauté; il estime que cette décision ouvre la voie au développement de relations plus étroites entre la Chine et l'Europe, perspective à laquelle les Chefs de Gouvernement attachent une grande importance.

5) Problèmes de l'énergie

Le Conseil européen s'est mis d'accord, en principe, sur la convocation d'une réunion préparatoire pour la fin septembre.

Dans l'attente de la Conférence Ministérielle, prévue pour une date ultérieure, les questions de fond de la politique énergétique feront l'objet d'un examen approfondi au niveau communautaire et tous les efforts devront être accomplis pour assurer une représentation unique de la Communauté lors de la Conférence. A cette fin, il a été suggéré de fixer la prochaine session du Conseil européen à une date qui permette la mise au point de la position commune des Neuf, au cas où celle-ci ne pourrait être définie lors des réunions communautaires normales.

6) Matières premières

Le Conseil européen a procédé à un échange de vues au sujet des différents aspects du problème des matières premières et il a invité les institutions communautaires à poursuivre l'élaboration d'une position commune en vue de la septième session spéciale des Nations Unies.

RENFORCEMENT DES POUVOIRS BUDGETAIRES DE L'ASSEMBLÉE ET CRÉATION D'UNE COUR DES COMPTES

Le 22 juillet 1975 la Conférence des représentants des Gouvernements des Etats membres a arrêté d'un commun accord les modifications de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, concernant le renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée ainsi que la création d'une cour des comptes.

Le traité est soumis à la ratification des Etats membres; ses dispositions essentielles peuvent être résumées comme suit :

Renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée

Pour mettre en relief les modifications prévues à ce titre, il convient de rappeler qu'actuellement :

— toutes les dépenses dans le projet de budget transmis par le Conseil à l'Assemblée sont classées en dépenses obligatoires (découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci) ou non-obligatoires ;

— en ce qui concerne les dépenses non-obligatoires, l'Assemblée a le droit, à la majorité de ses membres, d'amender ces dépenses. Le Conseil peut ensuite, statuant à la majorité de ses membres, modifier chacun de ces amendements. Le traité qui vient d'être signé n'apporte aucune modification à ce sujet ;

— en ce qui concerne les dépenses obligatoires, l'Assemblée peut proposer à la majorité absolue des suffrages exprimés de les modifier. Le Conseil statue ensuite à la majorité qualifiée sur ces propositions.

C'est sur ce point qu'en premier lieu le traité apporte des modifications :

— si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter les dépenses globales, notamment du fait que l'augmentation serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications comportant une diminution correspondante, le Conseil, pour passer outre la position prise par l'Assemblée, doit, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modi-

fication. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée ;

— si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter les dépenses globales, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. A défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée ;

— si, en application des dispositions précédentes, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget, soit fixer un autre montant.

A partir de ce moment, la procédure existante est de nouveau d'application. Le projet de budget, éventuellement modifié selon les règles exposées ci-dessus, sera donc retransmis à l'Assemblée, accompagné d'un exposé des délibérations du Conseil. Après débat, l'Assemblée statuera à la majorité des membres qui la composent et des trois-cinquièmes des suffrages exprimés sur les modifications apportées par le Conseil à ses amendements concernant les dépenses non obligatoires. Ces amendements doivent toujours respecter la règle du taux maximum, c'est-à-dire que dans le cas où le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximum, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total de ces dépenses dans la limite de la moitié du taux maximum.

Par la suite, l'Assemblée arrêtera en règle générale, définitivement le budget. Mais en vertu des nouvelles dispositions elle se voit conférer la faculté également de le rejeter globalement; en effet, elle peut pour des motifs importants et statuant à la majorité de ses membres et des deux tiers des suffrages exprimés rejeter le budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

En outre, le nouveau traité confère à l'Assemblée, sur recommandation du Conseil, le droit de donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget.

La Cour des Comptes

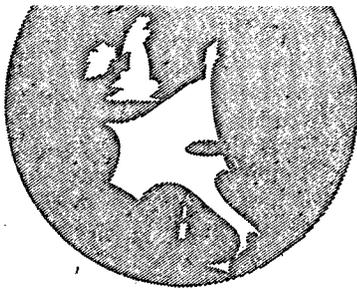
La création d'une Cour des comptes a pour but de renforcer le contrôle financier des dépenses et recettes communautaires.

La Cour des comptes sera composée de neuf membres choisis parmi des personnalités appartenant dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils seront nommés pour six ans par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation de l'Assemblée, et exerceront leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté, ne sollicitant ni acceptant d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

La Cour des comptes examinera les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté ainsi que de tout organisme créé par elle. La Cour examinera également la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assurera de la bonne gestion financière.

Le contrôle des recettes s'effectuera sur la base des constatations comme des versements des recettes; le contrôle des dépenses s'effectuera sur la base des engagements comme des paiements. Ces contrôles pourront être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré. Le contrôle aura lieu sur place et, au besoin, sur place auprès des institutions de la Communauté et dans les Etats membres. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales.

La Cour des comptes établira un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport sera transmis



aux institutions de la Communauté et publié au journal officiel des Communautés européennes, accompagné des réponses des institutions aux observations de la Cour des comptes.

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

A l'occasion de la session du 10 juillet 1975 les ministres, réunis en Conférence des représentants des Gouvernements des Etats membres, ont arrêté le traité portant modification de certaines dispositions du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement et ont procédé par la suite à sa signature.

Les modifications habilisent le Conseil des Gouverneurs de la Banque européenne d'investissement à modifier la définition de l'unité de compte ainsi que la méthode de conversion en monnaies des sommes exprimées en unité de compte et vice versa.

Ce traité sera soumis aux procédures de ratifications nationales dans les meilleurs délais.

BLE TENDRE « NON-PANIFIABLE »

Le Conseil a approuvé, lors de sa session des 21/22 juillet 1975, la recommandation suivante relative au blé tendre « non-panifiable » :

« Le Conseil invite les intéressés à tenir compte du fait qu'à partir de la prochaine fixation des prix, les prix seront fixés dans le cadre de l'organisation commune des marchés de façon telle que les producteurs de blé non-panifiable ne puissent s'attendre à une valorisation supérieure à l'équivalent de la valeur fourragère ».

Le Conseil a adopté la résolution suivante relative au même sujet :

« Le Conseil invite la Commission à lui présenter au plus tard en même temps que ses propositions en matière de prix pour la campagne 1976/1977, les mesures appropriées pour faire face à l'ensemble des problèmes posés par le développement des variétés de blé non-panifiables, en tenant dûment compte de la gestion et des contrôles sur le plan pratique ».

LIVRE VERTE

Le Conseil a marqué son accord lors de sa session des 21/22 juillet 1975, sur le règlement relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour la livre irlandaise et la livre anglaise.

Selon les dispositions de ce règlement, le nouveau taux pour la livre irlandaise sera de 1,76843 U.C. et pour la livre anglaise de 1,86368 U.C. Ces nouveaux taux, qui prendront effet à partir du 4 août 1975, tiennent compte d'une dévaluation de la livre « verte » de 5 %.

Ils s'appliquent à partir de cette date à tous les produits dont la campagne de commercialisation 1975-76 a déjà commencé et en particulier à la viande bovine ; l'application des nouveaux taux aux autres produits interviendra, selon les dispositions de l'article 2 du règlement n° 475/75 au début de la campagne de commercialisation respective.

LA C.E.C.A. VA ADOPTER L'UNITE DE COMPTE EUROPEENNE

La Commission des Communautés européennes a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1976, l'Unité de Compte Européenne (UCE), c'est-à-dire le panier de monnaies des Etats membres, sera introduite pour les besoins de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA). Au cours d'une première phase : le calcul des prélèvements, l'établissement du budget opérationnel, le bilan de la CECA s'effectueront en Unité de Compte

européenne. Ultérieurement, l'application de l'UCE pour les besoins de la CECA pourrait être étendue à d'autres opérations financières, dont par l'émission d'emprunts CECA.

Actuellement, la CECA utilise une unité de compte liée à l'or. Rappelons que la nouvelle unité de compte a été présentée par la Commission en mars 1975. Elle devrait progressivement remplacer toutes les autres actuellement en vigueur. Jusqu'à maintenant, l'UCE a été adoptée pour le Fonds Européen de Développement (FED) 1975 et pour l'usage de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

PROGRAMME D' ACTIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

Le Conseil a approuvé lors de sa session des 15-16 juillet 1975 le programme d'actions de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie proposé par la Commission, pour un montant maximum de 59 MUC, un effectif de 27 agents, une durée de 4 ans à partir du 1^{er} juillet 1975.

Ce programme comprend notamment les objectifs suivants :

- Economie de l'énergie ;
- Production et utilisation de l'hydrogène ;
- Energie solaire ;
- Energie géothermique.

Ce programme sera exécuté en deux phases : la première s'étendra du 1^{er} juillet 1975 au 31 décembre 1976, avec une dotation de 12 MUC ; la seconde, du 1^{er} janvier 1977 au 30 juin 1979, portera sur une dotation de 47 MUC.

Le programme sera soumis à une révision à la fin de la première phase en vue de permettre la mise en œuvre des modifications au programme, résultant éventuellement de cette révision, au plus tard au début de 1977.

Tant que la décision de révision n'aura pas été prise, les actions engagées seront poursuivies dans la limite des moyens accordés.

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE ET NOUVELLES ACTIVITES POUR L'ETABLISSEMENT DE PETTEN

Le Conseil lors de sa session des 15-16 juillet 1975 a approuvé les programmes de nouvelles activités pour l'Etablissement de Petten, et a pris acte que la Commission inscrira les crédits nécessaires pour l'exécution de ces programmes dans l'avant-projet de budget pour l'exercice 1976.

Le Conseil a également approuvé la proposition de la Commission relative à la révision de certains objectifs du programme pluriannuel sans modification de la dotation de ce programme.

Il a pris acte que la Commission lui présentera, avant la fin du mois d'octobre 1975, une conception d'ensemble du prochain programme pluriannuel, et il est convenu d'en délibérer dans les meilleurs délais dans le cadre d'un examen du développement de la politique de recherche de la Communauté.

Le Conseil a également pris acte de l'intention de la Commission :

- de lui soumettre dans les meilleurs délais des propositions de programme sur la base des orientations dégagées lors de cette discussion. Le Conseil est convenu d'en délibérer dans les meilleurs délais ;
- d'inscrire un montant de 900 000 UC dans l'avant-projet de budget pour l'exercice 1976 pour couvrir les

activités de préparation du prochain programme pluriannuel ;

— d'inscrire, dans l'avant-projet de budget pour l'exercice 1976, les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement normal du centre commun de recherche.

CHANTIERS NAVALS

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 10 juillet 1975 la directive concernant les aides à la construction navale.

La directive s'inscrit dans la ligne des préoccupations de la directive de 1972, prorogée en dernier lieu en 1974. Elle constitue une nouvelle étape vers la suppression des distorsions de concurrence sur le marché de la construction navale en tenant compte de l'objectif d'assurer l'existence d'une industrie de la construction navale saine et compétitive dans la Communauté. Les conditions dans lesquelles les aides et interventions en faveur de la construction navale peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun au titre de la directive y sont précisées.

La directive prévoit en outre la communication à la Commission sous certaines conditions des décisions prises par les Etats membres en matière d'action d'aides à des investissements dans les chantiers navals, et la communication des aides et interventions de caractère conservatoire. La directive est applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

ENVIRONNEMENT

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 16-17 juillet 1975, une directive relative aux déchets.

Selon les dispositions de cette directive, les Etats membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets, l'obtention à partir de ceux-ci de matières premières et éventuellement d'énergie, ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets. La directive précise d'une manière uniforme pour toute la Communauté les conditions techniques selon lesquelles ces objectifs sont à réaliser sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement.

Les autorités compétentes sont tenues d'établir, aussi tôt que possible, des plans portant notamment sur :

- les types et les quantités de déchets à éliminer,
- les prescriptions techniques générales,
- les sites appropriés pour l'alimentation,
- toutes les dispositions spéciales concernant les déchets particuliers.

Cette directive constitue le cadre général des efforts spécifiques déployés par la Communauté concernant l'élimination et le recyclage des déchets, dont la première directive, déjà adoptée, concernait les huiles usagées.

Le Conseil a également arrêté la résolution concernant l'adaptation, au progrès technique, des directives ou autres réglementations communautaires relatives à la protection et l'amélioration de l'environnement.

Pour adapter à cette fin certaines dispositions prévues dans la réglementation communautaire, cette résolution retient comme solution de principe une procédure de comités composés de représentants des Etats membres et présidés par un représentant de la Commission.

III - Relations extérieures.

ACCORD CEE/AUTRICHE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 10 juillet 1975, le règlement portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part, en cas de réexpédition desdites marchandises à partir de l'Autriche.

ACCORD SUCRE CEE/INDE

Conformément aux engagements pris dans le contexte du Traité d'adhésion concernant les exportations de sucre de l'Inde vers la Communauté après l'expiration de la validité de l'accord du Commonwealth sur le sucre, le Conseil a arrêté, lors de sa session des 15-16 juillet 1975, la décision portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne. Cet arrangement est analogue à ceux qui ont été conclus avec les pays ACP producteurs de sucre.

Aux termes de cet accord, la Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, 25 000 tonnes de sucre blanc par an (22 000 tonnes pour la campagne expirant le 31 juillet 1975), que l'Inde s'engage à lui fournir.

CONVENTION ACP/CEE

Les représentants des Gouvernements des Etats membres ont procédé, le 11 juillet 1975, à la signature des accords internes suivants, relatifs à l'application de la convention ACP-CEE signée à Lomé, le 28 février 1975 :

- Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention ;
- Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la communauté.

L'accord interne de procédure fixe les conditions de l'établissement de la position de la Communauté pour les matières qui relèvent de la compétence des Etats membres et prévoit certaines autres mesures nécessaires pour la mise en application de la Convention de Lomé.

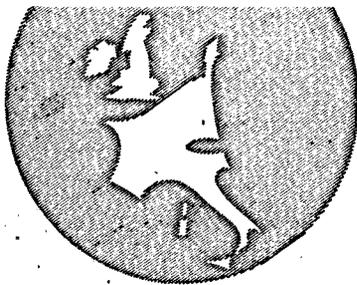
L'accord interne financier établit les conditions de mobilisation des montants nécessaires au financement des aides de la Communauté à l'égard tant des Etats ACP que des pays et territoires d'outre-mer, et en répartit la charge financière entre les Etats membres, sans préjudice des interventions de la Banque européenne d'investissements. Il fixe d'autre part les modalités de gestion des aides communautaires.

Les deux Accords entrèrent en vigueur en même temps que la Convention ACP-CEE de Lomé, après accomplissement des procédures de ratification par les Etats membres.

ACCORD CEE/MEXIQUE

Un accord entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis du Mexique a été signé à Bruxelles, le 15 juillet 1975.

L'accord définit les objectifs de la coopération en matière commerciale et économique, en fixant les orientations et les méthodes en ce qui concerne leur réalisation.



Il prévoit la concession réciproque dans les relations commerciales entre les deux parties du traitement de la nation la plus favorisée avec les exceptions d'usage et l'engagement de promouvoir, jusqu'au niveau le plus élevé possible, le développement et la diversification des échanges réciproques. Dans cette optique, l'accent est mis sur l'encouragement et l'établissement des contacts indispensables à toute coopération, notamment entre les opérateurs économiques et les institutions des deux parties, en vue de réaliser des projets concrets de coopération économique susceptibles de contribuer au développement et à la diversification des échanges commerciaux entre les deux parties.

La Commission mixte est l'organe chargé de la réalisation des objectifs de l'accord. Elle veillera au bon fonctionnement de l'accord, examinera les difficultés pouvant entraver l'accroissement et la diversification des échanges commerciaux; étudiera et mettra au point les moyens de surmonter les obstacles aux échanges; recherchera et recommandera la mise en œuvre des moyens nécessaires pour favoriser entre les parties une plus grande coopération commerciale et économique; étudiera et recommandera les mesures de promotion commerciale susceptibles d'encourager le développement et la diversification des échanges; étudiera et recommandera les moyens et méthodes facilitant le contact de coopération entre les opérateurs économiques des deux parties; identifiera les différents secteurs et produits susceptibles de contribuer à l'élargissement des courants d'échanges réciproques; enfin, elle facilitera les échanges d'informations et encouragera les contacts sur toutes les questions ayant trait aux perspectives d'une coopération économique entre les deux parties sur des bases mutuellement avantageuses.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission mixte tiendra dûment compte des plans et politiques de développement des Etats-Unis du Mexique et de l'évolution des politiques économique, industrielle, sociale et scientifique et de la politique en matière d'environnement de la Communauté, ainsi que du niveau de développement économique des parties contractantes.

L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifieront l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il a été conclu pour une durée de 5 ans et pourra être reconduit après cette période, d'année en année, si aucune des parties ne le dénonce 6 mois avant son expiration.

ACCORD CEE/SRI LANKA

Un accord de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la République de Sri Lanka a été signé à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

L'Accord se situe dans l'esprit de la déclaration d'intention annexée au Traité d'adhésion et relative au développement des relations commerciales de la Communauté avec les pays indépendants en voie de développement du Commonwealth situés en Asie. Il veut compléter par une coopération bilatérale, un certain nombre de mesures que la Communauté a mis en œuvre dans le cadre de sa politique globale de coopération au développement en faveur de l'ensemble des pays en voie de développement et qui bénéficient donc ainsi au Sri Lanka.

L'Accord signé est au-delà du schéma des accords commerciaux classiques. Il s'agit en effet d'un accord de coopération commerciale. L'accord définit les objectifs de cette coopération et fixe les orientations et les méthodes pour leur réalisation.

Il prévoit tout d'abord la concession réciproque, dans les relations commerciales entre les deux parties, du traitement de la nation la plus favorisée et l'application

du degré le plus élevé de libération des importations et des exportations qu'elles appliquent à l'égard des pays tiers en général.

En outre, les deux parties se sont engagées à promouvoir, jusqu'au niveau le plus élevé possible, le développement et la diversification de leurs échanges mutuels. Dans ce contexte, l'accent a été mis sur la volonté commune des deux parties de favoriser les contacts et la coopération entre leurs organisations économiques et d'apporter leur soutien aux institutions créées ou à créer à cette fin, ainsi que de s'efforcer d'accroître leur coopération dans les pays tiers en ce qui concerne les questions commerciales et leurs aspects économiques dans la mesure où cette coopération répond à leurs intérêts mutuels.

La Commission mixte est l'organe chargé de la réalisation des objectifs de l'accord. Elle veillera au bon fonctionnement de l'accord et mettra au point et recommandera toutes les mesures pratiques visant à en réaliser les objectifs. Elle étudiera et mettra au point les moyens permettant de surmonter les obstacles aux échanges; s'efforcera de trouver les moyens permettant de favoriser la mise en œuvre entre les parties d'une coopération économique et commerciale; facilitera les échanges d'informations et encouragera les contacts sur toutes les questions ayant trait aux perspectives d'une coopération économique entre les parties; veillera au bon fonctionnement des accords sectoriels et exercera à cette fin les tâches confiées aux organes mixtes créés ou à créer en application de ces accords.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission mixte tiendra dûment compte des plans de développement de la République de Sri Lanka, de l'évolution des politiques de la Communauté ainsi que du niveau de développement économique des parties contractantes.

L'accord comporte également un échange de lettres par lequel la Communauté déclare qu'elle est disposée à consolider les réductions et suspensions tarifaires déjà accordées par elle de façon autonome pour certains produits intéressant particulièrement la République de Sri Lanka, tels que le thé, le poivre, certaines épices, certains fruits tropicaux et certaines catégories de cuirs et peaux de bovins. En outre, la Communauté a affirmé dans une déclaration qu'elle était disposée à tenir compte des intérêts de la République de Sri Lanka dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour améliorer le système des préférences généralisées et à examiner au sein de la Commission mixte la possibilité de procéder à des nouveaux ajustements tarifaires propres à développer ses échanges commerciaux avec le Sri Lanka. Dans sa déclaration relative à ces domaines, la République de Sri Lanka a indiqué qu'elle communiquera à la Communauté la liste des produits pour lesquels des concessions tarifaires sont souhaitées et qu'elle signalerait à l'attention de la Communauté les éléments du régime communautaire des préférences généralisées qui seraient susceptibles d'amélioration, eu égard plus particulièrement aux dispositions de la déclaration commune d'intention formulée par la Communauté à l'occasion de son élargissement.

L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifieront l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il a été conclu pour une période de 5 ans et pourra être reconduit après cette période, d'année en année, si aucune des parties ne le dénonce 6 mois avant son expiration.

Les parties contractantes sont généralement convenues qu'elles pourront à tout moment modifier d'un commun accord le présent accord pour tenir compte des situations nouvelles se présentant dans le domaine économique

ainsi que de l'évolution des politiques économiques de part et d'autre.

AIDE ALIMENTAIRE

★ Le Conseil a arrêté, en matière d'aide alimentaire, les décisions portant conclusion des accords entre la Communauté économique européenne et :

— la République malgache relatif à la fourniture de riz décortiqué à grains longs (6 000 tonnes - schéma d'exécution 1971-1972);

— la République de Zambie relatif à la fourniture de froment tendre (5 000 tonnes - schéma d'exécution 1972-1973);

— la République populaire du Bangladesh relatif à la fourniture de froment tendre (150 000 tonnes - schéma d'exécution 1974-1975);

— le Royaume hachémite de Jordanie relatif à la fourniture de farine de froment tendre (10 000 tonnes de froment tendre, sous forme de 6 623 tonnes de farine de froment tendre - schéma d'exécution 1974-1975).

— la République du Niger relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre (1 500 tonnes de lait écrémé en poudre);

— le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à la fourniture de butteroil (300 tonnes de butteroil) et de farine de froment tendre (5 000 tonnes de froment tendre, sous forme de 3 311 tonnes de farine de froment tendre) à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations affectées par les événements de Chypre.

★ Le Conseil lors de sa session des 15-16 juillet 1975, a marqué l'agrément de la Communauté sur la liste de projets soumis par le P.A.M. dans le cadre de deux accords de fourniture (15 000 tonnes de butteroil et 30 000 tonnes de céréales) à titre d'aide alimentaire en faveur de pays en voie de développement.

★ Deuxième tranche d'aide en faveur du Vietnam du Sud

Lors de sa session du 14 avril 1975, le Conseil avait marqué son accord sur l'octroi d'aides d'urgence aux populations du Vietnam du Sud et avait noté l'intention de la Commission de présenter à un stade ultérieur des propositions pour des aides supplémentaires.

Or conformément à cette orientation lors de sa session du 10 juillet 1975, le Conseil a marqué son accord sur une deuxième tranche d'aides d'urgence.

Cette aide comporte les produits et quantités globales suivantes:

— 9 000 tonnes de riz blanchi (équivalent à 12 726 tonnes de riz décortiqué);

— 6 000 tonnes de farine de froment (équivalent à 9 060 tonnes de froment);

— 1 000 tonnes de butteroil.

Elle sera mise en œuvre par l'intermédiaire du CICR et de l'UNHCR selon les modalités suivantes :

— CICR dans le cadre de l'Accord du 3 février 1975 :

— 7 000 tonnes de riz blanchi (équivalent à 9 827 tonnes de riz décortiqué);

— 500 tonnes de butteroil.

Livraison au CICR au stade CAF.

— UNHCR :

— 2 000 tonnes de riz blanchi (équivalent à 2 899 tonnes de riz décortiqué);

— 6 000 tonnes de farine (équivalent à 9 060 tonnes de froment);

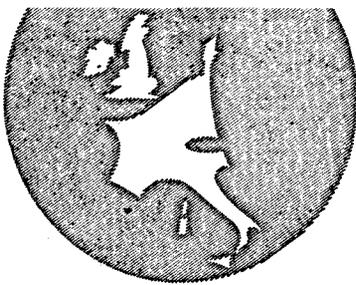
— 500 tonnes de butteroil.

Livraison à l'UNHCR au stade FOB.

— Imputation :

— céréales CICR : schéma 1973-74 ; UNHOR : schémas 1972-73 et 74-75 (réserves);

— butteroil CICR : programme 1974 (décision 4.3.74); UNHCR : programme 1975 (décision 16.6.75).



**FÉDÉRATION INTERNATIONALE
POUR LE DROIT EUROPÉEN (F.I.D.E.)**

**VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL
DE DROIT EUROPÉEN**

Bruxelles, 2 au 4 octobre 1975

Rapporteurs nationaux :

- Belgique : M. S. MARCUS-HELMONS, Professeur à l'Université de Louvain.
- Danemark : Dr P. GERMER, Professor vid Institut for offentlig Ret, Arhus.
- Allemagne : Pr Dr E.W. FUSS, Universität Würzburg, Privatdozent Dr R. ARNOLD, Universität Würzburg.
- France : M. WAQUET, Avocat aux Conseils.
- Irlande : Groupe d'études.
- Italie : Dott. G. MOTZO, Professore nell'Università degli Studi, Roma.
- Luxembourg : M. J. THILL, Conseiller du gouvernement.
- Pays-Bas : M. E.A. ALKEMA, Wetenschappelijk medewerker aan de Rijksuniversiteit te Groningen.
- Royaume-Uni : Dr N. MARCH HUNNINGS, Editor, Common Market Law Reports, London.

Commission II : La politique économique de la Communauté et des Etats membres et les droits de l'entreprise.

Rapporteur général : Dhr A.M. DONNER, Rechter bij het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen.

Rapporteur des Communautés : Dott. A. PAPPALARDO, Assistente volontario nell'Università di Pavia.

Rapporteurs nationaux :

- Belgique : Dhr G. SCHRANS, Hoogleeraar aan de Rijksuniversiteit te Gent.
- Danemark : Pr Ole LANDO, dr jur., Kobenhavn Universitet ; Fr Pr H. KOKTEVEDGAARD, dr jur., Kobenhavn Universitet.
- Allemagne : Pr Dr P. SELMER, Universität Hamburg.
- France : M. R. BRUNOIS, Avocat à la Cour ; M. J.-J. BONNAUD, Chargé de mission, Direction générale de l'Industrie.
- Irlande : Groupe d'études.
- Italie : Prof. Dott. N. ZAGARI, Avvocatura generale del Stato.
- Luxembourg : M. P. HIPPERT, Avocat.
- Pays-Bas : Mr R.A.A. DUK, Advocaat te Den Haag ; Mr Drs P.J. SLOT, Wetenschappelijk medewerker aan de Rijksuniversiteit te Utrecht ; Dr C.W.A. TIMMERMANS, Ambtenaar, bij de Commissie der Europese Gemeenschappen.
- Royaume-Uni : Prof. T.C. DAINITH, M.A., University of Dundee.

Thème général du Congrès :

L'INDIVIDU ET LE DROIT EUROPÉEN

Commission I : La protection des droits fondamentaux par le pouvoir judiciaire.

Rapporteur général : M. C.-A. COLLIARD, Professeur à l'Université de Paris I.

Rapporteur pour les Communautés : M. P. PESCATORE, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Rapporteur pour le Conseil de l'Europe : Dr. J.E.S. FAWCETT, President of the Commission on Human Rights.

Commission III : La participation du citoyen au pouvoir de décision.

Rapporteur : Mary T.W. ROBINSON, M.A., LL.B., LL.M. (Harv).

Les inscriptions et toute correspondance doivent être adressées à M. I. VEROUGSTRAETIE, Secrétaire général de la F.I.D.E., Narcissenlaan 2, B-1640 St-Genesius-Rode.

Les frais d'inscription s'élèvent à : BFR. 3 000, en ce compris le droit de participation et les documents. Compte n° 436-4095621-49.

Langues : Français, Anglais, Allemand, avec traduction simultanée.

BIBLIOGRAPHIE

La Commission des Communautés européennes et l'élargissement de l'Europe.

Colloques européens de l'Institut d'Etudes européennes, Bruxelles, éditeur de l'Université de Bruxelles, 1974, 336 pages.

Contenu :

- La Commission gardienne des Traités : Rapports de MM. R. Kovar et W. Much.
- Le pouvoir d'initiative de la Commission : Rapports de MM. E. Gazzo et E. Noel.
- Les pouvoirs de gestion de la Commission : Rapports de MM. G. Olivier et J. D. B. Mitchell.
- Le rôle de la Commission dans les négociations : Rapports de MM. E. Wohlfarth et J. Rey.
- La responsabilité politique de la Commission : Rapports de M. G. Vedel et Mme E. Bubba.
- Le rôle politique de la Commission et l'élargissement de la Communauté : Rapports de MM. A. Spinelli, J. Pinder et J. Siotis.
- Conclusions : MM. G. Goriely et M. Waelbroeck.

Observations :

Un excellent colloque de l'Institut d'Etudes européennes tenu à Bruxelles les 23, 24 et 25 novembre 1972, on regrettera seulement la tardivité de sa publication car il ne s'agit pas de matières statiques ; l'élargissement et plus encore la reconnaissance internationale de la Communauté ont largement mis l'accent sur les points de négociation de la Commission.

M. LISEIN-NORMAN.

La Suède face à l'intégration européenne.

Bruxelles, Presses Universitaires, 1975, 131 pages.

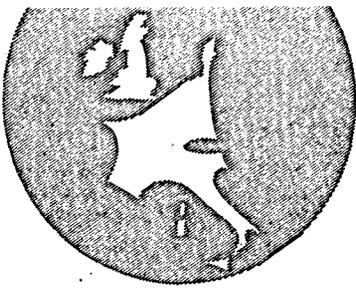
Après l'adhésion du Danemark, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, la Communauté européenne a conclu, avec les autres Etats membres de l'AELE, des accords établissant une zone de libre-échange entre chacun de ces pays et la Communauté.

C'est ainsi que fut signé, avec la Suède, le 22 juillet 1972, un accord qui constitue l'aboutissement des efforts déployés pendant de nombreuses années par les Suédois pour intégrer leur économie au Marché commun.

En effet, en raison des impératifs de la politique de neutralité à laquelle les Suédois demeurent très attachés, il s'est avéré particulièrement délicat de concilier les options politiques et les intérêts économiques.

Après un bref examen de la politique de neutralité de la Suède, Mme Lisein-Norman décrit l'évolution de l'opinion suédoise et de l'attitude gouvernementale vis-à-vis de la participation du pays à la construction européenne.

L'auteur exprime ensuite les principales dispositions de l'accord et les compare avec les souhaits exprimés par le gouvernement suédois lors des négociations.



Ayant souligné les liens de plus en plus étroits de l'économie suédoise avec les pays de l'Europe occidentale, il évalue les avantages et les inconvénients respectifs, pour la Suède, d'une zone de libre-échange ou d'une adhésion.

Dans sa conclusion, Mme Lisein-Norman se demande si la politique de neutralité, telle qu'elle est conçue en Suède, constitue vraiment un obstacle à l'adhésion de ce pays au traité de Rome. Compte tenu de l'évolution politique et économique de l'Europe des Neuf, elle est tentée d'y répondre par la négative.

J. GUYENOT.

VRP et Agents commerciaux.

Librairie du Journal des Notaires et Avocats, Paris, 1975, 338 pages.

Etude de droit français des différentes catégories d'agents commerciaux : le Voyageur Représentant Placier de la loi du 18 juillet 1937 plusieurs fois amendée, l'agent commercial statutaire du décret de décembre 1958, le représentant salarié, les différents courtiers et commissionnaires. Pour chacun sont examinés ses rapports juridiques avec son commettant, c'est-à-dire son contrat, la rupture de celui-ci et l'éventuel droit à indemnité de clientèle, son régime social et son statut fiscal.

P. BEZARD, L. DABIN, J.-L. ECHARD, B. JADAUD, A. SAYAG.

Les groupes de sociétés - Une politique législative. Etude du Centre de Recherche sur le droit des affaires (Creda) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Librairie technique, Paris, 1975, 372 pages.

La question de savoir s'il faut légiférer sur les groupes de sociétés, et comment le faire, est depuis quelques années le sujet d'un très ardent débat qui divise juristes et praticiens des affaires. Une réglementation spécifique s'impose-t-elle pour protéger les actionnaires étrangers au groupe, que la société mère, usant de sa domination sur les filiales, sacrifierait à une stratégie globale ?

Le Centre de recherche sur le droit des affaires a cherché la réponse d'abord dans la leçon des faits. Il a appréhendé par trois méthodes différentes la réalité des groupes français : une enquête auprès de dirigeants de groupe ; un dépouillement des plaintes reçues par la C.O.B. ; une analyse des structures des participations financières. Il en résulte que le groupe n'est pas la pyramide fermée et hiérarchisée par une stricte domination que l'on se représente habituellement, mais plutôt une nébuleuse aux contours souvent indistincts, ouverte aux influences extérieures par ses nombreuses filiales communes.

La difficulté d'une définition rigoureuse du groupe se retrouve logiquement en droit, ainsi que le révèle l'analyse des règles françaises positives du droit commercial, fiscal, comptable ou social.

Le Centre de recherche sur le droit des affaires récuse donc résolument toute solution législative qui s'appuierait sur une définition a priori du groupe. Dans la grande majorité des cas, l'aménagement des mesures de protection applicables à tous les actionnaires minoritaires, qu'ils soient ou non en situation de groupe, suffit. Ce n'est que subsidiairement que doit être étudiée une réglementation spécifique des pratiques de domination, pour les groupes qui choisiraient d'y recourir. Pour répondre à la diversité des cas, celle-ci devrait laisser aux intéressés la plus grande liberté pour en aménager contractuellement le régime, sous le contrôle éventuel des tribunaux chargés de garantir l'équilibre de l'accord.

La responsabilité civile du fabricant dans les Etats membres du Marché Commun.

Colloque organisé par la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille, publié par cette faculté, 1974, 297 pages.

Contenu :

— Exposé introductif de M. J. Ghestin, Professeur à l'Université de Paris I, Vice-Président du Comité d'Experts du Conseil de l'Europe pour la responsabilité des producteurs.

— Rapport général de Mlle Brouwer, Administrateur à la Direction générale du Marché intérieur de la Commission des Communautés européennes.

— Sept rapports nationaux pour l'Allemagne, par M. J. Esser, Professeur à l'Université de Tübingen, présenté par Mlle M. Wagenfeld, Maître Assistant à l'Université de Genève ; l'Angleterre, par M. J. H. Jolowicz, Professeur à l'Université de Cambridge ; la Belgique, par M. J. Limpens, Professeur aux Universités de Bruxelles et de Gand ; le Danemark, par Mlle E. Thuesen, Maître Assistant à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Copenhague, Docteur en Droit de l'Université de Bordeaux et le Dr jur. O. Lando, Professeur à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Copenhague ; la France, par M. P. Malinvaud, Professeur à l'Université de Paris-Sud, Membre du Comité d'Experts du Conseil de l'Europe pour la responsabilité des producteurs ; l'Italie, par M. G. Cottino, Professeur à l'Université de Turin ; les Pays-Bas, par M. G. Sauveplanne, Professeur à l'Université d'Utrecht.

— Trois communications aux noms de l'Union allemande des Industries chimiques, par M. Albrechtskirchinger, Directeur de l'Union allemande des Industries chimiques, de la Fédération des Industries mécaniques et transformatrices des métaux et du Syndicat général de la construction électrique, sur « Les clauses d'aménagement de la responsabilité du constructeur dans les ventes de matériel d'équipement à usage professionnel », par M. J. Frelon, Directeur des Questions économiques de la Fédération des Industries mécaniques et de l'Union des Industries chimiques, par M. J. Comte, Directeur du Service juridique de l'Union.

— Rapport sur l'assurance « Responsabilité civile produits livrés », de M. J. Bigot, Professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, Directeur de l'Institut des Assurances de Paris.

— Rapport de synthèse, par M. P. Bonassies, Professeur à la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille.

Observations :

La différence des régimes de responsabilité civile des fabricants entre les Etats membres de la Communauté devrait-elle provoquer une action de rapprochement des législations (article 100) ?

G. BONNEROT.

Réalité des Etats, Chiffres et Faits économiques 1938-1975.

Hachette, 1975, 402 pages.

Des renseignements chiffrés sur l'économie de tous les pays du Monde, leur revenu national, leur production, leurs échanges...

Edward R. APPATHURAI.

Les Missions Permanentes auprès des Organisations Internationales (Tome III).

Bruxelles, Ets Emile Bruylant, 1975, 216 pages.

L'importante enquête sur les missions permanentes auprès des Organisations internationales, publiée sous les auspices de la Dotation Carnegie pour la paix Internationale, s'enrichit d'un nouveau volume consacré aux missions permanentes auprès des Nations Unies à New York. Le style de la science politique est résolument mis à contribution par l'auteur, Monsieur Appathurai, ancien diplomate de Sri Lanka et professeur associé de sciences politiques à York University (Toronto) pour faire de cette monographie une étude fouillée des poisons et délices de la diplomatie parlementaire et de ses acteurs c'est-à-dire les gouvernements d'envoi, le Secrétariat Général des Nations Unies et les Missions Permanentes.

Usant d'une analyse qui s'appuie sur de nombreux textes de caractère juridique, la première partie consacrée aux structures des missions permanentes oppose opportunément les difficultés qui ont présidé à la naissance et au développement de ce phénomène jusqu'en 1960, à la croissance ultérieure tant en nombre qu'en qualité des missions permanentes. Faute de trouver des éléments bien précis pour définir un statut juridique qui reste à créer, le lecteur trouvera à suffisance tous les éléments concrets qui lui permettront de se faire une idée juste de la pratique qui prévaut en matière d'accréditation et de privilèges en immunités.

La diplomatie multilatérale onusienne confère une importance accrue aux représentations permanentes qu'il

peut être intéressant d'opposer au déclin de la diplomatie bilatérale. Telle est la leçon à tirer de la seconde partie qui s'attache à élucider les fonctions de la mission permanente dans ses relations complexes avec le tryptique : Secrétariat, Organisation et Gouvernement d'envoi. Ces développements nous valent une analyse réaliste des contacts politiques et idéologiques que savent nouer, à leur profit mutuel, les diplomates des missions et les fonctionnaires internationaux.

L'auteur sait toutefois nuancer selon l'importance des missions permanentes, cette véritable infiltration institutionnelle dont la forme la plus achevée est l'interpénétration quasi constante au niveau administratif des hommes entre le Secrétariat et les missions.

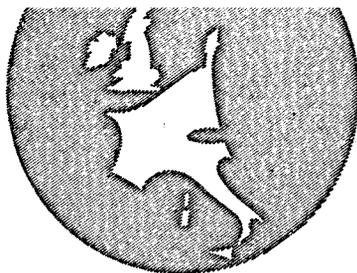
Moins anecdotique apparaît le rôle essentiel joué par les représentations permanentes à titre de secrétariat administratif particulièrement efficace qu'elles sont amenées à jouer au profit de leur délégation nationale lors des débats de l'Assemblée Générale. Loin de tirer des conclusions négatives de l'ensemble de ces pratiques, le lecteur est invité à comprendre combien le mobile de l'influence qu'il s'agit d'exercer sur le processus de décision de l'ONU permet d'expliquer l'intérêt de pratiques destinées à compenser les faiblesses de certaines délégations.

Mais c'est surtout dans le rôle de trait-d'union entre la « diplomatie discrète » pratiquée au sein des groupes et la « diplomatie publique » que l'auteur nous invite à voir l'importance de l'influence des missions dans le processus décisionnel des Nations Unies.

L'auteur se livre à une véritable description de ces groupes, en montre la spécificité et met en lumière leur impact tant dans la répartition des postes électifs au sein des organes de l'ONU que sur les décisions fondamentales qui en émanent. On ne sera pas étonné outre mesure d'apprendre que le Groupe occidental se distingue pour être le seul à éviter d'aborder en son sein les questions de fond !

Un essai de systématisation de l'influence générale exercée par l'ensemble des Missions Permanentes est tenté dans la troisième partie de l'ouvrage. Pour l'auteur le concept d'influence est réductible pour l'essentiel à l'existence des groupes. En effet, ces derniers compensent le plus souvent les carences ou l'inexpérience diplomatique de certains Etats dans l'exercice des fonctions de négociation et de consultation. L'existence et le fonctionnement des groupes donnent en outre une certaine autonomie aux représentations dans la mesure où elles sont à même de se détacher des instructions de leurs gouvernements au bénéfice des positions qui se dégagent par consensus au sein des groupes.

L'ouvrage de Monsieur Appathurai est remarquable par la quantité et la qualité des anecdotes et des faits recueillis au cours d'une période d'interviews de trois ans. Le parti étant pris de faire litière de toute analyse purement théorique au profit d'une monographie ordonnée, l'appréciation de l'influence des missions permanentes perd en nuances excessives ce que peut-être elle eût gagné à s'inspirer dans sa partie conclusive des méthodes d'investigation de la science politique de l'école suisse de Meynaud et Sidjanski. Quoi qu'il en



soit, la lecture de ce livre nous fait attendre avec impatience la publication du quatrième et dernier volume qui analysera sous un angle théorique la conclusion de l'ensemble des travaux généraux et des études de cas sous la plume du professeur Gerda Zellentin de l'Université de Cologne.

Edmond ALPHANDÉRY, Georges DELSUPEHE

Les politiques de stabilisation.

Presses Universitaires de France, Paris, 1974, 188 pages.

Le désarroi des Gouvernements devant les incertitudes d'une conjoncture économique durablement déprimée sollicite visiblement le concours des économistes. On attendrait, néanmoins, en vain, du livre de Messieurs Alphandéry et Delsupehe, deux universitaires spécialistes de la conjoncture, un apport théorique nouveau susceptible d'aider à la solution de nos problèmes. De façon plus modeste, ce livre se propose de faire le point, de façon systématique, sur l'ensemble des instruments de régulation de l'activité économique actuellement à la disposition des Gouvernements. Sont passés en revue de façon critique les grands modèles théoriques explicatifs de l'économie contemporaine. Puis, les leçons de ces outils théoriques sont confrontées aux réalités des politiques contemporaines de stabilisation des grands pays occidentaux. Il en résulte, pour les auteurs, un avantage certain

conféré aux théories monétaristes de l'école de Milton Friedman.

La clarté extrême de ce livre qui nous vaut des définitions excellentes des phénomènes et des théories contemporains doit permettre au lecteur un jugement lucide et serein des faits et des politiques économiques de notre temps. On regrettera seulement que n'aient pas été mieux mises en valeur les perturbations que la désorganisation du système monétaire international apporte aux politiques nationales de stabilisation, au point de les rendre le plus souvent vaines.

E. GARLATTI.

L'entreprise internationale devant l'impôt.

Collection de la Nouvelle Ecole de Lausanne, 1957, 275 pages.

Alors que le problème de la double imposition (I) est un, des classiques du droit fiscal international, ce qui est relatif à la délimitation de la souveraineté fiscale (II) tant en ce qui concerne l'imposition des entreprises et des participations est moins connu. Non moins inconnues enfin des questions de répartition de la matière imposable (III), notamment pour les entreprises ayant plusieurs établissements stables. Le Traité CEE ne manque pas de possibilités pour régler ces problèmes sans pour autant que la Communauté les ait utilisées.

Les Éditions Techniques et Économiques

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - Tél. 033.23.42

PRÉSENTENT :

ANNALES DE LA FACULTÉ DE DROIT

ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

UNIVERSITÉ DE PARIS-SUD (Sceaux) 1974

Avant-propos.

I. — ETUDE DE DROIT CIVIL.

L'autonomie du droit de la famille, par Emmanuel du PONTAVICE.

II. — TRAVAUX DE SCIENCES POLITIQUES.

Les ministres non parlementaires sous la III^e République, par Michel MOPIN.

Les préfets de Vichy, par Elie-Georges AITAMER.

Deux conceptions de la présidence du Conseil sous la IV^e République :
Henri Queuille, Pierre Mendès-France, par Brigitte BASDEVANT-
GAUDEMET.

III. — VARIETES.

L'Ostpolitik : bilan et perspectives, par Charles ZORGBIBE.

Hegel et le contrat, par Jean-Philippe GUINLE.

Défense nationale, réforme régionale et aménagement du territoire, par
Jean-Pierre BOIVIN.

Le rôle de l'Etat dans la spéculation foncière, par Annie TRIOMPHE.

Format 16 X 24 - 420 pages, broché - Prix : **55 F**

DROIT SOCIAL

NUMÉRO SPÉCIAL

LA SÉCURITÉ DE L'EMPLOI ET DU SALAIRE

AVANT-PROPOS par Jean-Jacques DUPEYROUX

PREMIERE PARTIE : LES CADRES INSTITUTIONNELS

- 1 — **La réforme des services du ministère du Travail chargé de l'emploi**, par Michel DURAFOUR, ministre du Travail.
- 2 — **L'agence nationale pour l'emploi, pour quoi faire ?**, par Jean-Pierre PUISSOCHET, directeur général de l'A.N.P.E.
- 3 — **Les Commissions paritaires de l'emploi**, par Dominique-Henri PERRIN.

DEUXIEME PARTIE : LES LICENCIEMENTS POUR CAUSE ECONOMIQUE

- I. — **L'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi et l'avenant du 21 novembre 1974.**
 - 1 — **Analyse de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 modifié par l'avenant du 21 novembre 1974**, par Gisèle BATTU, directeur-adjoint du Service Emploi de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières.
 - 2 — **Pourquoi la C.G.T. n'a pas signé l'avenant du 21 novembre 1974**, par Jacques LEROY, responsable de la Commission confédérale de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la C.G.T.
- II. — **La loi du 3 janvier 1975 sur le licenciement pour cause économique.**
 - 1 — **Licenciements collectifs et sécurité de l'emploi**, par Francis NAUDE, Service juridique C.F.D.T., et Aude BENOIT, assistante à l'Université Paris I, UER 12 Travail et Questions Sociales.
 - 2 — **Le contrôle administratif des licenciements**, par Jean-Pierre DUPRILOT, maître assistant au département G.E.A. de l'I.U.T. 1 de Lyon.
 - 3 — **La condamnation des employeurs au remboursement des allocations chômage**, par Gilbert THOMAS, rédacteur à la Revue Pratique de Droit Social.
- III. — **La garantie du salaire.**
 - 1 — **L'allocation supplémentaire d'attente instituée en faveur des salariés, licenciés pour raisons économiques**, par Antoine FAESCH, secrétaire confédéral, Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.
 - 2 — **Quelques observations sur l'accord du 14 octobre 1974**, par Thierry BERANGER.
 - 3 — **Pourquoi y a-t-il si peu de bénéficiaires de l'allocation d'attente ?**, par Louis BODIN, secrétaire confédéral du secteur Action Economique - Emploi - Education permanente de la C.F.D.T.
 - 4 — **L'unification des systèmes d'aide aux travailleurs privés d'emploi**, par Thierry BERANGER.
- IV. — **Licenciement et formation.**
 - 1 — **Le recours à la formation par les salariés privés d'emploi**, par Jean-Marie LUTTRINGER et Jean-François NALLET, Département Formation Permanente du C.N.I.P.E.

TROISIEME PARTIE : L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

- 1 — **Le chômage partiel. Evolution de sa réglementation**, par Jean NEIDINGER, secrétaire général de la Commission sociale du C.N.P.F.
- 2 — **Réflexions sur l'indemnisation du chômage partiel**, par Jean-Jacques DUPEYROUX, directeur du département du Droit du Travail de Paris-Assas.
- 3 — **La mise à pied économique**, par Jean-Pierre KARAQUILLO, chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges.

■ 125 PAGES 40 F

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE

3, rue Soufflot — 75005 PARIS

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs
à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIÉ }
FORMAT : 18 × 24 } Prix : 175 FF
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un **commentaire détaillé, article par article**, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

I Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion

- Les négociations
- La structure des Actes d'Adhésion
- L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion

II Le contenu des Actes d'Adhésion

- Les principes
- Les Institutions de la Communauté élargie
- L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
- L'Agriculture
- Les autres aspects

III L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres

- Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

I Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

II La décision relative à la C.E.C.A.

III L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités

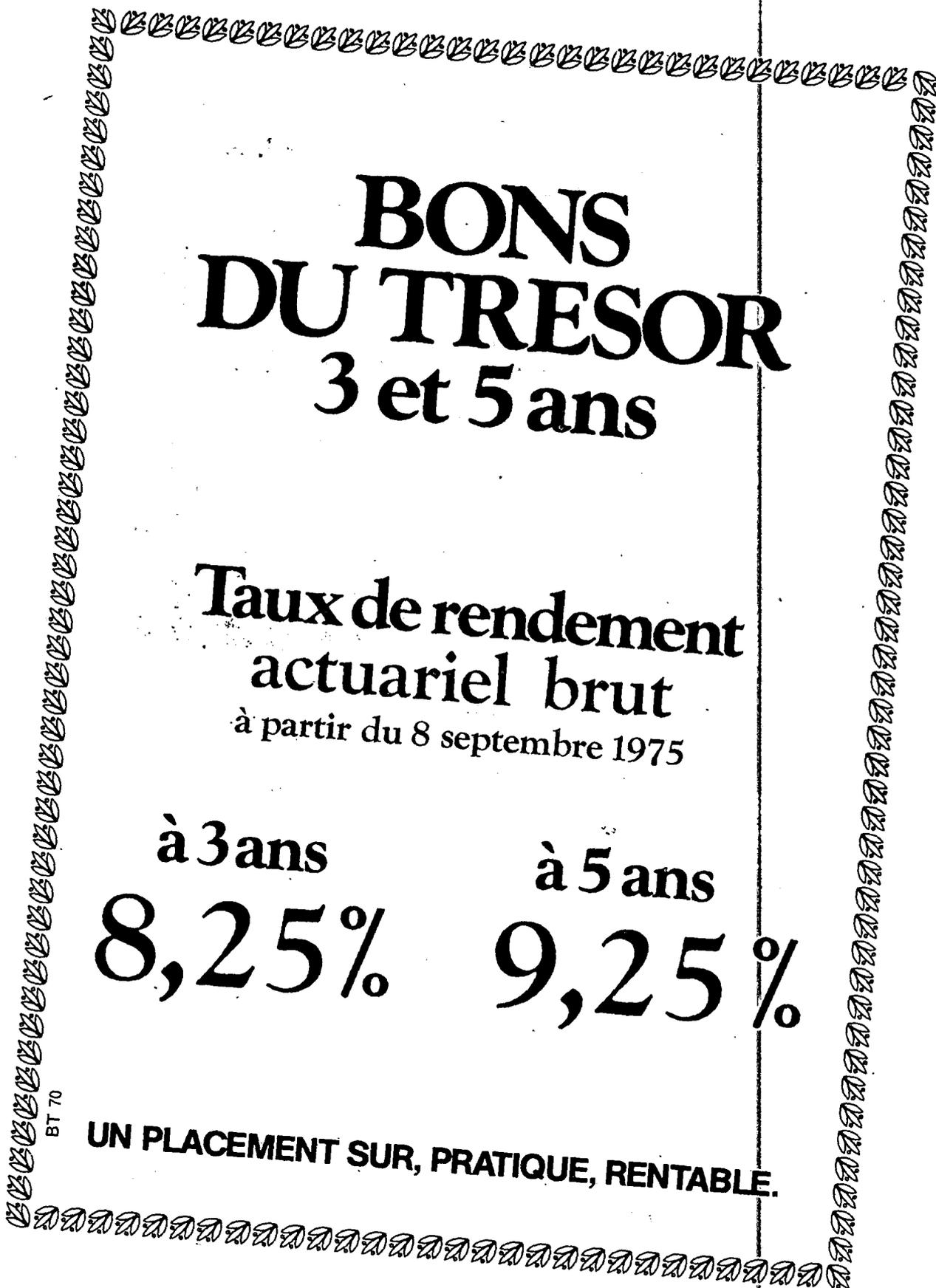
IV L'Acte final

Annexes

Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS



BONS DU TRESOR 3 et 5 ans

Taux de rendement
actuariel brut
à partir du 8 septembre 1975

| | |
|---------|---------|
| à 3 ans | à 5 ans |
| 8,25% | 9,25% |

BT 70
UN PLACEMENT SUR, PRATIQUE, RENTABLE.